RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'AUCH

Canton de l'ISLE-JOURDAIN

Département du Gers

GASCOGNE TOULOUSAINE

Communauté de communes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

du 1er octobre au 31 décembre 2021

4ème TRIMESTRE 2021

Gascogne Toulousaine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

4ème TRIMESTRE 2021

L'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales stipule :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a créé un recueil des actes administratifs.

Ce recueil rassemble les actes à caractère réglementaire à savoir les comptes rendus et délibérations du Conseil communautaire, les arrêtés et décisions du Président de portée générale, présentant un caractère impersonnel et dont les destinataires sont indéterminés.

Il se compose comme suit :

Partie 1 : les délibérations du conseil communautaire dont décisions du président

Partie 2 : les arrêtés du président

Il peut être consulté au siège de la communauté de communes, zone artisanale du Pont Peyrin, à l'ISLE-JOURDAIN aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le présent document, comprenant cent soixante-et-onze (171) feuilles, constitue le recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour le 4ème trimestre de l'année 2021.

Il a été publié et affiché le 11 janvier 2022.

L'ISLE-JOURDAIN, le mardi 11 janvier 2022
Le Président.

Francis IDRAC

COMMUNAUTÉ de COMMUNES GASCOGNE TOULOUSAINE 31230 (GERS)

PARTIE 1

LES DÉLBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

dont décisions du président

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE dont décisions du président

1 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT *(Feuille n° 1)*

2 AFFAIRES GÉNÉRALES *(Feuilles n° 2 à n° 8)*

23/11/2021	136	Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711)
23/11/2021	137	Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) Suite à une erreur de date demandée par le requérant (le 14/11/2022 n'est pas un dimanche), cette délibération annule et remplace la délibération n° 23/11/2021-137 ayant le même objet
23/11/2021	138	Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail d'autres équipements du foyer (Code APE : 4759B)

3 FONCTIONNEMENT INTERNE *(Feuilles n° 9 à n° 37)*

23/11/2021	139	Modification du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine
23/11/2021	140	Commissions internes de la CCGT : nouvelle désignation des membres
14/12/2021	156	Modification du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

4 FINANCES

(Feuilles n° 38 à n° 51)

23/11/2021	141	Patrimoine : régularisation des stocks de terrains du BA Pont Peyrin III
23/11/2021	142	Patrimoine : régularisation comptes de bilan - immobilisations transférées du BA MCEF
23/11/2021	143	Budget principal : décision modificative n° 2
23/11/2021	144	Budget annexe Pont Peyrin III : décision modificative n° 1
23/11/2021	145	Acquisition d'une tondeuse autoportée d'occasion
23/11/2021	146	Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire perçue par les communes à la communauté de communes : révision du taux de reversement de Pont Peyrin III
14/12/2021	157	Débat sur le rapport quinquennal relatif aux attributions de compensations 2017-2021

5 RESSOURCES HUMAINES

(Feuilles n° 52 à n° 100)

23/11/2021	147	Modification de l'organigramme des services
23/11/2021	148	Modification du tableau des emplois
23/11/2021	149	Conseiller en énergie partagée : création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet
23/11/2021	150	Services techniques : convention de mise à disposition de personnel entre la CCGT et la commune de l'ISLE-JOURDAIN
23/11/2021	151	Services techniques : convention de mise à disposition de personnel entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT
14/12/2021	158	Refacturation des services supports entre la CCGT et l'EPIC Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine
14/12/2021	159	Refacturation des services supports entre la CCGT et le SAAD
14/12/2021	160	Modification du règlement intérieur des services
14/12/2021	161	Modification de l'organigramme des services
14/12/2021	162	Modification du tableau des emplois
14/12/2021	163	Plan de formation : axes stratégiques 2022 - 2024
14/12/2021	164	Approbation du protocole relatif à la pérennisation du télétravail

6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Feuilles n° 101 à n° 153)

23/11/2021	152	Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
23/11/2021	153	EPFO (Établissement public foncier d'Occitanie) : projet de convention sur la commune d'ENDOUFIELLE
14/12/2021	165	EPFO (Établissement public foncier d'Occitanie) : projet de convention sur la commune de PUJAUDRAN

7 COOPÉRATION TERRITORIALE

(Feuilles n° 154 à n° 155)

14/12/2021	~~166~~	Actualisation du plan de financement pour les travaux du multi accueil de FONTENILLES Suite à la réception de nouveaux de devis, la présente délibération n'a pas été rédigée et est reportée au conseil communautaire du 17/02/2022

8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(Feuilles n° 156 à n° 157)

14/12/2021	167	ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 4 par WINDO

9 SPORT

(Feuilles n° 158 à n° 162)

23/11/2021	154	Tarification des mises à dispositions des équipements sportifs
14/12/2021	168	Projet stade de MONFERRAN-SAVÈS : demande de subventions

10 SERVICES TECHNIQUES

(Feuilles n° 163 à n° 165)

14/12/2021	~~169~~	Bâtiment du siège de la CCGT : réalisation de travaux de rénovation énergétique - Approbation du plan de financement prévisionnel Suite à des modifications de devis après la séance, la présente délibération n'a pas été rédigée et est reportée au conseil communautaire du 17/02/2022
14/12/2021	~~170~~	Bâtiment de l'Annexe : agrandissement de la salle de réunions et isolation thermique et phonique - Approbation du plan de financement prévisionnel

Suite à des modifications de devis après la séance, la présente délibération n'a pas été rédigée et est reportée au conseil communautaire du 17/02/2022

11 TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ *(Feuilles n° 166 à n° 168)*

23/11/2021 155 Le service "Conseil en Énergie Partagé" : demande de subvention à l'ADEME (modification)

PARTIE 2 : LES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

12 Les arrêtés *(Feuilles n° 170 à n° 171)*

Arrêté n° 2021-928 Fermetures des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour l'année 2022

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° ordre et date de signature	Services concernés	Descriptifs	Bénéficiaires		Montants	
			Noms	CP	HT	TTC
2021-028 09/09/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Contrat de maintenance logiciel Géosphère – Avenant n° 1	INETUM	21801	1 564,44 €	1 877,33 €
2021-029 17/09/2021	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2018-10 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du multi accueil de Fontenilles – Avenant n°1 (fixation montant définitif de rémunération)	ARCHEA ARCHITECTES	31300	18 490,40 €	22 188,48 €
2021-030 21/09/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Contrat de services informatiques - Avenant n° 2	HEXAWIN	31170	2 520,00 €	3 024,00 €
2021-031 21/09/2021	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA-2019-03 Service de transport collectif pour les ALAE/ALSH - Lot n°3 - Marché subséquent n°2019-03-13	CARS DETHOMAS	32600	277,53 €	305,28 €
			CHABANON	32430	545,45 €	600,00 €
			VOYAGES DUCLOS	31140	466,00 €	512,60 €
2021-032 21/09/2021	COMMANDE PUBLIQUE	AO2016-02 Élaboration d'un PLUIH et du RLPI de la Gascogne Toulousaine – Lot n° 1 : PLUIH - Avenant n° 5	ATELIER URBAIN	31200	2 400,00 €	2 880,00 €
2021-033 06/12/2021	FINANCES	Contrat de maintenance et d'assistance du progiciel SALVIA FINANCEMENTS	SALVIA DEVELOPPEMENT	93534	1 178,00 €	1 413,60 €

AFFAIRES GÉNÉRALES

23/11/2021	136	Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711)
23/11/2021	137	Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) Suite à une erreur de date demandée par le requérant (le 14/11/2022 n'est pas un dimanche), cette délibération annule et remplace la délibération n° 23/11/2021-137 ayant le même objet
23/11/2021	138	Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail d'autres équipements du foyer (Code APE : 4759B)

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_136-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	31
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-136

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Julien DÉLIX, Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire de la commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_136-DE

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire les demandes d'ouvertures dominicales supérieure à 5.

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Rappel :

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ses périodes se déroule pendant six semaines.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Par courrier du 29/09/2021, la direction de la société Carrefour Market – SAS BDP AVENIR DISTRIBUTION a déposé, auprès de la police municipale de l'ISLE-JOURDAIN, une demande d'autorisation pour l'ouverture du magasin situé à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches suivants : le 17 avril 2022, le 8 mai 2022, le 5 juin 2022, le 4 décembre 2022, le 11 décembre 2022 et le 18 décembre 2022.

Le nombre de dimanches démandé excédant 5, le maire de l'ISLE-JOURDAIN sollicite l'avis conforme du conseil communautaire.

Ces propositions reprennent les dimanches correspondants à une forte hausse de leur activité (les soldes, diverses fêtes, la rentrée et les fêtes de fin d'année).

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_136-DE

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, M. le président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales 2022 autorisées des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711), à savoir :

- **le 17 avril 2022,**
- **le 8 mai 2022,**
- **le 5 juin 2022,**
- **le 4 décembre 2022,**
- **le 11 décembre 2022,**
- **et le 18 décembre 2022.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 07/01/2022
Reçu en préfecture le 07/01/2022
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_137A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	31
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11/2021-137a

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z)

Suite à une erreur de date demandée par le requérant (le 14/11/2022 n'est pas un dimanche), cette délibération annule et remplace la délibération n° 23/11/2021-137 ayant le même objet

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Julien DÉLIX, Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

En effet, lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire de la commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Envoyé en préfecture le 07/01/2022
Reçu en préfecture le 07/01/2022
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_137A-DE

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire dominicales supérieure à 5.

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Rappel :

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ses périodes se déroule pendant six semaines.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Par courrier du 01/07/2021, le directeur « Réseau » de DISTRI CENTER a déposé une demande d'autorisation, auprès de la police municipale de l'ISLE-JOURDAIN, pour l'ouverture du magasin situé à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches 2022 suivants : le 16 janvier, le 26 juin, les 11 et 18 décembre.

Par courriel du 15/08/2021, la représentante de PLACE DEMARKE - JJ DISTRIBUTION a également déposé une demande d'autorisation pour l'ouverture de leur magasin situé au 12, place Gambetta, à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches 2022 suivants : le 13 novembre, les 4, 11 et 18 décembre.

Le nombre de dimanches demandé excédant 5, le maire de l'ISLE-JOURDAIN sollicite l'avis conforme du conseil communautaire.

Ces propositions reprennent les dimanches correspondants à une forte hausse de leur activité (les soldes et les fêtes de fin d'année).

Envoyé en préfecture le 07/01/2022
Reçu en préfecture le 07/01/2022
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_137A-DE

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, Monsieur le Président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales 2022 autorisées des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z), à savoir :

- **le 16 janvier,**
- **le 26 juin,**
- **le 13 novembre,**
- **le 4 décembre,**
- **le 11 décembre**
- **et le 18 décembre.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 7 janvier 2022
Expédiée à la Préfecture le 7 janvier 2022
Affichée le 7 janvier 2022

Le Président,

Francis IDRAC

Suite à une erreur de date demandée par le requérant (le 14/11/2022 n'est pas un dimanche), cette délibération annule et remplace la délibération n° 23/11/2021-137 ayant le même objet

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_138-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	31
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-138

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail d'autres équipements du foyer (Code APE : 4759B)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Julien DÉLIX, Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_138-DE

En effet, lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts [illegible] commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire les demandes d'ouvertures dominicales supérieure à 5.

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Rappel :

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ses périodes se déroule pendant six semaines.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Par courriel du 16 novembre 2021, le gérant de la société CENTRAKOR de l'ISLE-JOURDAIN a déposé une demande d'autorisation, auprès de la police municipale de l'ISLE-JOURDAIN, pour l'ouverture du magasin pour les dimanches 2022 suivants : les 9, 16, 23 et 30 octobre, les 6, 13, 20 et 27 novembre, les 4, 11, 18 et 25 décembre.

Le nombre de dimanches demandé excédant 5, le maire de l'ISLE-JOURDAIN sollicite l'avis conforme du conseil communautaire.

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_138-DE

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du co Président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales autorisées des commerces de détail d'autres équipements du foyer (Code APE : 4759), à savoir :

- **le 09/10/2022,**
- **le 16/10/2022,**
- **le 23/10/2022,**
- **le 30/10/2022,**
- **le 06/11/2022,**
- **le 13/11/2022,**
- **le 20/11/2022,**
- **le 27/11/2022,**
- **le 04/12/2022,**
- **le 11/12/2022,**
- **le 18/12/2022,**
- **et le 25/12/2022.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

FONCTIONNEMENT INTERNE

23/11/2021	139	Modification du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine
23/11/2021	140	Commissions internes de la CCGT : nouvelle désignation des membres
14/12/2021	156	Modification du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-139

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Modification du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

COMMUNAUTÉ DE C… GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 2020 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

M. le Président informe l'assemblée de la nécessité d'apporter plusieurs modifications au règlement des assemblées afin de se conformer à certaines évolutions réglementaires et clarifier certains points de ce dernier. Le sommaire général du règlement intérieur a également été modifié dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Les principales modifications apportées au règlement intérieur concernent principalement :

- une reformulation de l'article consacré au Débat d'Orientation Budgétaire ;
- une clarification sur le traitement des dossiers présentés en Conseil et non soumis à un vote (rapports d'activités...) ;
- l'ajout d'une clause relative aux procès-verbaux du Conseil ;
- l'ajout d'un article relatif à la Conférence des Maires ;
- une reformulation de l'article consacré aux commissions thématiques afin de clarifier les modalités de désignation des membres de ces dernières.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 15/04/2021

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Conseil communautaire 4

Article 1 : Périodicité des séances 4
Article 2 : Convocations 4
Article 3 : Ordre du jour 4
Article 4 : Accès aux dossiers 5
Article 5 : Questions orales 5
Article 6 : Questions écrites 6
Article 7 : Présidence 6
Article 8 : Quorum 6
Article 9 : Mandats 7
Article 10 : Secrétariat de séance 7
Article 11 : Accès et tenue du public 7
Article 12 : Enregistrement des débats 7
Article 13 : Séance à huis clos 8
Article 14 : Police de l'assemblée 8
Article 15 : Débats et votes des délibérations 8
Article 16 : Déroulement de la séance 8
Article 17 : Débats ordinaires 9
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire 9
Article 19 : Suspension de séance 10
Article 20 : Amendements 10
Article 21 : Votes 10
Article 22 : Clôture de toute discussion 11
Article 23 : Comptes rendus 11
Article 24 : Procès-verbaux 12

CHAPITRE II : Conférence des Maires 12

Article 25 : Composition 12
Article 26 : Attributions 12
Article 27 : Convocation 12
Article 28 : Compte rendu 13

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

CHAPITRE III : Bureau communautaire 13

Article 29 : Composition du Bureau 13
Article 30 : Attribution du Bureau 13
Article 31 : Convocation 13
Article 32 : Compte rendu 14

CHAPITRE IV : Commissions et comités consultatifs 14

Article 33 : Commissions communautaires thématiques 14
Article 34 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques 15
Article 35 : Commission intercommunale pour l'accessibilité 16
Article 36 : Commission d'évaluation des transferts de charges 16
Article 37 : Comités consultatifs 17
Article 38 : Commissions consultatives des services publics locaux 17
Article 39 : Commissions d'appels d'offres 18
Article 40 : Conseil de Développement 18

CHAPITRE V : Dispositions diverses 19

Article 41 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée 19
Article 42 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires 19
Article 43 : Bulletin d'information générale 20
Article 44 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 20
Article 45 : Retrait d'une délégation à un vice-président 20
Article 46 : Modification du règlement 21
Article 47 : Application du règlement 21

Annexe 22

La prévention des conflits d'intérêts 22

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

CHAPITRE I : Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huit clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-11 du CCGT).

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres ayant consenti au traitement de leurs données personnelles. En cas d'absence de consentement, ces documents sont adressés au secrétariat de la Mairie qui en assure la diffusion.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023820-20211123-23112021_139-DE

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la CCGT et sur son site internet (https://www.ccgascognetoulousaine.com).

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marchés sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et le cas échéant des arrêtés communautaires communicables.

Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents susmentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration (Article L. 2121-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

~~Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.~~

Article 5 : Questions orales

L'article L. 2121-19 du CGCT précise que les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ~~permanentes~~ concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

Article 7 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Article 9 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Article 13 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 15 : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le présidant appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire intéressé directement ou indirectement par un sujet mis à l'ordre du jour devra se déporter de toute délibération du conseil communautaire, y compris du débat en séance préalable à cette délibération (cf annexe au RI).

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le Président présente au conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix. Il donne lieu au débat d'orientations budgétaires.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

~~La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.~~

~~L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI : « une note de présentation brève et synthétique retraçant les~~

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

~~informations financières essentielles doit être annexée au budget des exercices 2016 et du compte administratif 2015 ».~~

~~Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.~~

En outre, pour ~~les communes de 10 000 habitants,~~ les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. **Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés**.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

La présentation en séance des rapports d'activités des établissements publics de coopération intercommunale dont la CCGT est membre ne donne lieu à aucun vote, conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT. Il en est de même pour la tenue des débats dont les textes ne prévoient pas expressément qu'ils seront suivis d'un vote. Ces sujets feront l'objet d'une retranscription synthétique dans le procès-verbal et le compte rendu de la séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

Article 23 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce dernier retrace les débats de la séance et les idées principales exprimées par les conseillers communautaires.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

CHAPITRE II : Conférence des Maires

Article 25 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-3 du CGCT, la Conférence des maires est composée de l'ensemble des maires des communes membres.

Elle est présidée par le Président de la communauté de communes.

Article 26 : Attributions

La conférence des maires a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la communauté de communes, et sur les dossiers importants soumis au conseil communautaire.

Lieu d'information et de concertation, la Conférence des maires est saisie pour avis, avant qu'elles ne soient soumises, le cas échéant, au conseil communautaire, des questions relatives :

- aux transferts de compétences et aux prises de compétences communautaires,
- aux dispositifs de mutualisation,
- aux documents structurants de la collectivité (rapport d'activités, PLUIH…)

Les attributions de la Conférence des maires sont strictement consultatives.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-40-2 du CCGT, les avis sont transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres ayant consenti au traitement de leurs données personnelles. En cas d'absence de consentement, ces documents sont adressés au secrétariat de la Mairie qui en assure la diffusion.

Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande

Article 27 : Convocation

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

La convocation est transmise par voie dématérialisée dans un délai de 3 jours francs avant la date de la séance.

Les réunions de la Conférence des maires ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

Sur invitation du Président, les agents communautaires et les autres personnes qualifiées peuvent assister aux séances de la Conférence des maires et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Article 28 : Compte rendu

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

CHAPITRE III : Bureau communautaire

Article 29 : Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (article L 5211-10 du CGCT).

Article 30 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 31 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

Article 32 : Compte rendu

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres du bureau, par voie dématérialisée.

CHAPITRE IV : Commissions et comités consultatifs

Article 33 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- **Commission Action sociale**
- **Commission Aménagement du Territoire**
- **Commission Finances**
- **Commission Transition écologique et mobilité**
- **Commission Développement Economique**
- **Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse**
- **Commission Sport - Culture**

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI[1] à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1

[1] EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUFIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Chaque conseil municipal procède à la désignation de ses représentants au sein de chaque commission. Une fois cette désignation effectuée le conseil communautaire acte la composition finale de chaque commission.

Aucun suppléant ne peut être désigné pour siéger dans une commission thématique.

A minima une commission est composée de 18 membres **auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux** pour siéger au sein de certaines commissions.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement le membre d'une commission pourra être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Cette désignation se fera par arrêté municipal et devra être notifiée à la CCGT avant la date de la commission concernée.

Article 34 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fait par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres empêchés doivent excuser leur absence à la commission auprès du Président de cette dernière. À défaut, ils seront déclarés absents à la séance.

Le président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée dans un délai de 8 jours.

Article 35 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 36 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice- président.

Depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 37 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 38 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année le rapport de son Président *sur* :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 39 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 40 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 41 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants),

- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point clé du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 42 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 43 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 44 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 45 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Article 46 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 47 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_139-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023820-20211123-23112021_140AA-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11/2021-140

Objet

FONCTIONNEMENT INTERNE

Commissions internes de la CCGT : nouvelle désignation des membres

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré, en date du 23 novembre, pour adopter le règlement intérieur.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques qui peuvent être composées de conseillers municipaux.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_140AA-DE

Les délégués communautaires ont décidé que les membres de ces commissions intercommunales thématiques seraient désignés par les conseils municipaux. Il précise que ces commissions thématiques peuvent être constituées en cours de mandat.

Il ajoute que les différentes commissions communautaires thématiques devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée communautaire et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Il précise que le règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine a été modifié, deux fois depuis, le 18/03/2021 par la délibération n° 18032021-24 portant création de la commission Action sociale et le 15/04/2021 par la délibération n° 15042021-68 pour changer le titre de la commission Développement durable et mobilité en Transition écologique et mobilité.

Suite à la délibération de CASTILLON-SAVÈS du 30/09/2021 modifiant les membres désignés dans les différentes commissions thématiques internes de la CCGT, il convient de délibérer pour valider la nouvelle composition.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23072020-03 du 23/07/2020 adoptant son règlement intérieur, modifiée par les délibérations n° 18032021-24 du 18/03/2021, n° 15042021-68 du 15/04/2021, n° 29/06/2021-93 du 26 juin 2021 et n° 23/11/2021-xxx du 23 novembre 2021,

Vu les délibérations n° 22092020-02 du 22/09/2020 et n° 29062021-93 du 29 juin 2021 approuvant la mise en place des commissions internes de la CCGT et la désignation des membres,

Vu les délibérations des conseils municipaux du territoire de la Gascogne Toulousaine,

Vu les articles 33 et 34 du règlement intérieur du conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner et d'arrêter la liste des membres des commissions communautaires thématiques comme suit :

Commission « Action sociale »

1	Madame	**Jacqueline**	**BAYLAC**	AURADÉ
2	Monsieur	**Francis**	**LARROQUE**	AURADÉ
3	Monsieur	**Emmanuel**	**FOURMOND**	BEAUPUY
4	Monsieur	**Frédéric**	**PAQUIN**	BEAUPUY
5	Monsieur	**Julien**	**DÉLIX**	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	**Guylaine**	**VEISSAIRE**	CASTILLON-SAVÈS
7	Madame	**Nadine**	**DAX**	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	**Gaëtan**	**LONGO**	CLERMONT-SAVÈS
9	Madame	**Marine**	**PADULO**	ENDOUFIELLE
10	Madame	**Pascale**	**TERRASSON**	ENDOUFIELLE
11	Monsieur	**Mohammed**	**EL HAMMOUMI**	FONTENILLES

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_140AA-DE

12	Madame	Françoise	PÈGUES	FONTENILLES
13	Madame	Jeanne-Marie	RECH	FONTENILLES
14	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
15	Monsieur	Michel	DALDOSSO	FRÉGOUVILLE
16	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
17	Madame	Dominique	BONNET	ISLE-JOURDAIN
18	Madame	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
19	Monsieur	Francis	IDRAC	ISLE-JOURDAIN
20	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE	ISLE-JOURDAIN
21	Madame	Marie	ALAUX COSTANZO	LIAS
22	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
23	Madame	Geneviève	DIAZ	MARESTAING
24	Monsieur	Bernard	MAGNE	MONFERRAN-SAVÈS
25	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
26	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
27	Monsieur	Benoît	TAICLET	RAZENGUES
28	Madame	Joëlle	DARDENNE	SÉGOUFIELLE

Commission « Aménagement du territoire » (COMAT)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Madame	Laurence	LAVAUD	AURADÉ
3	Madame	Sabine	DUPOUX	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Monsieur	Nicolas	FERRER	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Christophe	DI MARCO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Marine	PADULO	ENDOUFIELLE
9	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
10	Monsieur	Philippe	DAGUES-BIÉ	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
12	Madame	Thérèse	MONFRAIX	FONTENILLES
13	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
14	Monsieur	Éric	ARIÈS	FRÉGOUVILLE
15	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Jean-Luc	DUPOUX	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Madame	Nathalie	TAURIAC-DEVAUX	LIAS
20	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
21	Monsieur	Jean-Michel	SEYS	MARESTAING
22	Monsieur	Gérôme	BEYRIES	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
24	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
25	Monsieur	Thomas	CANDIARD	PUJAUDRAN
26	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
27	Monsieur	Jacques	PERES	RAZENGUES
28	Monsieur	Jérôme	BOYER	SÉGOUFIELLE

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_140AA-DE

Commission « Culture et sport »

1	Monsieur	**Jean-Jacques**	**BALMISSE**	AURADÉ
2	Monsieur	**Francis**	**LARROQUE**	AURADÉ
3	Madame	**Céline**	**LABORIE-FULCHIC**	BEAUPUY
4	Monsieur	**Frédéric**	**PAQUIN**	BEAUPUY
5	Madame	**Nathalie**	**HENRI**	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	**Nadège**	**DETHOMAS**	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	**Gaëtan**	**LONGO**	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	**Julien**	**LEGRAND**	ENDOUFIELLE
9	Madame	**Pascale**	**TERRASSON**	ENDOUFIELLE
10	Monsieur	**Pascal**	**CHONG KEE**	FONTENILLES
11	Madame	**Séverine**	**DASSENOY**	FONTENILLES
12	Monsieur	**Guillaume**	**SUC**	FONTENILLES
13	Monsieur	**Christophe**	**TOUNTEVICH**	FONTENILLES
14	Monsieur	**Florian**	**DUPOUX**	FRÉGOUVILLE
15	Madame	**Brigitte**	**HECKMANN**	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	**Denis**	**PÉTRUS**	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	**Bernard**	**TANCOGNE**	ISLE-JOURDAIN
18	Madame	**Sabine**	**LANCELIN**	LIAS
19	Monsieur	**Gérard**	**PAUL**	LIAS
20	Monsieur	**Benjamin**	**DESBANS**	MARESTAING
21	Monsieur	**Bertrand**	**BESSE**	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	**Maryelle**	**VIDAL**	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	**Muriel**	**ABADIE**	PUJAUDRAN
24	Madame	**Nathalie**	**SAVARD**	PUJAUDRAN
25	Monsieur	**Jean-Jacques**	**MAYET**	RAZENGUES
26	Madame	**Joëlle**	**DARDENNE**	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement économique » (DÉVÉCO)

1	Monsieur	**Francis**	**LARROQUE**	AURADÉ
2	Monsieur	**Jean-Claude**	**SERVAT**	AURADÉ
3	Monsieur	**Frédéric**	**PAQUIN**	BEAUPUY
4	Monsieur	**Jérôme**	**PICQ**	BEAUPUY
5	Madame	**Guylaine**	**VEISSAIRE**	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	**Philippe**	**CAPDEVILLE**	CLERMONT-SAVÈS
7	Madame	**Pascale**	**TERRASSON**	ENDOUFIELLE
8	Monsieur	**Bernard**	**VIGUIER**	ENDOUFIELLE
9	Madame	**Betty**	**EVEN**	FONTENILLES
10	Monsieur	**Christophe**	**JUMEL**	FONTENILLES
11	Monsieur	**David**	**MARC**	FONTENILLES
12	Monsieur	**Christophe**	**TOUNTEVICH**	FONTENILLES
13	Monsieur	**Charly**	**DESSOLAS**	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	**Éric**	**BIZARD**	ISLE-JOURDAIN
15	Madame	**Claire**	**NICOLAS**	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	**Jean-Marc**	**VERDIÉ**	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	**Benoît**	**LAFARGUE**	LIAS

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_140AA-DE

18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
20	Madame	Jeanne	LAFFONT	MARESTAING
21	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Jean-Sébastien	KLEIN-MEYER	PUJAUDRAN
25	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
26	Monsieur	Frédéric	VERGÉ	SÉGOUFIELLE

Commission « Finances »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Catherine	THÉVENOT	BEAUPUY
5	Monsieur	Michel	MILHORAT	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Arnaud	TAINE	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Céline	BAUDET	ENDOUFIELLE
9	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
10	Monsieur	Fabrice	MEYER	FONTENILLES
11	Madame	Prescilla	SANDOVAL	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Madame	Jocelyne	TRIAES	FONTENILLES
14	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
15	Monsieur	Jacques	BIGNEBAT	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
18	Monsieur	Jean-Pierre	CECCARELLO	LIAS
19	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
20	Monsieur	Sébastien	QUQUE	MARESTAING
21	Monsieur	Arnaud	SEGUIN	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
24	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
25	Monsieur	Benoît	TAICLET	RAZENGUES
26	Monsieur	Georges	BELOU	SÉGOUFIELLE

Commission « Petite enfance, enfance et jeunesse » (PEEJ)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Audrey	REULET	BEAUPUY
5	Madame	Christelle	NÉLAUPE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Ghislain	FAURE	CLERMONT-SAVÈS
7	Madame	Reine	BELLIVIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_140AA-DE

9	Monsieur	**Lucien**	**DOLAGBENU**	FONTENILLES
10	Monsieur	**Mohammed**	**EL HAMMOUMI**	FONTENILLES
11	Madame	**Jessy**	**LEROUX TARDIEU**	FONTENILLES
12	Monsieur	**Christophe**	**TOUNTEVICH**	FONTENILLES
13	Monsieur	**Michel**	**DALDOSSO**	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	**Jean-Claude**	**DAROLLES**	FRÉGOUVILLE
15	Madame	**Dominique**	**BONNET**	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	**Delphine**	**COLLIN**	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	**Régine**	**SAINTE LIVRADE**	ISLE-JOURDAIN
18	Madame	**Christelle**	**LEBLOIS-SADERNE**	LIAS
19	Monsieur	**Gérard**	**PAUL**	LIAS
20	Monsieur	**Éric**	**SANVICENTE**	MARESTAING
22	Madame	**Audrey**	**PÉQUIGNOT**	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	**Maryelle**	**VIDAL**	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	**Muriel**	**ABADIE**	PUJAUDRAN
24	Madame	**Véronique**	**DELFINI**	PUJAUDRAN
25	Madame	**Anne**	**SACCHETTO**	RAZENGUES
26	Monsieur	**Georges**	**BELOU**	SÉGOUFIELLE
27	Madame	**Jessica**	**DE SAN JOSE**	SÉGOUFIELLE

Commission « Transition écologique et mobilité » (TEM)

1	Monsieur	**Francis**	**LARROQUE**	AURADÉ
2	Monsieur	**Pierre**	**LOUBENS**	AURADÉ
3	Monsieur	**Frédéric**	**PAQUIN**	BEAUPUY
4	Monsieur	**Jean-Louis**	**SIMON**	BEAUPUY
5	Monsieur	**Thierry**	**IDRAC**	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	**Fabienne**	**BOUÉ FÈVRE**	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	**Philippe**	**MONTEIL**	ENDOUFIELLE
8	Madame	**Pascale**	**TERRASSON**	ENDOUFIELLE
9	Madame	**Annie**	**DEGEILH**	FONTENILLES
10	Madame	**Nadine**	**FIERLEJ**	FONTENILLES
11	Madame	**Claude**	**RANCHET**	FONTENILLES
12	Monsieur	**Christophe**	**TOUNTEVICH**	FONTENILLES
13	Monsieur	**Nicolas**	**PERES**	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	**Yannick**	**NINARD**	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	**Denis**	**PÉTRUS**	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	**Martine**	**ROQUIGNY**	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	**Bruno**	**BILLECI**	LIAS
18	Monsieur	**Gérard**	**PAUL**	LIAS
19	Monsieur	**Guillaume**	**ROUX**	MARESTAING
20	Madame	**Josianne**	**DELTEIL**	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	**Maryelle**	**VIDAL**	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	**Muriel**	**ABADIE**	PUJAUDRAN
23	Monsieur	**Rémy**	**BRISARD**	PUJAUDRAN
24	Madame	**Yvonne**	**MARON**	RAZENGUES
25	Monsieur	**Jean-Claude**	**DAVID**	SÉGOUFIELLE

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_140AA-DE

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 3 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 3 décembre 2021
Affichée le 3 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-156

Objet :

FONCTIONNEMENT INTERNE

Modification du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 2020 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

M. le Président rappelle à l'assemblée que lors de la séance du conseil communautaire du 23 novembre 2021, les conseillers du groupe minoritaire ont demandé à disposer d'un espace dédié à leur expression au sein de la lettre de la CCGT et ce conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement intérieur.

Les modalités de transmission et de publication des articles des groupes minoritaires n'ayant pas à ce jour été précisées au sein du règlement intérieur, il revient au conseil communautaire de les définir.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications apportées à l'article 43 du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine ci-joint en annexe.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 15/04/2021

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Conseil communautaire 4

Article 1 : Périodicité des séances 4
Article 2 : Convocations 4
Article 3 : Ordre du jour 4
Article 4 : Accès aux dossiers 5
Article 5 : Questions orales 5
Article 6 : Questions écrites 6
Article 7 : Présidence 6
Article 8 : Quorum 6
Article 9 : Mandats 6
Article 10 : Secrétariat de séance 7
Article 11 : Accès et tenue du public 7
Article 12 : Enregistrement des débats 7
Article 13 : Séance à huis clos 7
Article 14 : Police de l'assemblée 8
Article 15 : Débats et votes des délibérations 8
Article 16 : Déroulement de la séance 8
Article 17 : Débats ordinaires 9
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire 9
Article 19 : Suspension de séance 9
Article 20 : Amendements 10
Article 21 : Votes 10
Article 22 : Clôture de toute discussion 11
Article 23 : Comptes rendus 11
Article 24 : Procès-verbaux 11

CHAPITRE II : Conférence des Maires 11

Article 25 : Composition 11
Article 26 : Attributions 12
Article 27 : Convocation 12
Article 28 : Compte rendu 12

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

CHAPITRE III : Bureau communautaire 12

Article 29 : Composition du Bureau 12
Article 30 : Attribution du Bureau 13
Article 31 : Convocation 13
Article 32 : Compte rendu 13

CHAPITRE IV : Commissions et comités consultatifs 13

Article 33 : Commissions communautaires thématiques 13
Article 34 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques 15
Article 35 : Commission intercommunale pour l'accessibilité 15
Article 36 : Commission d'évaluation des transferts de charges 16
Article 37 : Comités consultatifs 16
Article 38 : Commissions consultatives des services publics locaux 16
Article 39 : Commissions d'appels d'offres 18
Article 40 : Conseil de Développement 18

CHAPITRE V : Dispositions diverses 18

Article 41 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée 18
Article 42 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires 19
Article 43 : Bulletin d'information générale 19
Article 44 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 20
Article 45 : Retrait d'une délégation à un vice-président 20
Article 46 : Modification du règlement 21
Article 47 : Application du règlement 21

Annexe 22

La prévention des conflits d'intérêts 22

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

CHAPITRE I : Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huit clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-11 du CCGT).

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres ayant consenti au traitement de leurs données personnelles. En cas d'absence de consentement, ces documents sont adressés au secrétariat de la Mairie qui en assure la diffusion.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la CCGT et sur son site internet (https://www.ccgascognetoulousaine.com).

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marchés sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et le cas échéant des arrêtés communautaires communicables.

Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents susmentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration (Article L. 2121-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

L'article L. 2121-19 du CGCT précise que les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

Article 7 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 13 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 15 : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le présidant appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire intéressé directement ou indirectement par un sujet mis à l'ordre du jour devra se déporter de toute délibération du conseil communautaire, y compris du débat en séance préalable à cette délibération (cf annexe au RI).

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le Président présente au conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix. Il donne lieu au débat d'orientations budgétaires.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

En outre, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. **Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés**.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

La présentation en séance des rapports d'activités des établissements publics de coopération intercommunale dont la CCGT est membre ne donne lieu à aucun vote, conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT. Il en est de même pour la tenue des débats dont les textes ne prévoient pas expressément qu'ils seront suivis d'un vote. Ces sujets feront l'objet d'une retranscription synthétique dans le procès-verbal et le compte rendu de la séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

Article 23 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce dernier retrace les débats de la séance et les idées principales exprimées par les conseillers communautaires.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

CHAPITRE II : Conférence des Maires

Article 25 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-3 du CGCT, la Conférence des maires est composée de l'ensemble des maires des communes membres.

Elle est présidée par le Président de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Article 26 : Attributions

La conférence des maires a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la communauté de communes, et sur les dossiers importants soumis au conseil communautaire.

Lieu d'information et de concertation, la Conférence des maires est saisie pour avis, avant qu'elles ne soient soumises, le cas échéant, au conseil communautaire, des questions relatives :

- aux transferts de compétences et aux prises de compétences communautaires,
- aux dispositifs de mutualisation,
- aux documents structurants de la collectivité (rapport d'activités, PLUIH...)

Les attributions de la Conférence des maires sont strictement consultatives.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-40-2 du CCGT, les avis sont transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres ayant consenti au traitement de leurs données personnelles. En cas d'absence de consentement, ces documents sont adressés au secrétariat de la Mairie qui en assure la diffusion.

Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande

Article 27 : Convocation

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation est transmise par voie dématérialisée dans un délai de 3 jours francs avant la date de la séance.

Les réunions de la Conférence des maires ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

Sur invitation du Président, les agents communautaires et les autres personnes qualifiées peuvent assister aux séances de la Conférence des maires et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Article 28 : Compte rendu

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

CHAPITRE III : Bureau communautaire

Article 29 : Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (article L 5211-10 du CGCT).

Article 30 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 31 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

Article 32 : Compte rendu

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres du bureau, par voie dématérialisée.

CHAPITRE IV : Commissions et comités consultatifs

Article 33 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- **Commission Action sociale**
- **Commission Aménagement du Territoire**
- **Commission Finances**
- **Commission Transition écologique et mobilité**
- **Commission Développement Economique**
- **Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse**
- **Commission Sport - Culture**

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI[1] à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUFIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Chaque conseil municipal procède à la désignation de ses représentants au sein de chaque commission. Une fois cette désignation effectuée le conseil communautaire acte la composition finale de chaque commission.

Aucun suppléant ne peut être désigné pour siéger dans une commission thématique.

A minima une commission est composée de 18 membres **auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux** pour siéger au sein de certaines commissions.

[1] EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement le membre d'une commission pourra être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Cette désignation se fera par arrêté municipal et devra être notifiée à la CCGT avant la date de la commission concernée.

Article 34 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fait par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres empêchés doivent excuser leur absence à la commission auprès du Président de cette dernière. À défaut, ils seront déclarés absents à la séance.

Le président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée dans un délai de 8 jours.

Article 35 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 36 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice- président.

Depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 37 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 38 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année le rapport de son Président *sur* :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Article 39 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 40 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 41 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

<u>Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité</u> :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants),
- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point clé du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 42 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 43 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Pour cet espace, une page de la lettre de la CCGT est réservée à l'expression des groupes d'élus minoritaires.

Chaque article doit comporter un maximum de 2 500 signes en Arial corps 11, espaces compris. Ce nombre comprend le titre, le corps de l'article et la signature des auteurs.

Les élus de l'opposition peuvent à leur demande insérer une photographie de leur groupe dans l'encart de la lettre dans lequel l'article est publiée.

Pour chaque publication, le texte doit être remis sous forme dématérialisée dans un délai de 1 mois précédant la distribution de la lettre.

La date prévisionnelle de distribution de la lettre et la date limite de transmission de l'article seront communiquées par courriel 1 mois avant cette dernière à l'adresse communiquée par le groupe minoritaire.

Si, pour des raisons pratiques, la date de distribution initialement prévue venait à être modifiée, les élus minoritaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

A défaut de transmission d'un article, ou en cas de réception tardive, l'espace attribué sera laissé vide avec la mention « texte non parvenu ».

Les sujets abordés devront portés sur les compétences de l'intercommunalité. Aucun propos diffamatoire, raciste ou à caractère xénophobe n'est autorisé dans la lettre de la CCGT.

Article 44 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 45 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 46 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 47 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_156A-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

FINANCES

23/11/2021	141	Patrimoine : régularisation des stocks de terrains du BA Pont Peyrin III
23/11/2021	142	Patrimoine : régularisation comptes de bilan - immobilisations transférées du BA MCEF
23/11/2021	143	Budget principal : décision modificative n° 2
23/11/2021	144	Budget annexe Pont Peyrin III : décision modificative n° 1
23/11/2021	145	Acquisition d'une tondeuse autoportée d'occasion
23/11/2021	146	Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire perçue par les communes à la communauté de communes : révision du taux de reversement de Pont Peyrin III
14/12/2021	157	Débat sur le rapport quinquennal relatif aux attributions de compensations 2017-2021

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_141-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-141

Objet

FINANCES

Patrimoine : régularisation des stocks de terrains du BA Pont Peyrin III

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

L'aménagement de la ZA Pont Peyrin III est actuellement en cours.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les opérations d'aménagement de ce type doivent être retracées au sein d'un budget annexe par une comptabilité de stocks ; le budget annexe Pont Peyrin III est actif depuis l'exercice 2017.

Ainsi, l'ensemble des dépenses déterminant le coût de production de cette opération doit être intégré et retracé au budget annexe : achat de terrains, études, travaux et autres frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_141-DE

Certains terrains concernant l'opération ont été acquis avant annexe et figurent à l'actif du budget principal (n° d'inventaire 115) pour un montant de 351 185,10 €. Il convient donc de les intégrer au budget annexe afin de respecter l'obligation réglementaire de gestion des stocks ; cette opération budgétaire s'analyse comme une cession à titre onéreux.

A contrario, il reste un terrain acquis sur ce BA[1] qui ne doit pas figurer dans le stock puisque hors périmètre de la zone aménagée ; il s'agit de la parcelle CO173 (15 795 m²) acquise le 15 septembre 2017 pour 110 565 € + 5 280,24 € de frais.

Dans ce cas, il convient de sortir des stocks de terrains cette parcelle et de la transférer au budget principal. Cette opération budgétaire s'analyse comme une cession à titre onéreux du budget annexe au budget principal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16/11/2021,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la régularisation des stocks de terrains du budget annexe Pont Peyrin III par opérations budgétaires (cessions) :

- **du budget principal au budget annexe pour un montant de 351 185,10 €,**
- **du budget annexe Pont Peyrin III au budget principal pour un montant de 115 845,24 €.**

Les crédits nécessaires seront prévus au BA Pont Peyrin III et au budget principal.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

[1] BA : Budget annexe

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_142-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-142

Objet

FINANCES

Patrimoine :
régularisation comptes de bilan - immobilisations transférées du BA MCEF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Depuis la clôture du budget annexe MCEF au 31 décembre 2020, les éléments d'actif et de passif constatés au compte de gestion 2020 ont été réintégrés dans la comptabilité du budget principal.

Par délibération du 18/03/2021 concernant les opérations de clôture du BA[1] MCEF, il avait été convenu avec le comptable public d'ajuster l'actif à l'inventaire par opérations d'ordre non budgétaire.

[1] BA : Budget annexe

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_142-DE

Suite à de nouvelles instructions du comptable public, il convient maintenant de procéder à la régularisation des imputations des immobilisations par opérations d'ordre budgétaire (chapitre 041) et à la régularisation d'amortissements constatés par erreur, par opérations d'ordre non budgétaire selon le schéma suivant :

Compte	DÉBIT	CRÉDIT
28132	186 106,90	
28135		3 457,60
1068		182 649,30

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la note interministérielle précisant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif notamment à la correction d'erreurs comptabilisées sur exercices antérieurs,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16/11/2021,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de prendre acte que les crédits nécessaires aux opérations d'ordre budgétaire sont inscrits au budget 2021 suite à la décision modificative n° 2 du budget principal,**
- **d'autoriser le comptable public à effectuer les corrections nécessaires sur les exercices antérieurs, par opérations d'ordre non budgétaires.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_143-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-143

Objet

FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte notamment les éléments suivants :

En section de fonctionnement

- Les ajustements des recettes fiscales et dotations : FPIC et FDPTP (fonds départemental de péréquation de la TP),

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_143-DE

- Des dépenses nouvelles :
  - Fin du contentieux Piscine (règlement factures pour 44 092 € suite au compte rendu d'expertise)
  - Redevance spéciale SICTOM Est pour la collecte des ordures ménagères (1 100 € - délibération de 20 juillet 2021),
  - Régularisation reversement taxe de séjour 2020 à l'EPIC (4 392 €)
  - Subvention prévue en investissement au BP à mandater en fonctionnement (convention avec le Groupement des Agriculteurs GT pour le programme Érosion 25 000 €)
- En ordre, des amortissements complémentaires liés aux immobilisations transférées et régularisation de TVA suite intégration du BA MCEF au budget principal (année 2021).

En section d'investissement

- Des ajustements en dépenses :
  - Avenant PLUI-H (2 400 €)
  - Acquisition d'un terrain pour la délocalisation de la déchèterie (40 000 €)
  - Acquisition d'un terrain provenant du BA Pont Peyrin III qui ne fera pas partie de l'aménagement (115 846 €)
  - Réfection parking siège (5 100 €)
  - Régularisation taxe d'aménagement suite à l'annulation d'un PC
- Des opérations d'ordre patrimoniales en dépenses et en recettes relatives à l'inventaire de terrains de Pont Peyrin II lors de la clôture du budget annexe et des immobilisations transférées suite à la clôture du BA MCEF (délibérations à l'ordre du jour du CC du 23 novembre).

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 16/11/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative présentée ci-dessous (fichier joint en annexe) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
	Chap 011 - Charges à caractère général			Chap 70 - Produits des services, du domaine	
615221	Bâtiments publics	44 092	70632	Redevances et droits des services à caractère de loisi	-6 246
63513	Autres impôts locaux	1 100		Chap 73 - Impôts et taxes	
	Chap 014 - Atténuations de produits		73223	Fonds de péréquation des ressources communales et	77 314
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	4 392		Chap 74 - Dotations et participations	
	Chap 65 - Autres charges de gestion courante		74832	Attribution du fonds départemental de péréquation d	-1 179
6574	Sub de fonct. aux associations et autres personnes d	25 000		Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
	Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		7788	Produits exceptionnels divers	6 249
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	1 557			
TOTAL		76 149	TOTAL		76 149

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_143-DE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Chap 10 - Dotations, fonds divers et réserves			***Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections***		
10226	Taxe d'aménagement	530	*28122*	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*20*
Chap 20 - Immobilisations incorporelles			*28135*	*Installations générales, agencements, aménagement*	*1 537*
202	Frais documents urbanisme	1 400	***Chap 041 - Opérations patrimoniales***		
Chap 204 - Subventions d'équipement versées			*1321*	*Etat et établissements nationaux*	*107 500,00*
20421	Biens mobiliers, matériel et études	-25 000	*1322*	*Régions*	*53 750,00*
Chap 21 - Immobilisations corporelles			*2111*	*Terrains nus*	*90 490,00*
2111	Terrains nus	155 846	*2132*	*Immeubles de rapport*	*1 245 960,81*
2151	Réseaux de voirie	5 100	*2152*	*Installations de voirie*	*698 280,45*
2313	Installations, matériel et outillage techniques	-65 000			
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mis	-78 564			
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections					
2135	*Installations générales, agencements, aménagement*	*6 243*			
Chap 041 - Opérations patrimoniales					
1321	*Etat et établissements nationaux*	*107 500,00*			
1322	*Régions*	*53 750,00*			
2111	*Terrains nus*	*351 185,10*			
2112	*Terrains de voirie*	*214 263,89*			
2113	*Terrains aménagés autres que voirie*	*75 910,45*			
2115	*Terrains bâtis*	*87 411,05*			
21318	*Autres bâtiments publics*	*1 228 671,08*			
2135	*Installations générales, agencements, aménagement*	*17 289,73*			
TOTAL		**2 137 538,26**	**TOTAL**		**2 137 538,26**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_144-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11/2021-144

Objet

FINANCES

Budget annexe Pont Peyrin III : décision modificative n° 1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte notamment les éléments suivants :

- La régularisation des terrains :
  - du budget principal au budget annexe pour un montant de 351 185,10 €, en dépenses
  - du budget annexe Pont Peyrin III au budget principal pour un montant de 115 845,24 €, en recettes

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_144-DE

- En ordre en sections de fonctionnement et d'investissement, des régularisations d'articles comptables pour les opérations de stocks

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 16/11/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative présentée ci-dessous (fichier joint en annexe) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			**Recettes**		
Chapitre 011			**Chapitre 77**		
Terrains à aménager	6015	351 186,00	Produits excep sur opération de gestion	7718	115 846,00
vente terrain du budget principal au BA			vente du BA au budget principal (terrain non aménagé dans PP III)		
Chapitre 023			**Chapitre 042 - opération d'ordre**		
Transfert à la section d'investissement	023	115 846,00	Variation des en-cours de production de biens	7133	1 443 599,00
			Variation des stocks de terrains aménagés	71355	-1 092 413,00
TOTAL		467 032,00	TOTAL		467 032,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			**Recettes**		
Chapitre 040 - opérations d'ordre			**Chapitre 16**		
stock de travaux en cours - terrains	3351	1 124 004,00	Emprunts en euros	1641	235 340,00
stock de travaux en cours - Etudes et prestations	3354	248 312,00	**Chapitre 021**		
stock de travaux en cours - Travaux	3355	-1 021 130,00	Transfert de la section de fonctionnement	021	115 846,00
			Chapitre 040 - opérations d'ordre		
			stock de travaux en cours - terrains	3351	772 818,00
			stock de travaux en cours - Etudes et prestations	3354	147 023,00
			stock de travaux en cours - Travaux	3355	3 185,00
			stock de terrains aménagés	3555	-923 026,00
TOTAL		351 186,00	TOTAL		351 186,00

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 26 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 26 novembre 2021
Affichée le 26 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_145-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-145

Objet

FINANCES

Acquisition d'une tondeuse autoportée d'occasion

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

La commune de l'ISLE-JOURDAIN souhaite renouveler son matériel pour l'entretien des pelouses des stades et propose de nous céder, à titre onéreux, une tondeuse autoportée qu'elle n'utilisera plus.

Il s'agit d'une tondeuse de marque ISEKI, modèle SF 370 acquise en 2015 pour la somme de 33 817,20 €. Le prix demandé est de 7 000 €. Il paraît opportun de réaliser cet achat qui correspond aux besoins du service technique de la communauté de communes pour l'entretien des espaces verts et notamment du stade de FRÉGOUVILLE.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_145-DE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la proposition de la commune de l'ISLE-JOURDAIN concernant l'acquisition d'une tondeuse autoportée d'occasion moyennant le prix de 7 000 € et prévoir les crédits au budget principal de l'exercice 2021.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_146-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-146

Objet

FINANCES

Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire perçue par les communes à la communauté de communes : révision du taux de reversement de Pont Peyrin III

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le président rappelle que par délibération du 06/12/2016 il a été approuvé le reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire perçue par les communes à la communauté de communes.

Il rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L3312-2 du Code de l'urbanisme permet de prévoir le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à un EPCI compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur son territoire, de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_146-DE

Le reversement suivant a été acté :

- 100 % de la taxe d'aménagement à la CCGT pour les ZAE suivantes :
  - Pont-Peyrin 1 et 2,
  - Buconis,
  - Poumadères,
  - Rudelle,
  - Roulage,
  - Espêche hors 4,
  - Génibrat,
  - Largente
- 80 % pour les ZAE de l'Espèche 4 et Pont Peyrin 3.

Considérant l'avancement de la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de Pont Peyrin III,

Considérant que l'intégralité des travaux et équipements publics seront portés par la communauté de communes,

Monsieur le Président propose de revoir le taux de reversement de la taxe d'aménagement sur Pont Peyrin III et de le porter à 100 %.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'acter le reversement de la fiscalité en zones d'activités économiques d'intérêt communautaire dans les conditions définies ci-dessous.**
  - **100 % de la taxe d'aménagement à la CCGT pour les ZAE suivantes :**
    - **Pont-Peyrin 1, 2 et 3**
    - **Buconis**
    - **Poumadères**
    - **Rudelle**
    - **Roulage**
    - **Espêche hors 4**
    - **Génibrat**
    - **Largente**
  - **80 % pour la ZAE de l'Espèche 4**
- **d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention ZAE Pont Peyrin 3 avec la commune de l'ISLE-JOURDAIN ci-jointe.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

FINANCES

Reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire perçue par les communes à la communauté de communes : révision du taux de reversement de Pont Peyrin III

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_146-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS PONT PEYRIN 3

Entre

D'une part, la **Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine**, représentée par son Président, M. Francis IDRAC, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du 23/11/2021, dénommée la **Gascogne Toulousaine ;**

Et

D'autre part, **la Commune de l'ISLE JOURDAIN**, représentée par son Adjointe au Maire, Mme. Martine ROQUIGNY, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal du XXXXX, dénommée **la commune ;**

VU la délibération de la communauté de communes Gascogne Toulousaine en date du 23/11/2021 modifiant le taux de reversement ;

VU la délibération de la commune membre approuvant la délibération du 23/11/2021 de la communauté de communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Gascogne Toulousaine et la commune décide d'affecter les recettes fiscales de la zone d'activités de Pont Peyrin 3 de la manière suivante :

- 100 % de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la zone d'activités communautaire sera reversée à la Gascogne Toulousaine,

ARTICLE 2 – REGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_146-DE

Les contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont soumis au Tribunal Administratif de Pau. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'engagent à se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable et concertée.

Fait en 2 exemplaires

Fait à L'Isle Jourdain, le .....

Le Président

F. IDRAC

l'Adjointe au Maire

M. ROQUIGNY

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-157

Objet :

FINANCES

Débat sur le rapport quinquennal relatif aux attributions de compensations 2017-2021

COMMUNAUTÉ DE C[illegible] GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Monsieur le Président indique que l'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

Ainsi tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI[1]. Le délai de 5 ans conduit à une adoption du rapport au plus tard au 31/12/2021.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 *(Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale)* précise que la forme de ce rapport est libre.

L'objet du rapport est donc de présenter :

- l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2021, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- l'évolution des charges nettes (minorées des recettes) des compétences transférées.

Ainsi, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Vu le débat lors de la commission Finances le 16/11/2021,

Vu le débat lors du bureau communautaire le 09/12/2021,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte du débat sur le rapport quinquennal ci-joint.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

[1] EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) – 2017-2021

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

1/ Cadre juridique :

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation (10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC). Ainsi tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Le délai de 5 ans conduit à une adoption du rapport au plus tard au 31/12/2021.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 *(Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale)* précise que la forme de ce rapport est libre.

<u>L'objet du rapport est donc de présenter</u> :
- L'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2021, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- L'évolution des charges nettes (minorées des recettes) des compétences transférées.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

Le rapport, et le débat qui l'accompagne, peuvent donc être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de retenue et au niveau de dépenses des compétence ; pour autant, comme le confirme une réponse ministérielle à une question parlementaire en octobre 2018, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Ainsi, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Les chiffres présentés ci-dessous sont extraits des différents rapports établis par la CLECT à l'occasion de chaque transfert de compétence, ainsi que d'extractions des grands livres comptables de la Communauté au titre des années 2017-2021.

Période 2017-2021 - Evaluation et/ou révision de l'évaluation des charges transférées des compétences suivantes:

- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- **Enfance/Jeunesse**
- **Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs**
- **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**
- **Politique de la ville : comité local sécurité et prévention de la délinquance**
- **Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

1- Evolution du montant des AC des communes entre 2017 et 2021

	AC 2015	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021
AURADE	8 484	-13 047	-22 413	-19 723	-19 723	-21 297
BEAUPUY	19 040	17 263	15 512	15 510	15 355	14 609
CASTILLON-SAVES	-209	-17 138	-17 344	-17 347	-17 579	-17 982
CLERMONT-SAVES	10 251	6 212	-5 873	1 910	562	16
ENDOUFIELLE	54 176	27 052	27 201	27 195	26 460	25 396
FONTENILLES	950 888	525 811	752 980	746 479	642 404	641 604
FREGOUVILLE	15 753	-17 661	-1 506	-10 634	-12 748	-13 343
ISLE-JOURDAIN	126 965	-523 593	-515 994	-512 411	-597 974	-573 194
LIAS	216 222	92 494	106 431	114 099	112 638	113 180
MARESTAING	19 050	3 780	575	572	572	-846
MONFERRAN-SAVES	12 429	-34 694	-28 980	-26 786	-31 789	-33 591
PUJAUDRAN	-39 670	-132 632	-124 058	-135 439	-130 190	-129 775
RAZENGUES	-46 042	11 019	6 543	6 542	5 924	6 001
SEGOUFIELLE	12 180	-146 253	-108 553	-100 780	-127 019	-125 923
TOTAL Communes	**1 359 517**	**-201 387**	**84 520**	**89 186**	**-133 106**	**-115 144**
dont AC >0	***1 445 438***	**683 632**	**909 241**	**912 307**	**803 915**	**800 806**
dont AC <0	***-85 921***	**-885 019**	**-824 721**	**-823 120**	**-937 021**	**-915 950**

Source : rapport CLECT et délibérations modification AC

01/07/2016 : transfert de la compétence Enfance/Jeunesse

AC 2017 : Evaluation de la compétence Enfance/Jeunesse sur 1 année complète (1/2 années AC 2016)
AC 2017 : Evaluation de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
AC 2018 : Réévaluation des compétences Enfances Jeunesse et Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
AC 2018 : Evaluation de la compétence GEMAPI
AC 2019 : Réévaluation des compétences Enfances Jeunesse et Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
AC 2020 : Réévaluation de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
AC 2020 : Evaluation de la compétence Politique de la ville (CISPD) et du SAAD
AC 2021 : Réévaluation des compétences Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale et SAAD

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-OE

1- Evolution du montant des AC des communes entre 2017 et 2021

	évaluation compétence dans AC 2017	évaluation compétence dans AC 2018	évaluation compétence dans AC 2019	évaluation compétence dans AC 2020	Total période
Plan local d'urbanisme	89 740	118 831	99 417	81 732	**389 720**
Enfance/Jeunesse	1 426 860	1 426 860	1 192 234	1 192 234	**5 238 188**
AAGV	44 204	44 204	44 204	44 204	**176 816**
GEMAPI *(hors taxe GEMAPI)*	SO	53 992	53 992	53 992	**161 976**
Politique de la ville (CISPD)	SO	SO	SO	6 290	**6 290**
SAAD (coût BA SAAD)	SO	SO	SO	70 372	**70 372**
					6 043 362

évaluation compétence dans AC 2021
114 006
1 192 234
44 204
53 992
6 290
63 233

Source : rapport CLECT et délibérations modification AC

Focus sur le détail par communes des attributions de compensation liées à la GEMAPI

	Retenue évaluation transfert GEMAPI
AURADE	-2 986
BEAUPUY	-700
CASTILLON SAVES	-1 642
CLERMONT SAVES	-973
ENDOUFIELLE	-2 560
FONTENILLES	-8 644
FREGOUVILLE	-1 655
LIAS	-2 207
L'ISLE-JOURDAIN	-23 354
MARESTAING	-1 284
MONFERRAN SAVES	-2 509
PUJAUDRAN	-2 317
RAZENGUES	-475
SEGOUFIELLE	-2 686
TOTAL	**-53 992**

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

1- Evolution du coût net de la compétence transféré entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	Total période
Plan local d'urbanisme	142 674	118 201	115 631	39 817	**416 323**
Enfance/Jeunesse	1 294 350	1 515 534	1 435 323	1 406 417	**5 651 624**
AAGV	32 940	89 403	91 304	89 152	**302 799**
GEMAPI *(hors taxe GEMAPI)*	0	89 421	104 348	116 808	**310 577**
Politique de la ville (CISPD)				3 828	**3 828**
SAAD (coût BA SAAD)				42 771	**42 771**
					6 727 922
Taxe GEMAPI perçue			150 873	134 698	**285 571**
					6 442 351

Source : comptes administratifs CCGT et SAAD, compte de résultat API en Gascogne

Dépenses et recettes prises en compte dans les comptes administratifs :

Plan local d'urbanisme : dépenses en fonctionnement (012) et en investissement (202 – déduction faite du FCTVA)

Enfance/Jeunesse : dépenses en fonctionnement (011, 012 et 65) et recettes en fonctionnement (facturation famille et subventions CAF)

AAGV : dépenses en fonctionnement et investissement (déduction faite du FCTVA – dont annuité d'emprunt) et recettes en fonctionnement (facturation usagers, subvention ALT2 de la CAF, remboursement assurance)

GEMAPI : dépenses en fonctionnement et d'investissement et subventions en recettes

CISPD : dépenses en fonctionnement (comptabilité de API en Gascogne)

SAAD : dépenses et recettes en fonctionnement (facturation usagers, subventions, remboursement assurance du personnel)

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

2- Analyse des écarts entre coûts nets des compétences et AC fixées

	coût net des compétences sur la période 2017/2020	AC prélevés sur la période 2017/2020	Différentiel entre coût net supporté par la CCGT et AC sur la période 2017/2020
Plan local d'urbanisme	416 323	389 720	26 603
Enfance/Jeunesse	5 651 624	5 238 188	413 436
AAGV	302 799	176 816	125 983
GEMAPI *(hors taxe GEMAPI)*	310 577	161 976	148 601
Politique de la ville (CISPD)	3 828	6 290	-2 462
SAAD (coût BA SAAD)	42 771	70 372	-27 601
	6 727 922	6 043 362	684 560

Taxe GEMAPI perçue	285 571		
	6 442 351	6 043 362	398 989

- **Plan local d'urbanisme** : L'écart entre le coût net supporté par la CCGT et les AC fixées est faible, sur les 4 dernières années. Ce qui est dû à une réévaluation annuelle, qui permet d'être au plus près de la réalité. Pour rappel, une révision du transfert de charges est prévue au moment de l'approbation du PLUI-H et de la fin de la mission du bureau d'études, soit fin 2022

- **Enfance/Jeunesse** : Ecart plus conséquent (plus de 100k€/an) lié à la révision des AC en 2017 au vu du compte administratif 2017 de la CCGT qui ne reflétait pas l'intégralité des coûts de la compétence. L'harmonisation du service public sur le territoire a conduit également à l'augmentation de l'offre et par conséquent une augmentation du coût global (création ALAE en lieu et place de garderie, développement des postes de direction, renforcement de l'équipe et de l'offre du PAJ de Fontenilles)

- **AAGV** : Ecart important qui s'explique d'une part, par le coût des travaux entrainés par les dégradations survenues en 2018 et d'autre part au choix de confier la gestion de l'aire à un syndicat qui améliore la qualité du service en offrant un volet social qui n'existait pas lors du transfert de compétence

- **GEMAPI** : Lors du transfert en 2018, l'évaluation des AC a été réalisée en ne prenant en compte que la participation des communes aux 3 syndicats. La CCGT prenait déjà en charge les dépenses relatives aux zones humides. La taxe GEMAPI n'a été perçue qu'à compter de 2019 et a été fixée pour tenir compte de la totalité des dépenses supportées par la CCGT

- **CISPD** : compétence confiée à API depuis 2020 (année Covid)- dépenses correspondantes à la rémunération liée à cette action (soit 27% des 40% de CTG). En raison de la crise sanitaire, les interventions programmées n'ont pas pu se faire

- **SAAD** : Le transfert a eu lieu en 2020. S'agissant d'un 1er exercice sans transfert de résultat et donc de liquidités, il y a eu lieu de constituer la trésorerie de ce budget autonome expliquant le résultat de clôture excédentaire. Pas assez de recul pour une évaluation durable de la compétence

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_157A-DE

Synthèse et perspectives

- Un EPCI de plus en plus intégré au fur et à mesure des transferts de compétences
- Une fixation des AC réaliste par rapport aux évaluations de transferts de compétences, majoritairement en deçà des coûts net d'exercice des compétences par la CCGT (hors GEMAPI, CISPD et SAAD)
- Des compétences qui ont évolué depuis le transfert avec une amélioration de la qualité du service ou une remise à niveau des équipements qui peut expliquer le coût plus important de la compétence au niveau de la CCGT : Enfance/Jeunesse, AAGV, CISPD
- Quid des AC liées à la GEMAPI depuis la mise en œuvre de la taxe GEMAPI en 2019
- Quid de l'évaluation de la compétence Enfance/jeunesse qui n'est pas en lien avec le coût actuel de la compétence (harmonisation des salaires, passage de garderie en ALAE, de nouvelles directions ...)
- L'évaluation du transfert des compétences SAAD/CISPD demandera l'exécution de plusieurs exercices avant de pouvoir en apprécier le coût définitif.

RESSOURCES HUMAINES

23/11/2021	147	Modification de l'organigramme des services
23/11/2021	148	Modification du tableau des emplois
23/11/2021	149	Conseiller en énergie partagée : création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet
23/11/2021	150	Services techniques : convention de mise à disposition de personnel entre la CCGT et la commune de l'ISLE-JOURDAIN
23/11/2021	151	Services techniques : convention de mise à disposition de personnel entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT
14/12/2021	158	Refacturation des services supports entre la CCGT et l'EPIC Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine
14/12/2021	159	Refacturation des services supports entre la CCGT et le SAAD
14/12/2021	160	Modification du règlement intérieur des services
14/12/2021	161	Modification de l'organigramme des services
14/12/2021	162	Modification du tableau des emplois
14/12/2021	163	Plan de formation : axes stratégiques 2022 - 2024
14/12/2021	164	Approbation du protocole relatif à la pérennisation du télétravail

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_147-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-147

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Modification de l'organigramme des services

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président informe de la nécessité d'actualiser l'organigramme des services afin de prendre en compte les dernières créations de postes (permanentes et non permanentes).

Les modifications présentées :

- Création du poste de technicien bâtiment en totalité à la CCGT et non plus mis à disposition par la ville de l'Isle Jourdain (changement de code couleur du poste de technicien bâtiment)
- Ajout du poste de technicien informatique
- Ajout du poste de chargé de projet Petites Villes de demain

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_147-DE

- Ajout du poste de conseiller en énergie partagée
- Modification de l'intitulé du chargé de mission Développement durable en « Transition écologique et mobilité » et prise en compte de ses nouvelles missions de Chargé de Coopération Territoriale (CCT)

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'organigramme des services modifié ci-joint.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

ORGANIGRAMME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_147-DE

LE PRÉSIDENT

1 DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

1 DGA / cheffe de service ressources internes

TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITÉ
1 chargé de mission / CCT
1 conseiller en énergie partagée

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
1 chef de service
1 animatrice

CHARGÉ DE COOPÉRATION TERRITORIALE (CCT)
1 agent

COMMUNICATION
1 chargée de mission

Cellule contrôle interne

Délégué à la Protection des Données

INFORMATIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATION
1 chef de service
1 technicien informatique

ENFANCE / JEUNESSE
1 chef de service
2 assistantes administratives

1 COORDONNATEUR des ALAE/ALSH de :
AURADÉ
ENDOUFIELLE
ISLE-JOURDAIN
MONFERRAN-SAVÈS

1 COORDONNATEUR des ALAE/ALSH de :
FONTENILLES
LIAS
PUJAUDRAN
SÉGOUFIELLE

Comprenant, directeur, directeur adjoint, animateur

PETITE ENFANCE
1 chef de service
1 assistante administrative

CRÈCHE FAMILIALE
1 directrice
1 assistante administrative / animatrice petite enfance
8 assistantes maternelles

MULTI ACCUEIL FONTENILLES
1 directrice
1 directrice-adjointe
16 agents

MULTI ACCUEIL ISLE-JOURDAIN
(1 agent mis à disposition)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
1 chef de service
1 adjoint au chef de service / responsable ADS
1 assistante administrative

PLANIFICATION SCOT
1 assistant planification
1 chargé de projet Petites Villes de demain

A.D.S.
1 responsable / adjoint au chef service AT
5 instructeurs

S.I.G.
1 chargé de mission

CULTURE SPORT TOURISME
1 chef de service

PISCINE
1 responsable
1 adjoint au responsable
2 MNS saisonniers
4 agents d'accueil / entretien saisonniers

ÉCOLE MUSIQUE
(1 agent mis à disposition)

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
(MAD 50 %)
1 DST
1 assistante administrative

1 technicien VRD

1 technicien bâtiment

ESPACES VERTS – BÂTIMENTS
1 chef d'équipe
2 agents techniques

RESSOURCES INTERNES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
1 responsable commande publique / Affaires juridiques / Assurances
1 responsable gestion des assemblées et secrétariat de direction
1 agent d'accueil / courrier

RESSOURCES HUMAINES
1 responsable
3 agents

FINANCES / COMPTABILITÉ
1 responsable finances
1 responsable comptabilité

DGA 2021 / T4 54

..... : en relation avec

Comité Technique du
Conseil Communautaire du

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_148-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-148

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des emplois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÊTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 14/09/2021, afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- suite à la demande de mutation d'un instructeur ADS (Application du droit des sols), une offre d'emploi a été diffusée pour son remplacement sur plusieurs grades de la catégorie C et B de la filière administrative et technique.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_148-DE

Il est donc proposé la création, à compter du 01/01/2022 :

- d'un emploi permanent au cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet, pour exercer les fonctions d'instructeur ADS,
- d'un emploi permanent au cadre d'emplois des adjoints techniques, à temps complet, pour exercer les fonctions d'instructeur ADS,
- d'un emploi permanent au cadre d'emplois des techniciens, à temps complet, pour exercer les fonctions d'instructeur ADS.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté pour une durée maximale d'un an sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

L'agent devra justifier d'une formation initiale en urbanisme et/ou d'une première expérience en instruction ADS et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les postes sur les cadres d'emplois non utilisés seront supprimés à l'issue du recrutement.

- Suite à un recrutement en CDD d'une période d'un an et face à la pérennisation du besoin, il est nécessaire de créer un poste d'animateur économique sur le cadre d'emplois des rédacteurs, à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la modification du tableau des emplois telle que décrite ci-dessus.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_149-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-149

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Conseiller en énergie partagée : création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_149-DE

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant la délibération de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 26/11/2020 approuvant le recrutement d'un conseiller en énergie partagée et demandant une subvention à l'ADEME ;

Considérant que la CCGT est propriétaire d'une dizaine de bâtiments (piscine, siège, crèches, MJC...) et enregistre une facture énergétique de 160 000 € / an quant aux communes de la Gascogne Toulousaine elles disposent d'environ 130 bâtiments (logements, salles des fêtes, bâtiments administratifs...).

Ainsi, il apparaît aujourd'hui que pour mener la politique de maîtrise d'énergie inscrite au sein de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la CCGT et les communes doivent renforcer leur service Transition Ecologique et Mobilités en recrutant un énergéticien mutualisé

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Réaliser un diagnostic énergétique du patrimoine de la CCGT et des communes adhérentes ;
- Accompagner et évaluer la mise en œuvre des plans d'actions identifiés par le conseiller et validés par les communes ;
- Sensibiliser, former et informer les équipes communales (services techniques et élus) aux usages de leur patrimoine et à la maîtrise énergétique ;
- Participer au réseau régional des CEP, coordonné par l'ADEME ;

il convient de recruter un conseiller en énergie partagée, relevant de la catégorie A , au grade d'attaché ou d'ingénieur.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_149-DE

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **la création, à compter du 01/01/2022, d'un emploi non permanent, au grade d'attaché territorial ou d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 12 mois, renouvelable jusqu'à 36 mois,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à demander une subvention à l'ADEME, liée aux charges salariales, frais inhérents et dépenses d'équipements du conseiller**

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 12 mois jusqu'à 36 mois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_150-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

n° 23/11//2021-150

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Services techniques : convention de mise à disposition de personnel entre la CCGT et la commune de l'ISLE-JOURDAIN

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de renouveler la mise à disposition à 50 % du technicien VRD[1] recruté par la CCGT sur un temps complet, à compter du 14 septembre 2021, pour une durée d'un an, en attente du recrutement d'un technicien VRD sur la commune.

[1] VRD : Voirie réseaux divers

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_150-DE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Vu l'accord donné par l'agent territorial pour être mis à disposition, pour une durée d'un an, à compter du 14 septembre 2021,

Vu l'accord de la commune de l'ISLE-JOURDAIN,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention de mise à disposition de personnel et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_151-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-151

Objet

RESSOURCES HUMAINES

Services techniques : convention de mise à disposition de personnel entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de renouveler la mise à disposition des deux agents des services techniques : le directeur des services techniques et l'assistante administrative, à compter du 1er janvier 2022 et ce, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

En effet, compte tenu de la mutualisation de la direction des services techniques, il convient que ces agents puissent exercer leurs missions sur le territoire intercommunal.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_151-DE

Ces mises à disposition s'effectuent à raison de 17 h 30 hebdomadaires pour le DST et de 14 h hebdomadaires pour l'assistante administrative. Le personnel a son siège administratif dans les locaux des services techniques de la commune.

Elles impliqueront une contrepartie financière, dont les termes sont fixés dans les conventions.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1

Vu la circulaire d'application du Ministère de l'Intérieur du 15 septembre 2004,

Vu l'avis favorable des deux agents concernés,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'accepter les termes des deux conventions ci-annexées,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président, à signer les deux conventions de mise à disposition de personnel entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_158A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-158

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Refacturation des services supports entre la CCGT et l'EPIC Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Monsieur le Président rappelle que lors de la création de l'EPIC[1] Office de tourisme de la Gascogne Toulousaine et dans un souci de rationalisation des dépenses et d'optimisation des moyens, il a été convenu la mutualisation des services supports de la CCGT tels que les Ressources humaines (RH), les finances / comptabilité.

[1] EPIC : Établissement public à caractère industriel et commercial

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_158A-DE

Les agents de ces services ont pour mission la gestion RH des agents, la comptabilité de l'EPIC.

Ainsi, il est proposé une refacturation annuelle des charges salariales, au prorata du temps passé, entre le budget principal de la CCGT et le budget EPIC.

Dans un souci de confidentialité des données, un état détaillé sera joint au titre émis.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la refacturation des services supports entre la CCGT et l'EPIC Office de tourisme pour un montant total de 4 853,05 €, pour l'année 2021.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_159A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-159

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Refacturation des services supports entre la CCGT et le SAAD

COMMUNAUTÉ DE C
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Monsieur le Président rappelle que lors de la création du CIAS de la Gascogne Toulousaine au 01/01/2020 et dans un souci de rationalisation des dépenses et d'optimisation des moyens, il a été convenu la mutualisation des services supports de la CCGT tels que les ressources humaines, les finances/comptabilité, la gestion des assemblées et la direction.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_159A-DE

Les agents de ces services ont pour mission la gestion des agent[1] du service, la gestion du conseil d'administration ainsi que l'encadrement du service.

Ainsi, il est proposé une refacturation annuelle des charges salariales, au prorata du temps passé, entre le budget principal de la CCGT et le budget annexe SAAD.

Dans un souci de confidentialité des données, un état détaillé sera joint au titre émis.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la refacturation des services supports entre la CCGT et le SAAD pour un montant total de 7 601,33 €, pour l'année 2021.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

[1] SAAD : service d'aide et d'accompagnement à domicile

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-160

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Modification du règlement intérieur des services

COMMUNAUTÉ DE C[illegible] GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Monsieur le Président rappelle qu'une Charte du temps de travail a été adoptée lors du conseil communautaire du 29 juin dernier. Par conséquent, le règlement intérieur des services doit être mis à jour afin de supprimer les éléments relatifs au temps de travail qui se trouvent désormais dans la Charte (en rouge les éléments à supprimer et en jaune les éléments ajoutés).

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Le règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité :

- il fixe les règles de discipline intérieure,
- il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- il précise certaines règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, il s'impose à chacun. L'autorité territoriale est chargée de veiller à son application.

Le règlement intérieur révisé sera applicable à compter du 01/01/2022 tout comme la Charte du temps de travail.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09/12/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la mise à jour du règlement intérieur des services,**
- **de communiquer à l'ensemble des agents le nouveau règlement intérieur pour une application au 01/01/2022.**

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine
ZA Pont Peyrin, Rue Louis Aygobère, 32600 L'Isle Jourdain
Tel. 05.62.07.71.16 – Email. accueil@gascognetoulousaine.com

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 4

Objet et champs d'application 4

PREMIÈRE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL 5

I- TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE 5

Article 1.1.1 : Durée de travail 5

Article 1.1.2 : Cycles et horaires de travail 5

Article 1.1.2.1 : Cycles standards pour les agents des services administratifs 5

Article 1.1.2.2 : Cycles plannings tournants 6

Article 1.1.2.3 : Cycles plannings variables 6

Article 1.1.3 : Annualisation du temps de travail 7

Article 1.1.3.1 : Définition de l'annualisation 7

Article 1.1.3.2 : Services concernés 7

Article 1.1.3.3 : Décompte du temps de travail 8

Article 1.1.3.4 : Définition des règles de suivi du planning annuel 8

Article 1.1.3.4.1 : Modification de la répartition prévisionnelle des heures 8

Article 1.1.3.4.2 : Heures complémentaires ou supplémentaires 8

Article 1.1.3.4.2 : Absences au travail 9

Article 1.1.3.4.3 : Formations 9

Article 1.1.3.5 : Spécificité du service jeunesse 9

Article 1.1.3.5.1 : Heures administratives 9

Article 1.1.3.5.2 : Temps de travail lors d'un séjour ayant pour référence 4 jours et 3 nuits 9

Article 1.1.3.6 : Spécificité du service piscine 10

Article 1.1.4 : Heures supplémentaires et heures complémentaires 10

Article 1.1.4.1 : Agents du siège, du service aménagement du territoire, de la direction jeunesse et de la direction piscine : 10

Article 1.1.4.2 : Agents du multi accueil de Fontenilles 10

Article 1.1.4.3 : Agents de la crèche familiale 10

Article 1.1.4.4 : Agents des structures jeunesse et de la piscine cf article sur l'annualisation 11

Article 1.1.5 : Conditions d'exercice du temps partiel 11

Article 1.1.6 : Exécution des activités professionnelles 11

II- TEMPS D'ABSENCES DANS LA COLLECTIVITE 12

Article 1.2.1 : Congés annuels 12

Article 1.2.1.1 : Congés annuels 12

Article 1.2.1.2 : Congés supplémentaires 12

Article 1.2.2 : Jours ARTT 12

Article 1.2.3 : Autorisations spéciales d'absence 13

Article 1.2.4 : Compte épargne temps 19

Article 1.2.5 : Formation du personnel 19

Article 1.2.6 : Temps de repas et temps de pause 19

Article 1.2.6.1 : Temps de repas 19

Article 1.2.6.2 : Temps de pause 19

Article 1.2.7 : Retards, absences et départ anticipé 19

Article 1.2.7.1 : Retard 19

Article 1.2.7.2 : Absence 19

Article 1.2.7.3 : Départ anticipé 20

Article 1.2.8 : Sorties pendant les heures de travail 20

III- UTILISATION DES LOCAUX, DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS 21

Article 1.3.1 : Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement 21

Article 1.3.1.1 : Ordre de mission 21

Article 1.3.1.2 : Remboursement des frais kilométriques 21

Article 1.3.1.3 : Prise en charge des frais de transport domicile-travail 21

Article 1.3.2 : Modalités d'accès aux locaux 23

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article 1.3.3 : Usage des équipements de travail ... 24
Article 1.3.4 : Information du personnel ... 24
Article 1.3.4.1 : Panneau d'affichage et classeur unique ... 24
Article 1.3.4.2 : Réunions de personnel ... 25
Article 1.3.5 : Usage des moyens de communication ... 25
Article 1.3.6 : Réseaux sociaux et sites internet ... 25
Article 1.3.6.1 : Réseaux sociaux ... 25
Article 1.3.6.2 : Sites internet ... 26

DEUXIÈME PARTIE : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ... 26

Article 2.1 : Respect des consignes de sécurité ... 26
Article 2.2 : Accident de service ou de trajet et maladie à caractère professionnel ... 26
Article 2.3 : Examens médicaux ... 27
Article 2.4 : Vaccinations ... 27
Article 2.5 : Interdiction de fumer et de vapoter ... 27
Article 2.6 : Introduction et consommation d'alcool ou de drogues ... 27
Article 2.7 : Procédure d'alerte et de retrait ... 28
Article 2.8 : Procédure de déclaration d'incident ou d'accident impliquant un tiers ... 29
Article 2.9 : Désignation de l'assistant de prévention ... 29
Article 2.10 : Registre d'hygiène et de sécurité ... 29
Article 2.10.1 : Registre des accidents de service ... 29
Article 2.10.2 : Registre de santé et de sécurité au travail (décret n°85-603 du 10/06/1985) ... 29
Article 2.10.3 : Registre spécial des dangers graves et imminents ... 29

TROISIÈME PARTIE : DROITS, OBLIGATIONS ET DEONTOLOGIE DES AGENTS PUBLICS ... 29

I. DROITS DES AGENTS PUBLICS ... 29

Article 3.1.1 : Liberté d'opinion et le principe de non-discrimination ... 30
Article 3.1.2 : Droit à rémunération ... 30
Article 3.1.3 : Droit syndical ... 30
Article 3.1.4 : Droit de grève ... 30
Article 3.1.5 : Droit à participation ... 30
Article 3.1.6 : Droit à la protection juridique ... 31
Article 3.1.7 : Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail ... 31
Article 3.1.7.1 : Harcèlement sexuel ... 32
Article 3.1.7.2 : Harcèlement moral ... 32
Article 3.1.8 : Droit à la formation ... 33
Article 3.1.9 : Droit d'accès à son dossier individuel ... 33
Article 3.1.10 : Droit à la santé ... 33

II. OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS ... 34

Article 3.2.1 : Principes déontologiques ... 34
Article 3.2.2 : Prévention des conflits d'intérêts ... 34
Article 3.2.3 : Obligation de service et cumul d'activités ... 35
Article 3.2.4 : Obligation d'obéissance hiérarchique ... 37
Article 3.2.5 : Obligation de secret professionnel ... 37
Article 3.2.6 : Obligation de discrétion professionnelle ... 37
Article 3.2.7 : Obligation de réserve ... 38
Article 3.2.8 : Obligation de désintéressement ... 38

III. LA DISCIPLINE ... 38

Article 3.3.1 : Sanctions applicables aux agents ... 38
Article 3.3.2 : Procédure disciplinaire ... 39

QUATRIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÉGLEMENT ... 40

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article 4.1 : Date d'entrée en vigueur 40
Article 4.2 : Modifications du règlement intérieur 40
Article 4.3 : Evolution et traçabilité 40

ANNEXES **42**

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

PRÉAMBULE

Objet et champs d'application

Ce règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité :

- Il fixe les règles de discipline intérieure
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- Il précise certaines règles relatives à l'hygiène et la sécurité

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, il s'impose à chacun. L'autorité territoriale est chargée de veiller à son application.

Les dispositions de ce règlement relatives à l'hygiène et à la sécurité d'une part, à la discipline d'autre part, s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est diffusé par email et est rangé dans le classeur prévu à cet effet et accessible à tous les agents.

Des notes de service peuvent venir préciser un des points du présent règlement ou expliquer et informer les agents sur une disposition non prise en compte dans le règlement. Elles doivent être diffusées, et tenues à disposition des agents dans chaque structure de la CCGT.

Ce document est complété par :

- la Charte du temps de travail
- le livret d'accueil
- le dispositif de signalement
- le règlement du compte épargne temps
- le règlement de formation
- le règlement titre restaurant

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

PREMIÈRE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

La majeure partie des thèmes est désormais traitée dans la Charte du temps de travail.

I Temps de présence dans la collectivité

Article 1.1.1 : Durée de travail

La durée du travail effectif est fixée à 1607 heures pour un agent à temps complet. La durée de temps de travail d'un agent à temps non complet est égale à la durée précitée multipliée par son taux d'emploi, exprimée en x/35ème. L'assemblée délibérante peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération lors de la création du poste.

La durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste durant les heures fixées dans le cycle de travail.

Le temps d'habillage et de déshabillage des agents occupant des postes nécessitant une tenue vestimentaire particulière, en raison notamment des risques engendrés, est compris dans ce temps de travail effectif.

Les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret N°2000-815 précisent que la durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services…) en vigueur.

Article 1.1.2 : Cycles et horaires de travail

Article 1.1.2.1 : Cycles standards pour les agents des services administratifs

Il concerne tous **les agents des services centraux** qui travaillent au siège de la Communauté de Communes (ZA Pont Peyrin, rue L. Aygobère, 32600 L'ISLE JOURDAIN), **les agents du service aménagement du territoire** (rue Marius Campistron, 32600 L'ISLE JOURDAIN), **les agents administratifs du service jeunesse** (Mairie annexe, 31470 FONTENILLES), **les agents administratifs de la crèche familiale** (centre social – avenue Courdé 32600 L'ISLE JOURDAIN)

Les agents, à temps complet, ont la possibilité de travailler, soit sur une organisation hebdomadaire de 36h en 4,5 jours soit sur une organisation bi mensuelle d'une semaine de 40h en 5 jours suivie d'une semaine de 32h en 4 jours et réalisent ainsi, en moyenne, 36h hebdomadaires.

Pour les agents à temps non complet, l'organisation du temps de travail est organisée de manière spécifique selon le temps de travail et le service concerné.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Les horaires de travail des agents des services administratifs sont organisés selon des plages fixes et des plages variables:

- plage fixe (présence obligatoire): 9h -12h/ 14h -17h
- plage variable : 8h – 9h / 12h-14h / 17h – 18h

	MATIN		APRES-MIDI
PLAGES FIXES	9H – 12H		14H – 17H
PLAGES VARIABLES	8h – 9h	12h-14h	17h – 18h

La pause méridienne est de 45 minutes minimum, elle ne peut être réduite en deçà.

Les agents ont la possibilité de faire varier leurs horaires de travail sur la semaine, avec l'obligation de réaliser leur temps de travail hebdomadaire prévu.

Article 1.1.2.2 : Cycles plannings tournants

Ils concernent les agents du Multi-accueil de Fontenilles.

Dans cette organisation, les agents ont la même durée hebdomadaire chaque semaine, mais selon des plannings variables d'une semaine sur l'autre.

- Pour les agents diplômés (auxiliaires de puériculture, EJE) à temps complet :

– 7h30 sur 5 jours avec une journée de récupération toutes les 5 semaines (37h30 hebdomadaires sur 5 jours pendant 4 semaines, 30 h sur 4 jours la 5ème semaine soit une moyenne de 36h par semaine sur un cycle de 5 semaines)

- Pour les agents non diplômés (agents d'entretien et d'animation, cuisinière) à temps non complet à 32h :

– 4 jours à 6h45 et un jour à 6h00 soit 33 h par semaine

Article 1.1.2.3 : Cycles plannings variables

Ils concernent les assistantes maternelles, qui ont une durée hebdomadaire qui varie selon les contrats avec les familles, et les agents du service technique qui ont un cycle de travail qui fluctue en fonction de la période d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article 1.1.3 : Annualisation du temps de travail

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Article 1.1.3.1 : Définition de l'annualisation

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle de travail annuel, par opposition à l'organisation du travail sur un cycle hebdomadaire. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps en lien avec les nécessités d'un service, dès lors que celui-ci a notamment une organisation saisonnière, et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire, période d'ouverture de la Piscine).

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de la durée hebdomadaire de l'agent, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées.

Il doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail :

- Repos hebdomadaire au moins égal à 35h, comprenant « en principe » le dimanche,
- Repos entre deux jours travaillés d'au moins 11 heures,
- Nombre d'heures de travail journalier maximal à 10 heures,
- Amplitude journalière maximale de 12 heures,
- Nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 heures pour une semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- En journée continue, temps de repos de 20 minutes minimum (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations) à partir de 6 heures travaillées en continu.

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail normal de l'agent.

Article 1.1.3.2 : Services concernés

- **Le service Jeunesse** : postes d'animateurs, de directeurs adjoints et directeurs de structures ALAE/ALSH
- **Le service Piscine** : postes d'agents polyvalents accueil/ménage, de maîtres-nageurs, de responsable adjoint d'équipement et de responsable d'équipement.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article 1.1.3.3 : Décompte du temps de travail

La base légale de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet, correspond à un nombre d'heures payées annuellement de (35 h X 52 semaines) 1820 heures (ou 151,67 heures par mois).

Les collectivités territoriales bénéficiant de congés annuels supplémentaires au-delà des 25 jours légaux doivent les déduire de la base légale de travail effectif à raison de 7 heures par jour supplémentaire.

En ce qui concerne la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, les agents disposent de 34 jours de congés annuels soit 34 – 25 = 9 jours de congés annuels supplémentaires.

En équivalent heure, ces 9 jours supplémentaires représentent 9 x 7h/jour = 63 heures qui sont alors déduits de la base légale de travail effectif (1607 heures annuelles pour un agent à temps complet).

Base légale d'un agent à temps complet à la C.C.G.T.

1607 – 63 = 1544 heures annuelles de travail effectif.

À partir de cette base, se décline l'ensemble des durées de travail effectif pour les agents à temps non complet.

Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel par chaque service concerné. Un planning annuel de travail doit être établi pour chaque poste en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail.

Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service, visé par l'agent et transmis au service RH. Il définit les périodes travaillées et non travaillées. Il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels et les périodes de repos compensateur.

Le planning doit être suivi et permettre une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

Article 1.1.3.4 : Définition des règles de suivi du planning annuel

Article 1.1.3.4.1 : Modification de la répartition prévisionnelle des heures

En fonction des besoins du service, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Elle est effectuée après avis de l'agent concerné mais reste déterminée par les nécessités de service.

Article 1.1.3.4.2 : Heures complémentaires ou supplémentaires

Elles sont réalisées à la demande de la collectivité en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées par période selon le service concerné. Seules les heures réalisées

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal.

Article 1.1.3.4.2 : Absences au travail

Toutes les absences, qui doivent être justifiées par l'agent, sont légalement considérées comme du temps de travail effectif. L'agent en congés pour raisons de santé ou en autorisations spéciales d'absence est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congés longue maladie, congés longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.
Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs.

Article 1.1.3.4.3 : Formations

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 6 heures et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés moins de 6 heures.

Article 1.1.3.5 : Spécificité du service jeunesse

Article 1.1.3.5.1 : Heures administratives

Le temps de préparation et le temps administratif sont inclus dans le volume horaire annuel de l'agent. Ils sont uniformisés en fonction des missions des agents jeunesse. Par conséquent, il est mis en corrélation la durée du temps de travail annualisé avec le temps de préparation/administratif alloué selon les % suivants :

- Animateur : 10% du temps de travail annualisé alloué à la préparation
- Directeur adjoint : 15% du temps de travail annualisé alloué à la préparation et à l'administratif
- Directeur : 25% du temps de travail annualisé alloué à la préparation et à l'administratif

Article 1.1.3.5.2 : Temps de travail lors d'un séjour ayant pour référence 4 jours et 3 nuits

Dans le cadre des séjours de vacances, la journée de travail lors d'un séjour de 4 jours et 3 nuits est définie à 14h30 par jour lorsqu'il y a une nuitée et 10h pour un jour sans nuitée.
Ce séjour ouvre droit à un repos compensateur de 2 jours à raison de 7h par jour.
Cette règle sera proratisée en fonction de la durée de séjour.

Si l'agent en repos compensateur refuse de réaliser un travail supplémentaire (remplacement par exemple) sur l'ALSH durant les périodes de vacances scolaires alors, il pourra encourir une sanction disciplinaire.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article 1.1.3.6 : Spécificité du service piscine

Les périodes d'ouverture de la piscine sont fixées chaque année par délibération. Il en découle alors le volume de travail et le planning des agents.

Les dimanches et jours fériés donnent lieu à paiement d'IHTS.

Article 1.1.4 : Heures supplémentaires et heures complémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires uniquement à la demande du supérieur hiérarchique. Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà, à la demande du supérieur hiérarchique. Un décompte déclaratif mensuel doit être tenu par l'agent et doit être présenté en fin de mois au responsable de service.

Article 1.1.4.1 : Agents du siège, du service aménagement du territoire, de la direction jeunesse et de la direction piscine :

En accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront récupérées pour les agents de catégories A, B et C dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. Pour les chefs de service, les adjoints aux chefs de service et les chargés de mission, les commissions thématiques liées à leurs compétences sont considérées comme du temps de travail.

La participation aux autres réunions, validées par le Président, donnent lieu à récupération.

Article 1.1.4.2 : Agents du multi accueil de Fontenilles

- Un forfait de 3 heures à récupérer est octroyé aux agents présents aux réunions d'équipe.
- Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande du responsable de service seront récupérées. Les heures complémentaires pourront être très exceptionnellement rémunérées selon nécessité de service et à la demande de la direction du multi-accueil.
- Les heures supplémentaires et complémentaires seront récupérées pour les agents de catégorie A du service petite enfance.

Article 1.1.4.3 : Agents de la crèche familiale

- Les heures supplémentaires des assistantes maternelles sont rémunérées
- les heures de réunion sont rémunérées selon un forfait de 3 heures pour les assistantes maternelles
- les heures complémentaires et heures de réunion sont récupérées pour la directrice et la directrice adjointe.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

~~*Article 1.1.4.4 : Agents des structures jeunesse et de la piscine*~~

~~Se référer à l'article sur l'annualisation~~

~~Article 1.1.5 : Conditions d'exercice du temps partiel~~

~~En application avec la délibération n°13 du 11/07/2017 les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Il est accordé sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il ne peut être inférieur à un mi-temps. Il existe deux types de temps partiel : **le temps partiel de droit** (accordé de plein droit à l'agent qui en fait la demande lors de la survenance de certains événements) et **le temps partiel sur autorisation** (modalité de temps choisi négociée entre l'agent et le supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités de service).~~

~~Le temps partiel sur autorisation est fixé au cas par cas entre 50 % et 95% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.~~

~~Les agents à temps complet ou non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur temps de travail (décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale).~~

I- Exécution des activités professionnelles

Tout agent est tenu de se présenter à son poste de travail dans une tenue vestimentaire compatible avec l'image du service public et en lien avec son service d'affectation sans toutefois porter atteinte aux libertés individuelles. Pour des raisons de sécurité, certaines tenues pourront être imposées. Il incombe à chaque agent de prendre soin en fonction de sa formation et, selon ses possibilités, de sa sécurité et de santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail (collègues et tierces personnes).

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque agent est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

- si l'ordre donné est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 28 de la loi N°83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires en raison de son caractère illégal et pouvant compromettre un intérêt public,

- si l'agent met en œuvre son droit d'alerte et de retrait traité dans les articles **15-1** et suivants

Tout responsable est tenu de faire cesser une situation, ou un comportement anormal ou dangereux, d'un agent, pour lui-même, un collègue ou un tiers. Il peut parfois être nécessaire de contacter le SAMU ou un médecin, notamment le médecin de la médecine préventive et professionnelle qui décidera de la conduite à tenir.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Les services de police seront contactés dès lors qu'une situation s'avère dangereuse, voire agressive, et notamment en raison du caractère d'urgence.

II Temps d'absences dans la collectivité

Article 1.2.1 : Congés annuels

Article 1.2.1.1 : Congés annuels

L'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 2005 stipule que tout agent a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à des congés annuels rémunérés d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Les congés sont pris sur le temps de travail effectif de l'agent.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un an à compter de l'entrée en fonction pour déposer une demande de congé annuel ; simplement les droits à congés seront calculés au prorata du temps de présence dans la collectivité sur la base des agents ayant travaillé toute l'année.

De plus, est attribué aux agents un jour de congé supplémentaire, s'ils ont pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, ou deux jours de congés supplémentaires lorsqu'ils ont pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée

Article 1.2.1.2 : Congés supplémentaires

La collectivité attribue annuellement 7 jours supplémentaires dont au moins 3 et maximum 5 seront des jours fixés par la collectivité avant le 31 janvier de l'année en cours. Ce sont des jours de congés obligatoires et de fermeture de la structure.

Au total un agent à temps complet dispose d'un droit à congé annuel de 34 jours. Les agents à temps partiel et temps non complet disposent d'un nombre de jours de congés proportionnel à leur temps de travail.

Les modalités de prise de congés et le nombre de jours imposés sont précisés chaque année par note de service.

Article 1.2.2 : Jours ARTT

Selon le protocole sur l'ARTT, les agents à temps complet des services administratifs, des services techniques et du multi-accueil de Fontenilles ont droit, compte tenu de leur cycle de travail, à 6 jours de RTT (la durée hebdomadaire de travail étant de 36 heures). Les jours de RTT sont liés au temps de travail effectif de l'agent.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). En conséquence, toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé sans traitement des agents contractuels) entraînent une réduction des jours de RTT.

L'article 1er du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 stipule qu'un agent public peut, sur sa demande écrite, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Article 1.2.3 : Autorisations spéciales d'absence

Conformément à la règlementation, les agents en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par les textes.

Ces autorisations d'absence sont à prendre **au moment de l'évènement**, sont **non fractionnables et prises de manière consécutive** (seul le week-end ou un jour férié rompt cette règle) et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service, elles n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel ou une maladie (et par conséquent en interrompre le déroulement), un RTT ou un jour normalement non travaillé.

L'agent doit faire une demande d'autorisation d'absence à son supérieur hiérarchique (formulaire dans le classeur) et joindre les justificatifs demandés. La direction ou le responsable de service peut refuser une autorisation spéciale d'absence pour des motifs tirés des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

❖ Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public ayant plus de 3 mois d'ancienneté

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux :

Références	*Objet*	*Durée*	*Observations et justificatifs demandés*
	Mariage ou PACS		
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	- de l'agent	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de mariage, récépissé d'enregistrement du PACS, copie du livret de famille.
	- d'un enfant	3 jours	
	- d'un(e) frère, sœur, des parents,	2 jours	
	- beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle-fille, beaux-parents	1 jour	
	Décès/obsèques		
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	- du conjoint - d'un enfant - d'un(e) père, mère,	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, copie du livret de famille,
	- d'un(e) frère, sœur	2 jours	
	- d'un(e) beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle-fille, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, oncle, tante	1 jour	
	Maladie très grave ou hospitalisation		
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	- du conjoint - d'un enfant - d'un(e) père, mère	5 jours par an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : bulletin d'hospitalisation, certificat médical
	- d'un(e) frère, sœur	2 jours par an	

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Loi du 26 janvier 1984 Circulaire FP/4 n°1864 du 9 aout 1995	**Naissance ou adoption**	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de naissance, copie du livret de famille.
Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	**Soins aux enfants malades et gardes d'enfants**	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si : - l'agent assume seul la charge de l'enfant - le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans maximum et des enfants handicapés (quel que soit leur âge). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sauf agents travaillant selon le calendrier scolaire) Lorsque le conjoint bénéficie de droits à autorisation d'absence pour ce motif, les jours peuvent être répartis à leur convenance compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Sur présentation d'un certificat médical précisant que la présence d'un parent est nécessaire auprès de l'enfant (exclut les visites chez un spécialiste) ou d'une attestation d'indisponibilité de la personne assurant habituellement la garde ou une attestation de fermeture de l'organisme chargé de cette garde.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Autorisations d'absence liées à la maternité :

Références	*Objet*	*Durée*	*Observations*
Circulaire NOR/ FPPA8610038C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle, à partir du 4ème mois de grossesse compte tenu des nécessités de service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation et de la déclaration de grossesse. Cette autorisation n'est pas étendue au conjoint.
Circulaire du 21 mars 1996	Allaitement	1 h par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Circulaire du 24/03/2017 NOR : RDFF1708829C	Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'acte médical	Autorisation accordée pour les actes médicaux nécessaires. Le conjoint peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante :

Références	*Objet*	*Durée*	*Observations*
Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Rentrée scolaire	1 heure	Facilités d'horaires susceptibles d'être accordées jusqu'à l'admission en 6ème sous réserve des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Circulaire n°1913 du 17/10/97	Représentant des parents d'élèves aux conseils d'écoles	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 0053 C du 27 février 2002	Concours et examens de la fonction publique	Le jour de l'épreuve	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence.
Code de la santé publique, art. D. 666-3-2	Don du sang Don de plaquettes	Durée du déplacement et du don	L'autorisation d'absence ne peut être accordée que sur présentation du certificat de présence.
Décret n°95-680 du 9 mai 1995 – art. 17 JORF 11 mai 1995	RDV médical (pour les assistantes maternelles)	1 jour fractionnable	Pour les assistantes maternelles, 1 jour fractionnable en 2 ½ journées sur remise d'un certificat ou confirmation de présence

Les ASA liées aux mandats électifs ainsi qu'aux fonctions de jurés sont autorisées dans le cadre des dispositions légales.

- Pour les agents contractuels de droit privé

Références	*Objet*	*Durée*	*Observations et justificatifs demandés*
	Mariage/PACS		
Article L. 3142-1 du Code du travail	-de l'agent	4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de mariage, récépissé d'enregistrement du PACS, copie du livret de famille.
	-de l'enfant	1 jour	
	Décès		

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article L. 3142-1 du Code du travail	-de l'enfant et du conjoint	2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, copie du livret de famille
	-du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un(e) frère, sœur	1 jour	
Article L. 3142-1 du Code du travail	**Naissance ou adoption**	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de naissance, copie du livret de famille.
	Maternité		
Article L. 1125-16 à L.1225-28 du Code du travail	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation et de la déclaration de grossesse.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

~~Article 1.2.4 : Compte épargne temps~~

~~Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés (décret 2004-878 du 26 août 2004).~~

~~Un règlement précise les règles d'ouverture, de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps applicable, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Il est à la disposition des agents dans le classeur présent dans chaque structure et dans le commun « Ressources Humaines ».~~

~~Article 1.2.5 : Formation du personnel~~

~~L'article 22 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 reconnait aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle étend également aux agents contractuels et aux assistants maternels la possibilité de suivre des actions de formation tout en continuant à percevoir une rémunération.~~

~~Les règles en matière de demande de formation, de congés formation sont précisées dans le règlement de formation. Il est à la disposition des agents dans le classeur présent dans chaque structure et dans le commun « Ressources Humaines ».~~

~~Article 1.2.6 : Temps de repas et temps de pause~~

~~*Article 1.2.6.1 : Temps de repas*~~

~~La pause repas n'est, en principe, pas prise sur le temps de travail, sauf si l'agent conserve la responsabilité de son poste pendant le temps du repas, c'est-à-dire si l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Le temps de pause méridienne est fixé à 45 minutes minimum.~~

~~*Article 1.2.6.2 : Temps de pause*~~

~~Une pause d'au moins 20 minutes est accordée au-delà de 6 heures de travail continu (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).~~

II- Retards, absences et départ anticipé

Article II.1 : Retard

Sauf circonstance exceptionnelle ou cas de force majeure, chaque agent doit prévenir l'autorité territoriale, son supérieur hiérarchique ou un de ses collègues en cas de retard. Si l'agent informe un de ses collègues de son retard, ce dernier devra le signaler au supérieur hiérarchique de l'agent en retard.

Un agent pourrait encourir une sanction disciplinaire en raison de retard répétés et non justifiés.

Article II.2 : Absence

Chaque agent doit informer et justifier son absence auprès de son supérieur hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

En cas de congé pour raison de santé d'un fonctionnaire, pour un agent titulaire et contractuel relevant du régime spécial de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités locales (CNRACL : agents > 28 heures hebdomadaires), les volets 2 et 3 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation doit être transmis à l'autorité territoriale au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail. Le volet 1 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation n'a pas à être transmis par l'agent à l'autorité territoriale.

Si l'envoi de l'arrêt de travail est effectué au-delà du délai de 48 heures suivant son établissement, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire, par courrier, du retard et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivants l'établissement du premier arrêt de travail.

Dans l'hypothèse d'un nouvel arrêt de travail transmis tardivement dans les 24 mois suivants l'établissement du premier arrêt de travail tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de l'arrêt de travail à la collectivité est réduite de moitié.

Toutefois, cette réduction de rémunération ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- Si le fonctionnaire est hospitalisé
- Si le fonctionnaire peut, dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt de travail, justifier de son impossibilité d'envoyer cet arrêt dans le délai de 48 heures.

En cas de congé pour raison de santé, pour un agent titulaire et contractuel relevant du régime général de la sécurité sociale (l'IRCANTEC : agents < 28 heures hebdomadaires), les volets n° 1 et 2 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation doivent être transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le volet n° 3 à l'autorité territoriale au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail.

Si l'agent ne respecte pas le délai de 48 heures, la CPAM informera l'agent du retard et de la conséquence sur le versement des indemnités journalières en cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail dans les 24 mois suivants la prescription de ce premier arrêt de travail tardif.

En cas d'absences non justifiées, l'agent aura une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait. De plus, un agent pourrait encourir une sanction disciplinaire en raison d'absences non justifiées répétées.

Article II.3 : Départ anticipé

Chaque agent doit prévenir son supérieur hiérarchique en cas de départ anticipé.

III- Sorties pendant les heures de travail

Les sorties, de nature privée, pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par la direction ou le supérieur hiérarchique, sauf cas de force majeure ou de danger. Ce paragraphe ne concerne pas les assistants maternels. Les heures devront être récupérées.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

III- Utilisation des locaux, du matériel et des équipements

Article III.1 : Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement

Article III.1.1 : Ordre de mission

Tout déplacement hors de sa résidence administrative (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information, formation…) doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité. À cet effet, un ordre de mission est établi même si le déplacement n'engendre pas de remboursement de frais.

Le chef de service doit transmettre par mail au gestionnaire RH, 7 jours avant le déplacement, les éléments indispensables à la rédaction de l'ordre de mission.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service pour le service technique et jeunesse doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité du véhicule de service ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule, et qu'après accord de l'employeur. L'agent qui utilise son véhicule personnel pour des déplacements dans le cadre de son travail doit avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. L'agent n'a pas droit à une indemnisation pour les dommages subis par son véhicule, au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Un ordre de mission permanent est délivré, chaque année, aux agents se déplaçant de manière récurrente pour les déplacements réguliers effectués au sein des départements du Gers et de la Haute-Garonne.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Article III.1.2 : Remboursement des frais kilométriques

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés des frais occasionnés (frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives) par cette utilisation, selon les modalités fixées par délibération du 2 décembre 2019 et selon les modalités prévues par le règlement de formation.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année, selon le barème en vigueur. La fiche de remboursement de frais devra être validée par le responsable hiérarchique avant transmission au service RH.

Article III.1.3 : Prise en charge des frais de transport domicile-travail

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 institue en faveur des agents publics un dispositif une prise en charge partiel des titres d'abonnements pour les déplacements domicile/ travail.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Les agents concernés
Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail. En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge (cas d'agent disposant d'un véhicule de fonction, qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ou enfin d'agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail).
Titres de transports pris en charge
- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes, - Abonnements à un service public de location de vélos. Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité dans les bus) ne sont pas pris en charge.
Plafond
La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement (dans la limite d'un plafond basé sur le tarif Parisien en vigueur).
Temps de travail
Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure à un mi-temps, bénéficie d'une prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié. Elle est également suspendue pour une absence supérieure à 1 mois calendaire. Pour un agent intercommunal, la prise en charge est réalisée par chacun de leur employeur du ou des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer les déplacements. S'ils utilisent un seul titre, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.
Justificatif du titre de transport
Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, un agent doit présenter une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement à son administration employeur

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

accompagnée du formulaire disponible dans le classeur. Les titres doivent être nominatifs. De plus, les titres de transports achetés à l'unité ne sont pas pris en charge. Les titres doivent avoir été émis par les entreprises de transports et régies mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30/12/1982.

Article III.2 : Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Article III.3 : Usage des équipements de travail

Sont considérés dans le présent règlement comme équipements de travail, les matériels informatiques, matériels portables et portatifs, outils, mobiliers, véhicules, vêtements et tenues de travail ainsi que les protections collectives ou individuelles.

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Chaque équipement doit être utilisé conformément à sa destination. Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'établissement sans autorisation. A la suite de la cessation de son contrat, l'agent doit avant de quitter l'établissement, restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

Le port de vêtements de travail adaptés à l'activité et aux risques encourus est obligatoire lorsque des conditions de sécurité l'imposent. Certains services ont à disposition des tenues de travail fournis par la collectivité.

Toute dégradation ou dysfonctionnement détecté sur un équipement de travail doit être signalé dans les plus brefs délais à la hiérarchie. Ces informations peuvent également être, en sus de la hiérarchie, délivrées à l'assistant de prévention et annotées sur le registre santé et sécurité au travail placé dans les différents bâtiments de la collectivité.

L'utilisation des moyens de protection individuels mis à la disposition du personnel est obligatoire.

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carters de protection, système de ventilation…) et individuels (chaussures, gants, lunettes, vêtements, protections respiratoires ou auditives) mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

En cas de réserve confirmée par le médecin de prévention, liée à une réelle gêne pour supporter l'équipement de protection individuelle (chaussures, casques anti-bruit…) d'autres modèles doivent être essayés. A défaut de protection adaptée ou autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Les équipements de travail et de moyens de protection doivent être correctement rangés et entretenus par les utilisateurs, conformément à la notice du fabricant. Ils doivent être vérifiés avant utilisation.

Les agents sont tenus de respecter les consignes spécifiques établies par l'employeur (procédure, notes d'information, consignes de sécurité).

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, brancards…) en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre difficile l'accès.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Des douches sont mises à disposition des agents travaillant dans les locaux de la piscine intercommunale ainsi que pour les agents du service technique. Les agents effectuant des travaux salissants doivent utiliser les installations sanitaires prévues à cet effet.

Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs.

Le véhicule ou matériels sont conduits ou utilisés par les agents ayant reçus une autorisation de l'autorité territoriale et titulaires des permis de conduire correspondants. Chaque agent est tenu de respecter le code de la route. Les amendes éventuelles seront réglées par le contrevenant.

Les bureaux des agents sont affectés par la direction et cette affectation peut être modifiée. La ou les clés d'accès aux bureaux sont remises aux agents. Il ne sera remis qu'un seul jeu de clés, en cas de perte, les clés supplémentaires pourront être à la charge de l'agent. En cas de perte d'une clef, l'agent doit en informer, dans les plus brefs délais, son supérieur hiérarchique devra faire remonter l'information au niveau de la direction.

Le matériel informatique et le matériel de bureau doivent être éteints tous les soirs.

Il est demandé à chaque agent de veiller à la fermeture des lumières tant dans les bureaux que dans le couloir ainsi que des portes.

Article III.4 : Information du personnel

Article III.4.1 : Panneau d'affichage et classeur unique

Un panneau d'affichage est mis à la disposition du personnel dans les différentes structures de la CCGT.

Ce panneau recevra toutes informations, notes de services et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte rendu CT/ CHSCT…) destinés au personnel.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Un classeur unique est également présent dans toutes les structures de la CCGT. Il regroupe l'ensemble des documents liés aux ressources humaines (procédures, formulaires, règlements, note de service…) et à la santé et sécurité au travail (procédures, compte-rendu de CT et CHSCT, …) et est donc le premier élément à consulter par les agents en cas de questions liées aux ressources humaines.

Article III.4.2 : Réunions de personnel

Des réunions de personnel peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, de la Direction ou à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Article III.5 : Usage des moyens de communication

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées.

Il est interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité. Les moyens de recherches et de consultations internet devront être utilisés dans un cadre professionnel.

Chaque agent doit tenir à jour son agenda électronique permettant ainsi aux collègues de renseigner les contacts lors des absences de l'agent.

Un téléphone portable est attribué à certains agents selon les contraintes du service. Ils en sont responsables. En cas de dégradation, il pourra être demandé à l'agent de prendre en charge le coût de réparation. L'utilisation de ces téléphones est strictement professionnelle. Les dépassements pourront faire l'objet de remboursement.

Le courrier arrivant à la communauté de communes est de la responsabilité de la collectivité même s'il est envoyé nominativement à un agent. Tous les courriers sont ouverts par le secrétariat pour enregistrement. Ils sont distribués par le secrétariat à chaque service. Les courriers au départ sont scannés et inscrits dans le registre informatique « courrier départ » par chaque service. Ils doivent être déposés dans la bannette prévue à cet effet.

Article III.6 : Réseaux sociaux et sites internet

Article III.6.1 : Réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels. La consultation des comptes personnels durant les heures de travail est tolérée si celle-ci reste occasionnelle. L'utilisation doit être appropriée et doit respecter le devoir de réserve. Des autorisations de communication sur les réseaux sociaux sont attribuées aux agents, aux services, qui sont habilités à parler au nom de la collectivité. La distinction entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation personnelle est recommandée (création de deux profils). Les conditions d'utilisation et d'accès sont définies (restrictions et limites pratiques).

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Article III.6.2 : Sites internet

L'utilisation d'internet est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel. L'utilisateur s'engage lors de ses consultations Internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée). Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumis aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit. Le stockage permanent sur les postes de données téléchargées sur Internet est interdit. Le stockage sur le réseau de données à caractère non professionnel téléchargées sur Internet est interdit. Tout abonnement payant à un site web ou à un service via Internet doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité territoriale. Pour éviter les abus, l'Autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités (Cass. soc. 9 juillet 2008 n° 06-45-800). Toute saisie d'informations sur un site Internet professionnel nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale. Toute procédure d'achats personnels sur Internet est formellement interdite. L'utilisation de forums de discussion est autorisée pour un usage professionnel.

DEUXIÈME PARTIE : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

I. Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la règlementation relative à l'hygiène et la sécurité.

II. Accident de service ou de trajet et maladie à caractère professionnel

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique qui se chargera d'en informer le service des ressources humaines. Une déclaration d'accident de travail sera remplie. Les éléments sont présents dans le classeur unique mis à disposition des agents dans chaque structure de la communauté.

Tout accident ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel pourra faire l'objet d'une étude afin de rechercher les mesures correctives destinées à éviter que des accidents analogues ne se reproduisent. Tout accident ou maladie grave ou à caractère répétée fera l'objet d'une analyse par le CHSCT. L'assistant de prévention participera à ces études.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

III. Examens médicaux

Comme prévu à l'article 108-2 de la loi N°84-53 modifiée, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux fixés par le médecin de prévention ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

Ceux-ci seront organisés sur le temps de travail. En cas d'impossibilité ; ce temps fera l'objet d'une récupération de la même durée.

IV. Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccinations prévues par la réglementation.

En cas de refus de se soumettre à la vaccination obligatoire, la collectivité pourrait procéder à un changement d'affectation de l'agent. À défaut de possibilité de changement d'affectation et en cas de maintien de refus de se soumettre aux obligations de vaccination par l'agent, ce dernier pourrait encourir une sanction disciplinaire.

V. Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail ou accueillant du public, fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des agents, tels que salle de réunion, de restauration, d'accueil et dans les véhicules de la collectivité. L'interdiction ne s'applique pas aux locaux ou emplacements pouvant être mis à la disposition des fumeurs. Les dits emplacements sont signalés par une affichette apposée sur le mur. La circulation de l'air sera conforme aux dispositions en vigueur.

Les locaux de la collectivité sont non-fumeurs, les fumeurs devront respecter cette contrainte.

Le décret n° 2017-633 du 25/04/2017 précise l'interdiction de l'utilisation de la cigarette électronique (vapotage) dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

VI. Introduction et consommation d'alcool ou de drogues

Il est interdit d'introduire, de détenir, de distribuer, de vendre ou de consommer toute boisson alcoolisée ou drogue sur le lieu de travail et durant les heures de travail.

Seule la détention de vin, de bière, de cidre et de poiré en quantité modérée est tolérée par l'article R4228-20 du code du travail et seulement en prévision d'une consommation au moment des repas ou d'évènements exceptionnels avec l'accord du Président.

Les apéritifs et autres moments festifs, ne devront être qu'exceptionnels et autorisés par l'autorité territoriale (demande écrite de l'agent). S'ils sont accompagnés de boissons alcoolisées (uniquement vin, bière, cidre et poiré), il devra être proposé au personnel, en quantité au moins équivalente, des boissons non alcoolisées (eaux, jus de fruit…).

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

La collectivité se réserve le droit de faire passer des tests d'alcoolémie à l'ensemble des agents. Le cas échéant, les modalités seront précisées par note de service (cf. la procédure en annexe n°1)

Le recours à l'alcootest est possible pour faire cesser une situation de travail dangereuse dans le cadre des activités suivantes :

- conduite de véhicules ou d'engins
- Présence d'enfants sous sa responsabilité
- manipulation de machines dangereuses
- manipulation de substances ou produits dangereux

Tout agent en état apparent et supposé d'ivresse sera retiré de la situation de travail par le président ou toute personne ayant autorité. Il devra toutefois rester à disposition dans les locaux de travail.

VII. Procédure d'alerte et de retrait

Tout agent signale immédiatement à sa hiérarchie toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection (articles 5-1 et 5-2 du décret 85-603 modifié). Face à une telle situation, l'agent peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui (collègues, public, intervenants extérieurs…) une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Il ne pourra pas être demandé à l'agent ayant mis en œuvre son droit d'alerte et de retrait de reprendre son activité tant que cette situation perdurera.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre de l'agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle représentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

L'alerte peut aussi être réalisée par un membre du CT/ CHSCT. Dans les deux cas, cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents par la direction ou les représentants du personnel. Ce registre se trouve dans le bureau du Directeur Général des Services.

L'autorité territoriale doit ensuite mener une enquête pour déterminer si la situation présente un danger imminent et quelles sont les mesures à mettre en place pour l'éviter. En cas d'accord des différentes personnes présentes lors de l'enquête, les actions correctives sont inscrites dans le registre.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de la faire cesser, le CT/ CHSCT sera ainsi saisi par l'autorité territoriale et devra se réunir sous 24 heures.

La procédure est rappelée dans le livret d'accueil de l'agent et dans le classeur présent dans chaque structure.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

VIII. Procédure de déclaration d'incident ou d'accident impliquant un tiers

~~La procédure est précisée dans la note de service N°2014/004-02 (située dans le classeur de chaque structure). Elle s'applique à tout accident ou incident impliquant un usager ou un visiteur des différentes structures de la CCGT.~~

Tout sinistre impliquant un tiers, et susceptible de mettre en cause la responsabilité de la CCGT, il devra faire l'objet d'un rapport par le service concerné et être adressé au service Affaires Juridiques comme indiqué dans la note de service n°2021/005.

IX. Désignation de l'assistant de prévention

Conformément aux articles 4 et 4-1 du décret de 1985, un assistant de prévention est nommé au sein de la collectivité.

Il a une mission de conseil et d'assistance en matière d'hygiène et de sécurité du travail auprès de l'autorité territoriale.

Chaque agent relevant une information relative à l'hygiène et à la sécurité du travail doit en informer son supérieur hiérarchique et pourra également en avertir l'assistant de prévention.

X. Registre d'hygiène et de sécurité

X.1 : Registre des accidents de service

La collectivité consigne toutes déclarations d'accidents (graves ou bénins) dans le classeur unique qui fait office de registre.

X.2 : Registre de santé et de sécurité au travail (décret n°85-603 du 10/06/1985)

Les registres mis en place dans chaque structure doivent être tenus à jour. Ces registres sont à la disposition des agents afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

X.3 : Registre spécial des dangers graves et imminents

Il est destiné à assurer la traçabilité des alertes faites et des avis émis par la direction et/ ou les représentants du CT/CHSCT (se référer à l'article sur la procédure d'alerte et de retrait).

TROISIÈME PARTIE : Droits, obligations et déontologie des agents publics

I. Droits des agents publics

Les droits prévus pour les fonctionnaires et détaillés ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

I.1 : Liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires disposent que :
« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.
Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »
Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée énoncent que :
« Aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.
Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

I.2 : Droit à rémunération

Les agents ont droit à une rémunération après service fait. En cas de service non fait, une absence injustifiée par exemple, une retenue sur la rémunération sera effectuée.

Le RIFSEEP a été institué par l'organe délibérant de la collectivité. Il a défini les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire.

I.3 : Droit syndical

Les agents peuvent créer des syndicats, y adhérer et y exercer des mandats. Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités.

I.4 : Droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève. Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels.

L'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève donnera lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de la grève.

I.5 : Droit à participation

Les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée disposent que :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. »

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

I.6 : Droit à la protection juridique

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose que :

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

I.7 : Droit à la protection contre les violences, le harcèlement et les discriminations dans les relations de travail

~~Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.~~

Un nouveau dispositif de signalement des agents victimes ou témoins de violence, discrimination et harcèlement au travail, initié par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 est détaillé dans le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

La CCGT a l'obligation de prévoir 3 types de procédures pour :

- Recueillir les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- Prendre en charge les victimes de tels actes
- Traiter de tels actes et notamment protéger les victimes et témoins

Tous les agents, quel que soit leur statut, doivent pouvoir bénéficier de ce dispositif. Ce dernier doit assurer la confidentialité des données recueillies, la neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes, l'impartialité et l'indépendance des acteurs du dispositif et le traitement rapide des signalements.

Situations concernées :

- Les violences : ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, sur leur personne ou leurs biens, volontairement ou involontairement (violences verbales ou physiques, violences sexistes ou sexuelles)
- Le harcèlement sexuel : faire subir à une personne non consentante des comportements ou propos à connotation sexuelle ou faire subir des pressions en vue d'obtenir des faveurs sexuelles
- Le harcèlement moral au travail : agissements répétés (gestes, paroles ou attitudes) ou acte d'harcèlement moral discriminatoire, pouvant porter atteinte aux droits de l'agent et à sa dignité, ou altérer sa santé physique ou mentale.
- Les discriminations : traitement moins favorables accordé à une personne fondée sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, handicap…), dans un domaine déterminé par la loi (accès à un emploi, un service, un logement…)

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

La CCGT a mis en place ce dispositif et il convient de se référer à la procédure relative au dispositif de signalement.

Article 3.1.7.1 : Harcèlement sexuel

L'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose que :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas. »

Article 3.1.7.2 : Harcèlement moral

L'article 6 quinquiès de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose que :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

~~2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;~~

~~3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.~~

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. »

I.8 : Droit à la formation

Les règles en matière de formation sont précisées dans le règlement de formation. Ce règlement est disponible à la consultation dans le classeur unique.

I.9 : Droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent public dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale. L'agent peut demander par écrit, à tout moment, l'accès de son dossier individuel.

En outre, l'autorité territoriale a l'obligation d'informer l'agent de la possibilité de consulter son dossier individuel avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple). Dans ce cas, l'agent doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de son dossier et organiser sa défense.

I.10 : Droit à la santé

Ce droit découle des articles 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce dernier article dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

En conséquence, ce droit se décline par différents garanties ou prérogatives pour les agents, dont notamment :

- les droits à congé de maladie prévus par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions ;

- le droit au retrait lorsque l'agent « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection » (article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité) ;

- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

II. Obligations des agents publics

Les obligations prévues pour les fonctionnaires et détaillées ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

II.1 : Principes déontologiques

Chaque agent public doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il est tenu à l'obligation de neutralité. Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Un référent déontologie est présent au CDG32. Ce référent apporte un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques des agents publics. Tout agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) peut saisir le référent pour toute question déontologique que l'agent se pose au quotidien dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'est pas en mesure de poser à son supérieur hiérarchique ou chargé(e) du personnel ou à laquelle il n'a pu obtenir une réponse.
Le référent n'est pas compétent concernant les questions de déroulement de carrière, d'organisation des services ou de temps de travail.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. L'autorité territoriale de l'agent ne sera pas informée de la saisine. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.

Email : referent.deontologue@cdg32.fr

II.2 : Prévention des conflits d'intérêts

Chaque agent public est tenu de prévenir ou de faire cesser immédiatement « les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » (article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée).

Ainsi, conformément à l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, indépendamment de la catégorie hiérarchique, du grade ou encore des fonctions, l'agent public « qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

II.3 : Obligation de service et cumul d'activités

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article 25 septies I et article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée).

En principe, un agent ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative (article 25 septies I et article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée).

Certaines activités sont strictement interdites :

- créer ou de reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein
- participer comme dirigeant, gérant ou commerçant aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou reprise d'entreprise)
- donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Ainsi certains cumuls sont libres, d'autres sont soumis à une obligation d'information et enfin, les derniers sont soumis à autorisation de l'autorité territoriale.

- Cumuls libres :
  - détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt
  - gérer son patrimoine personnel et familial (exemple : louer un bien)
  - créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc…) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels
  - exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif
  - exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions, s'ils sont personnels enseignants, techniques ou scientifiques d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique

- Cumuls soumis à information préalable : les fonctionnaires et agents contractuels employés sur un emploi inférieur ou égal à 70% d'un temps complet (24h30 de travail hebdomadaires) peuvent cumuler une activité privée lucrative après information de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

L'autorité territoriale peut opposer un refus au projet de cumul d'activité si celui-ci peut compromettre le bon fonctionnement, l'indépendance ou la neutralité du service ou ne respecte pas les règles d'organisation du temps de travail (temps de repos, nombre d'heures hebdomadaires…).

- Cumuls soumis à autorisation préalable : les fonctionnaires et agents contractuels employés sur un emploi supérieur à 70% d'un temps complet (24h30 de travail hebdomadaires) peuvent cumuler une activité accessoire après autorisation de l'autorité territoriale.

  Sont considérées comme activités accessoires :
  - les activités de services à la personne uniquement si elles sont exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur
  - la vente de biens fabriqués par l'agent s uniquement si elles sont exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur
  - Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique)
  - Enseignement et formation
  - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
  - Travaux de faible importance chez des particuliers
  - Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale
  - Activité de conjoint collaborateur (époux/se ou partenaire de Pacs) dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
  - Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin
  - Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
  - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée

L'autorité territoriale peut opposer un refus au projet de cumul d'activité si celui-ci peut compromettre le bon fonctionnement, l'indépendance ou la neutralité du service ou ne respecte pas les règles d'organisation du temps de travail (temps de repos, nombre d'heures hebdomadaires…)

Le cas particulier de la création ou reprise d'entreprise : L'agent qui souhaite créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale ne peut cumuler cette activité que s'il est autorisé à travailler à temps partiel.

- L'agent adresse à l'autorité territorial une demande écrite d'autorisation de temps partiel trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

- Avant d'accorder les autorisations de temps partiel et de cumul, l'autorité territoriale doit :
  - recueillir l'avis de la Commission de Déontologie lorsqu'il est obligatoire

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

- apprécier si les conditions d'exercice de cette activité sont compatibles avec le bon fonctionnement, l'indépendance ou la neutralité du service

- L'**autorisation** est délivrée pour **2 ans**, **renouvelable pour une année** supplémentaire (après reconduction de la même procédure).

Le cas particulier du cumul d'emplois publics :

Un agent territorial occupant un emploi à temps complet ou temps non complet peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet dans d'autres collectivités à condition que sa durée totale de service n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (soit 40h15 mn hebdomadaires).

~~Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité accessoire, de faire une demande d'autorisation préalable à l'autorité territoriale.~~

~~De plus, un agent, à temps complet, peut également bénéficier d'un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise. Il devra faire la demande auprès de l'employeur qui devra alors saisir la Commission de Déontologie et la Commission Administrative Paritaire analyser la compatibilité avec ses fonctions.~~

II.4 : Obligation d'obéissance hiérarchique

L'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose que :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

II.5 : Obligation de secret professionnel

Dans l'exercice de ses fonctions, un agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés. La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

II.6 : Obligation de discrétion professionnelle

L'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose que :

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

II.7 : Obligation de réserve

Chaque agent doit veiller, dans l'exercice de ses fonctions mais également en dehors du service, à exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos ou son comportement n'entravent pas le bon fonctionnement du service ou ne nuisent pas à l'image de la collectivité.

Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière ou injurieuse.

Cette obligation constitue le corollaire de la liberté d'opinion reconnue à tout agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les manquements à l'obligation de réserve au regard de liberté d'opinion et d'expression garanties à l'agent.

II.8 : Obligation de désintéressement

L'article 25 septies I 4° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose qu'un agent public ne peut pas « prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».

III. La discipline

II.1 : Sanctions applicables aux agents

Les fonctionnaires titulaires	
Sanctions du 1er groupe	Avertissement
	Blâme
	Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 1 à 3 jours
Sanctions du 2ème groupe	Radiation du tableau d'avancement
	Abaissement d'échelon
	Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 4 à 15 jours
Sanctions du 3ème groupe	Rétrogradation
	Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 16 jours à 2 ans
Sanctions du 4ème groupe	Mise à la retraite d'office
	Révocation

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

IMPORTANT : Les sanctions disciplinaires des 2ème, 3ème et 4ème groupe nécessitent l'avis préalable du Conseil de discipline
Les fonctionnaires stagiaires
Avertissement
Blâme
Exclusions temporaires de fonctions d'une durée de 1 à 3 jours
Exclusions temporaires de fonctions d'une durée de 4 à 15 jours
Exclusion définitive du service
IMPORTANT : les deux dernières sanctions nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline
Agents contractuels de droit public
Avertissement
Blâme
Exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée
Licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement
IMPORTANT : les deux dernières sanctions nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline mais dans sa composition consultative paritaire.

III.2 : Procédure disciplinaire

- Elaboration du dossier disciplinaire : il comprend le rapport disciplinaire, daté et signé de l'autorité territoriale, qui est constitué de l'état des manquements commis par l'agent, connus par la collectivité et que l'autorité territoriale entend sanctionner. En cas de saisine du conseil de discipline, il est rajouté la lettre de saisine du conseil de discipline et les pièces annexes propres à expliquer la situation de l'agent dans la collectivité et dans sa carrière.
- Envoi du courrier informant l'agent de la procédure (remis en mains propres ou par lettre recommandé avec accusé de réception) : ce courrier informe l'agent qu'une procédure disciplinaire est envisagée à son encontre. Il rappelle également les faits reprochés et invite l'agent à venir consulter son dossier intégral (administratif et disciplinaire) en précisant qu'il peut être accompagné par une personne de son choix et qu'il peut ensuite présenter des observations.
- Saisine du conseil de discipline le cas échéant par l'autorité territoriale
- Réunion du conseil de discipline le cas échéant, délibéré et proposition de sanction.
- Décision de la collectivité : l'éventuelle sanction doit être individuelle, écrite (sous forme d'un arrêté ou d'un courrier pour un avertissement), motivée (en

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

visant les textes, en étant précise et détaillée) avec un effet non rétroactif. Elle doit également mentionner les voies et délais de recours.

QUATRIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÉGLEMENT

I. Date d'entrée en vigueur

Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Ce règlement qui a reçu un avis favorable du Comité Technique le..... entre en vigueur le .....

II. Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la collectivité ou à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit, elle ferait l'objet d'une information sous forme de note de service.

III. Evolution et traçabilité

Date de validation CT	Date d'entrée en vigueur du document	Nature des évolutions	Justification
28 novembre 2014	1 janvier 2015		
2 juin 2016	1 juillet 2016	Actualisation du Règlement Intérieur de janvier 2015	Formalisation de pratiques courantes et clarification de fonctionnements
5 juin 2018	1 juillet 2018	Mise à jour	Transfert jeunesse et annualisation
	1 janvier 2022	Mise à jour	Charte du temps de travail

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

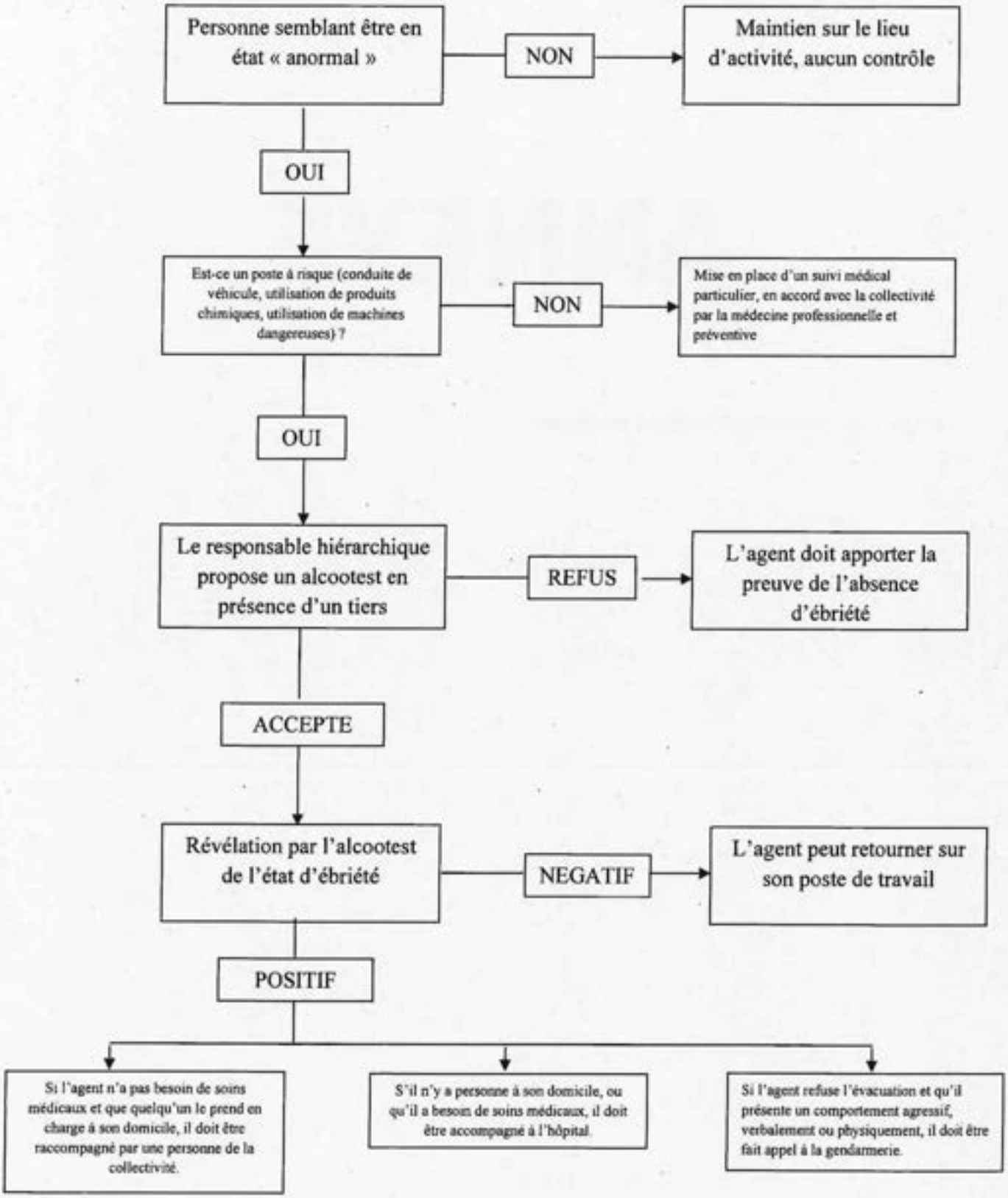
Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Procédure contrôle d'alcoolémie

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_160A-DE

Annexe 1 : Procédure contrôle d'alcoolémie



Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_161A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-161

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Modification de l'organigramme des services

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Monsieur le Président informe de la nécessité d'actualiser l'organigramme des services afin de prendre en compte les modifications présentées ci-dessous :

- suite à la réintégration du coordonnateur du secteur Fontenilles / Pujaudran / Lias / Ségoufielle au 01/01/2022, il est proposé de modifier une commune d'attribution des deux coordonnateurs et d'inverser Ségoufielle et Monferran-Savès de secteur.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_161A-DE

- L'ajout du poste d'énergéticien dans le service Transiti[illegible] poste mutualisé avec certaines communes membres et subventionné par l'ADEME

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09/12/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'organigramme des services modifié ci annexé.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

ORGANIGRAMME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_161A-DE

COMMUNICATION
1 chargée de mission

TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITÉ
1 chargé de mission / CCT
1 énergéticien

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
1 chef de service
1 animatrice

LE PRÉSIDENT

1 DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

1 DGA / cheffe de service ressources internes

Délégué à la Protection des Données

Cellule contrôle interne

INFORMATIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATION
1 chef de service
1 technicien informatique

CHARGÉ DE COOPÉRATION TERRITORIALE (CCT)
1 agent

ENFANCE / JEUNESSE
1 chef de service
---
2 assistantes administratives

1 COORDONNATEUR des ALAE/ALSH de :
AURADÉ
ENDOUFIELLE
ISLE-JOURDAIN
SÉGOUFIELLE
---
1 COORDONNATEUR des ALAE/ALSH de :
FONTENILLES
LIAS
PUJAUDRAN
MONFERRAN SAVES

Comprenant, directeur, directeur adjoint, animateur

PETITE ENFANCE
1 chef de service
---
1 assistante administrative

CRÈCHE FAMILIALE
1 directrice
1 assistante administrative / animatrice petite enfance
8 assistantes maternelles

MULTI ACCUEIL FONTENILLES
1 directrice
1 directrice-adjointe
16 agents

MULTI ACCUEIL ISLE-JOURDAIN
(1 agent mis à disposition)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
1 chef de service
1 adjoint au chef de service / responsable ADS
---
1 assistante administrative

PLANIFICATION SCOT
1 assistant planification
1 chargé de projet Petites Villes de demain

A.D.S.
1 responsable / adjoint au chef service AT
5 instructeurs

S.I.G.
1 chargé de mission

CULTURE SPORT TOURISME
1 chef de service

PISCINE
1 responsable
1 adjoint au responsable
2 MNS saisonniers
4 agents d'accueil / entretien saisonniers

ÉCOLE MUSIQUE
(1 agent mis à disposition)

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
(MAD 50 %)
1 DST
1 assistante administrative

1 technicien VRD

1 technicien bâtiment

ESPACES VERTS – BÂTIMENTS
1 chef d'équipe
2 agents techniques

RESSOURCES INTERNES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
1 responsable commande publique / Affaires juridiques / Assurances
---
1 responsable gestion des assemblées et secrétariat de direction
---
1 agent d'accueil / courrier

RESSOURCES HUMAINES
1 responsable
3 agents

FINANCES / COMPTABILITÉ
1 responsable finances
1 responsable comptabilité

: en relation avec

Comité Technique du 09/12/2021
Conseil Communautaire du

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_162A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE C
GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-162

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des emplois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 23/11/2021 afin de prendre en compte les modifications suivantes :

Suppressions de postes :

- suite à la titularisation de la gestionnaire RH référente sur le cadre d'emplois des rédacteurs mettant fin au détachement pour stage, il convient de supprimer le poste

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_162A-DE

de gestionnaire RH référente sur le cadre d'emplois de temps complet.

- Suite à la titularisation de 2 instructeurs ADS sur le cadre d'emplois des rédacteurs mettant fin à leur détachement pour stage, il convient de supprimer 2 postes d'instructeur ADS sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet.
- Suite au départ en retraite au 31/12/2020 de l'agent, il est nécessaire de supprimer un poste d'animation – entretien multi accueil Fontenilles sur le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet.
- Suite à un licenciement pour inaptitude physique, il est nécessaire de supprimer un poste d'animation - entretien multi accueil Fontenilles sur le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet 25 h hebdomadaires.
- Suite à la promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise, il est nécessaire de supprimer un poste d'animateur ALAE / ALSH Isle-Jourdain sur le cadre d'emplois des ATSEM à temps complet.
- Suite à la promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise, il est nécessaire de supprimer un poste de cuisinière du multi accueil de Fontenilles sur le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet 32 h hebdomadaires.
- Suite au changement d'affectation de l'agent au 01/09/2021, il est nécessaire de supprimer un poste de directeur ALAE / ALSH Isle-Jourdain sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps non complet 25 h hebdomadaires.
- Suite au changement d'affectation de l'agent au 01/09/2021, il est nécessaire de supprimer un poste de directeur adjoint ALAE / ALSH Isle-Jourdain sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet.
- Suite au changement d'affectation de l'agent au 01/09/2021, il est nécessaire de supprimer un poste d'animateur ALAE / ALSH Isle-Jourdain sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps non complet 26 h hebdomadaires.
- Suite à la démission de l'agent, il est nécessaire de supprimer un poste d'animateur ALAE / ALSH Lias sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps non complet 4,35 h hebdomadaires.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la modification du tableau des emplois.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-163

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Plan de formation : axes stratégiques 2022 - 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Monsieur le Président rappelle l'obligation d'élaborer un plan de formation.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

Conformément aux prescriptions de la loi 2007-29 du 19 février 2007, ce plan répond simultanément au développement des agents et à ceux de la collectivité. Il traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, et hiérarchise ces besoins en fonction :

- des orientations politiques et stratégiques de la collectivité ;
- des capacités financières des budgets.

S'agissant du premier renouvellement de la définition des axes stratégiques du plan de formation depuis la création du CIAS, il est proposé de réaliser un plan de formation mutualisé entre la CCGT et le CIAS.

En identifiant les éléments de développement importants pour la collectivité, Monsieur le Président propose les axes prioritaires de formation ci-dessous auxquels le plan de formation devra répondre :

- **Objectif 1 : les formations statutaires d'intégration**

  Tout au long de l'année en fonction des recrutements, stagiairisation et évolutions de carrière des agents

- **Objectif 2 : les formations de développement des compétences métier**

  Axe 1 : le petit enfant, l'enfant (Petite enfance et jeunesse)

  Axe 2 : Développement du territoire (ADS, SIG, planification, développement économique, développement durable, mobilité, énergie, habitat)

  Axe 3 : Sport, Culture et tourisme

  Axe 4 : Métiers des services techniques

  Axe 5 : Ressources Internes

  Axe 6 : Métiers de l'accueil et du secrétariat de direction

  Axe 7 : Accompagner les managers dans leurs fonctions

  Axe 8 : Métiers de l'aide à domicile

  Pour ces formations, les agents doivent remplir des demandes formalisées de stages (via les bulletins d'inscription du CNFPT en explicitant leurs motivations) et validées par leur supérieur hiérarchique.

  Les demandes de formations payantes doivent être transmises avec plusieurs devis directement au service RH et seront étudiées par le service formation et la Direction.

  Comme lors du plan de formation précédent, une formation annuelle « Management », dont le thème est déterminé chaque par le service RH et la Direction, est proposée à l'encadrement.
  Pour le service enfance - jeunesse, après la thématique de la gestion des conflits sur le plan de formation précédent, la collectivité s'oriente, sur ce plan triennal, sur une formation liée à la communication non violente et la posture professionnelle en formation intra avec le CNFPT.

  Une formation est également organisée chaque année, en intra, pour le multi-accueil de FONTENILLES, lors de la journée de pré-rentrée fin août ; le thème est déterminé par la directrice du multi-accueil et le service RH.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

- **Objectif 3 : les formations sur les outils et m... professionnelle** (CPF utilisable)

  Axe 1 : Disposer des connaissances de base et des repères et outils utiles

  Axe 2 : Accompagner la mobilité et les reclassements

  Les demandes de formations diplômantes, de congé formation, VAE, bilans de compétences et CPF nécessitent d'échanger en amont avec les agents pour valider leur projet.

  Les formations informatiques de base seront toujours inscrites par le biais du CNFPT.

  Les demandes aux préparations concours / examens doivent être transmises au service RH lors du recensement d'ouverture de formation par le CNFPT. Les demandes sont étudiées au regard de l'organigramme des grades et de l'avis du supérieur hiérarchique.

- **Objectif 4 : les formations hygiène et sécurité et santé au travail**

  Axe 1 : Professionnaliser les acteurs de l'hygiène et la sécurité

  Axe 2 : les règlements et les habilitations nécessaires à la tenue du poste de travail

  Axe 3 : Prévention des risques et de l'usure professionnelle

  La formation PSC1 (1ers secours) va être organisée en interne en intra avec le CNFPT chaque année.

  L'action de formation sur la manipulation des extincteurs se poursuit avec les agents restant à former (1 session de formation / an).

  Les actions de formation sur les habilitations électriques et les formations CACES sont également prévues au cours de ces 3 ans.

  Les formations PSE2 des MNS de la piscine sont également prévues tous les ans.

  Une attention va être portée sur la sensibilisation à la langue des signes à travers l'organisation d'une formation annuelle en union de collectivité par le CNFPT.

- **Objectif 5 : les formations de mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité** (CPF utilisable)

  Axe 1 : Favoriser le développement durable

  Axe 2 : Accompagner la conduite au changement

  Axe 3 : Renforcer l'image et la communication de la collectivité

  Axe 4 : Renforcer le couple communes/intercommunalité

  Ces formations sont mises en œuvre au regard du projet de territoire et peuvent être organisées en intra pour des demandes récurrentes et transversales.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09/12/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les axes stratégiques du futur plan de formation mutualisé CCGT / CIAS 2022-2024.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

CIAS
Centre Intercommunal d'Action Sociale
GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN DE FORMATION
2022-2024

Validé au Comité Technique du .....

Il a été adopté par le Conseil Communautaire en séance du .....

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. LES DISPOSITIFS DU PLAN DE FORMATION..... 2

1- Le cadre juridique 2

2- Les objectifs du plan de formation 2

3- Périodicité du plan de formation 2

4- Contenu du plan de formation 2

5- Les différentes étapes de l'élaboration du Plan de Formation 2

ARTICLE 2. ELABORATION DU PLAN DE FORMATION 3

1. La définition des axes stratégiques 3

2. Le recueil des besoins collectifs et individuels 4

ARTICLE 3. BESOINS EN FORMATION 2019/2021..... 5

ARTICLE 4. L'EVALUATION 5

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU PLAN..... 5

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

ARTICLE 1. LES DISPOSITIFS DU PLAN DE

1- Le cadre juridique

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit que toutes les collectivités territoriales et établissements publics, quelque soit l'effectif, disposent d'un plan de formation.
Conformément aux prescriptions de la loi 2007-29 du 19 février 2007, le plan de formation répond simultanément au développement des agents et à ceux de la collectivité.
Il traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, et hiérarchise ces besoins en fonction :
- des orientations politiques et stratégiques de la collectivité ;
- des capacités financières des budgets.

Le plan de formation doit être également conforme au règlement de formation, entré en vigueur au 1er mai 2018.

2- Les objectifs du plan de formation

Le plan de formation fixe le programme prévisionnel des actions de formation. Ceci dans le but de développer les compétences des agents et ainsi maintenir une adéquation avec les évolutions de leur emploi et les projets de la collectivité.

Il permet également d'encadrer et contrôler les demandes individuelles de formation.

3- Périodicité du plan de formation

Le plan de formation peut être annuel ou pluri annuel. Cependant, il n'est pas limitatif. D'autres formations peuvent être prévues en dehors du plan de formation en cours d'année en tenant compte du budget de formation prévu pour l'année.

4- Contenu du plan de formation

Il détermine le programme d'actions des formations suivantes :

- les formations d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- les actions pour la maîtrise de la langue française,
- les bilans de compétences
- les validations des acquis de l'expérience (VAE)
- les congés de formation professionnelle.

5- Les différentes étapes de l'élaboration du Plan de Formation

Ce document comporte plusieurs étapes :

- Le Président, la Direction et le service Ressources Humaines déterminent les priorités de la collectivité en matière de formations pour les trois années à venir via les axes stratégiques
- Recensement des besoins collectifs auprès des Chefs de service en fonction des projets en cours ou devant être développés.
- Recensement des besoins individuels lors des entretiens professionnels

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

- Analyse et arbitrage par la Direction, les chefs de services Ressources Humaines au regard des priorités de la collectivité ainsi que du contexte budgétaire contraint.
- Formalisation du plan de formation
- Présentation du plan de formation au Comité technique
- Présentation du plan de formation à l'assemblée délibérante
- Transmission du plan de formation au CNFPT
- Mise en œuvre et suivi du plan de formation
- Evaluation

ARTICLE 2. ELABORATION DU PLAN DE FORMATION

1. La définition des axes stratégiques

Le Président, la Direction et le service Ressources Humaines sont les acteurs essentiels de cette définition. En tant qu'initiateurs et décideurs, leurs orientations cadrent le Plan de Formation, qui constitue un outil d'accompagnement du projet.

Au regard des crédits inscrits au poste « formation », et aux éléments de développement importants pour la collectivité, les axes prioritaires définis dans le plan de formation 2019 – 2021 sont les suivants :

- **Objectif 1 : les formations statutaires d'intégration**

  Tout au long de l'année en fonction des recrutements, stagiairisation et évolutions de carrière des agents

- **Objectif 2 : les formations de développement des compétences métier**

  Axe 1 : le petit enfant, l'enfant (Petite enfance et jeunesse)
  Axe 2 : Développement du territoire (ADS, SIG, planification, développement économique, développement durable, mobilité, énergie, habitat)
  Axe 3 : Sport, Culture et tourisme
  Axe 4 : Métiers des services techniques
  Axe 5 : Ressources Internes
  Axe 6 : Métiers de l'accueil et du secrétariat de direction
  Axe 7 : Accompagner les managers dans leurs fonctions
  Axe 8 : Métiers de l'aide à domicile

Pour ces formations, les agents doivent remplir des demandes formalisées de stages (via les bulletins d'inscription du CNFPT en explicitant leurs motivations) et validées par leur supérieur hiérarchique.
Les demandes de formations payantes doivent être transmises avec plusieurs devis directement au service RH et seront étudiées par le service formation et la Direction.
Comme lors du plan de formation précédent, une formation annuelle « management », dont le thème est déterminé chaque par le service RH et la Direction, est proposée à l'encadrement.

Pour le service enfance-jeunesse, après la thématique de la gestion des conflits sur le plan de formation précédent, la collectivité s'oriente, sur ce plan triennal, sur une formation liée à la communication non violente et la posture professionnelle en formation intra avec le CNFPT.

Une formation est également organisée chaque année, en intra, pour le multi-accueil de Fontenilles, lors de la journée de pré-rentrée fin août ; le thème est déterminé par la directrice du multi-accueil et le service RH.

Enfin, une formation en union de collectivités est prévue pour le CIAS sur l'accompagnement des personnes dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

- **Objectif 3 : les formations sur les outils et moyens pour l'é (CPF utilisable)**

  Axe 1 : Disposer des connaissances de base et des repères et outils utiles

  Axe 2 : Accompagner la mobilité et les reclassements

  Les demandes de formations diplômantes, de congé formation, VAE, bilans de compétences et CPF nécessitent d'échanger en amont avec les agents pour valider leur projet.
  Les formations informatiques de base seront toujours inscrites par le biais du CNFPT.
  Les demandes aux préparations concours / examens doivent être transmis au service RH lors du recensement d'ouverture de formation par le CNFPT. Les demandes sont étudiées au regard de l'organigramme des grades et de l'avis du supérieur hiérarchique.

- **Objectif 4 : les formations hygiène et sécurité et santé au travail**

  Axe 1 : Professionnaliser les acteurs de l'hygiène et la sécurité

  Axe 2 : les règlements et les habilitations nécessaires à la tenue du poste de travail

  Axe 3 : Prévention des risques et de l'usure professionnelle

  La formation PSC1 (1ers secours) va être organisée en interne en intra avec le CNFPT chaque année.
  L'action de formation sur la manipulation des extincteurs se poursuit avec les agents restant à former (1 session de formation / an).
  Les actions de formation sur les habilitations électriques et les formations CACES sont également prévues au cours de ces 3 ans.
  Les formations PSE2 des MNS de la piscine sont également prévues tous les ans.
  Une attention va être portée sur la sensibilisation à la langue des signes à travers l'organisation d'une formation annuelle en union de collectivité par le CNFPT.

- **Objectif 5 : les formations de mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité (CPF utilisable)**

  Axe 1 : Favoriser le développement durable

  Axe 2 : Accompagner la conduite au changement

  Axe 3 : Renforcer l'image et la communication de la collectivité

  Axe 4 : Renforcer le couple communes/intercommunalité

  Ces formations sont mises en œuvre au regard du projet de territoire et peuvent être organisées en intra pour des demandes récurrentes et transversales.

2. Le recueil des besoins collectifs et individuels

Les cadres jouent un rôle essentiel dans le recueil des besoins collectifs afin de définir les nouvelles compétences à développer mais également faciliter l'adaptation de leurs équipes :

- au regard des missions actuelles de leur service ;
- au regard des orientations politiques et/ou de leur propre projet de service.

Le recueil des besoins individuels s'effectue lors de l'entretien professionnel.
Il doit également intégrer la réforme et la nouvelle conception de la formation qu'elle instaure :

- l'agent est « acteur de sa formation » ;
- la formation se conçoit « tout au long » de sa vie professionnelle.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_163A-DE

a. *Le recueil des besoins collectifs, le rôle des cadres :*

Dans un premier temps, à partir des missions actuelles de leur service, les encadrants repèrent les points forts et les points à améliorer.
Dans les points à améliorer, ils relèvent :

- ce qui renvoie à un déficit de compétences ;
- ce qui renvoie à l'organisation.

Dans un second temps, à partir des orientations politiques et/ou de leur propre projet de service, les encadrants définissent les éventuelles nouvelles compétences à développer pour faciliter l'adaptation nécessaire.

b. *Le recueil des besoins individuels :*

La collectivité a mis en place l'entretien annuel d'évaluation, au cours duquel :

- L'agent et son supérieur hiérarchique analysent le travail de l'année : points forts et difficultés ;
- Ils réfléchissent aux orientations et perspectives pour l'année à venir : fixation d'objectifs ;
- Ils déterminent les besoins de formation de l'agent.

ARTICLE 3. BESOINS EN FORMATION 2022-2024

Chaque année, au cours du 1er trimestre et suite aux entretiens professionnels, le service Ressources Humaines présentera un plan de formation annuel en lien avec les axes stratégiques et le recueil des besoins collectifs et individuels.

ARTICLE 4. L'EVALUATION

Lors de l'entretien professionnel, l'agent avec son responsable complètent la partie formation où il est demandé à chaque agent d'évaluer les formations qu'il a suivies au cours de l'année (effets et appréciation)
Cela permet notamment d'évaluer les compétences acquises par l'agent.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU PLAN

L'actualisation des besoins en formation pourra s'appliquer au regard des motifs suivants :

- Evolutions règlementaires ou institutionnelles
- Besoins collectifs ou individuels : *réorganisation des services impliquant de nouvelles missions, acquisition de nouveaux logiciels ou matériels…*

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-164

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Approbation du protocole relatif à la pérennisation du télétravail

COMMUNAUTÉ DE C
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Face à la crise sanitaire, la communauté de communes a dû s'adapter très rapidement et mettre en place le travail à domicile.

Ce travail à domicile a été mis en place, à titre exceptionnel et en l'absence de délibération l'autorisant.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Le conseil communautaire du 22/09/2020 a approuvé le protocole relatif à l'instauration du télétravail avec une phase d'expérimentation de 6 mois, du 01/10/2020 au 31/03/2021, qui permettait à chaque agent ayant des missions « télétravaillables » de bénéficier d'un jour de télétravail.

Au vu du contexte sanitaire, cette expérimentation n'a pu se dérouler puisque depuis le 01/11 dernier chaque agent ayant des missions « télétravaillables » devait télétravailler 3 jours par semaine (avec une dérogation possible de +1 jour / -1 jour) en lien avec les préconisations gouvernementales.

Le conseil communautaire du 18/03/2021 a prolongé la phase expérimentale jusqu'au 31/12/2021.

Depuis le 12 juillet dernier, la collectivité est revenue au télétravail conventionné, soit maximum 1 jour par semaine.

Le 13 juillet dernier, un accord-cadre relatif au télétravail dans la fonction publique a été signé.

Ce dernier ouvre la possibilité, dans la Fonction publique territoriale, de mettre en place une indemnisation forfaitaire de télétravail pour couvrir les frais liés à celui-ci pour les agents à raison d'une indemnité de 2,50 € / jour de télétravail dans la limite d'un plafond de 220 € annuel.

Le comité technique du 28 septembre dernier a décidé d'évaluer la phase expérimentale avant d'envisager une pérennisation de ce dispositif au 1er janvier 2022.

Deux questionnaires ont été adressés avant les vacances d'octobre aux agents télétravailleurs et à l'ensemble des agents de la CCGT / CIAS.

Le comité technique du 9 décembre dernier a pris acte du bilan des deux questionnaires et a validé les éléments suivants :

- pérenniser le télétravail dans la collectivité à 1 jour fixe par semaine pour les agents à temps complet (au prorata pour les agents à temps non complet),
- proposer 1 jour mobile supplémentaire par mois pour les agents à temps complet (au prorata pour les agents à temps non complet),
- mettre en œuvre l'indemnité forfaitaire télétravail de 2,50 € / jour (plafond de 220 € / an), soit un budget prévisionnel de 5 500 € / an.

Avec la mise en œuvre du télétravail, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'engage dans une démarche conforme aux principes d'actions suivantes :

- développer une meilleure qualité de vie au travail,
- concilier vie professionnelle et vie personnelle,
- limiter l'impact carbone lors des déplacements professionnels des agents de la collectivité.

Le présent protocole établi sur des bases législatives et réglementaires, a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Vu l'avis favorable des représentants élus du Comité technique en date du 09/12/2021,
Vu l'avis défavorable des représentants du personnel (1 avis favorable, 2 avis défavorables) du Comité technique en date du 09/12/2021,
Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le protocole, joint en annexe, relatif à la pérennisation du télétravail à compter du 01/01/2022.

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 décembre 2021
Affichée le 28 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

PROTOCOLE TELETRAVAIL

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine
ZA Pont Peyrin, Rue Louis Aygobère, 32600 L'Isle Jourdain
Tel. 05.62.07.71.16 – Email. service.rh@gascognetoulousaine.com

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

PREAMBULE

Le présent protocole est établi sur la base des textes suivants :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2012-247 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
- Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n°2021-1123 du 26/08/2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail
- Charte du temps de travail au sein de la CCGT et du CIAS

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psycho-sociaux, réduction du stress, demande d'agent pour mieux concilier l'articulation vie professionnelle / vie privée), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

Avec la mise en œuvre du télétravail, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine s'engage dans une démarche conforme aux principes d'actions suivantes :

- Développer une meilleure qualité de vie au travail,
- Concilier vie professionnelle et vie personnelle,
- Limiter l'impact carbone, lors des déplacements professionnels des agents de la collectivité.

La présente charte, établie sur des bases législatives et réglementaires, a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité, suite à une phase d'expérimentation de plus d'un an.

Elle ne traite pas des cas particuliers exceptionnels pour lesquels il est proposé d'adapter les modalités de travail pour un agent pour raison de santé (décret n°2020-524 du 5 mai 2020).

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Table des matières

Article I. Bénéficiaires du télétravail 4

Article II. Eligibilité au télétravail 4

Article III. Lieu d'exercice du télétravail 5

Article IV. Mise en place du télétravail 6

Article V. Formalisation du télétravail 7

Article VI. Modalités d'application 7

Article VII. Droits et obligations du télétravailleur 8

Article VIII. Evaluation et bilan du télétravail 10

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Article I. Bénéficiaires du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail est institué de la manière suivante :

- Au domicile de l'agent
- Pour les agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non-complet, si les activités y ouvrent droit, avec une ancienneté de 1 mois dans la collectivité ou dans le poste

Article II. Eligibilité au télétravail

L'accès au télétravail est apprécié au regard des critères relatifs :

- Aux tâches éligibles au télétravail
- Aux aptitudes de l'agent au télétravail
- A l'organisation managériale qui entoure le travail de l'agent

L'éligibilité technique au télétravail est soumise à l'avis du chef de service Informatique et systèmes d'information, qui s'assurera de la compatibilité du télétravail avec l'emploi de logiciels spécifiques ou de traitement de données particulières, avant même que le responsable hiérarchique en autorise l'exercice.

2.1 Activités éligibles

Les activités exercées par les agents mentionnés à l'article I sont éligibles au télétravail, à l'exception de celles énoncées ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types (dossiers nominatifs, dossiers de demande d'aide, d'autorisation, dossiers contentieux...) déposés par des particuliers, des associations ou des entreprises, ainsi que de pièces comptables originales,
- L'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation d'actes ou valeurs, l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques, le travail sur logiciels non accessibles par le web,

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

- Les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site comme certaines activités liées à un contrôle technique, la maintenance, l'entretien du patrimoine, l'exploitation des bâtiments ou des équipements,

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors que le volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Chaque demande sera étudiée au cas par cas et tiendra compte de l'avis du supérieur hiérarchique de l'agent demandeur, dans l'intérêt du service.

2.2 Aptitudes de l'agent au télétravail

Les aptitudes individuelles requises pour le télétravail sont appréciées lors d'un entretien préalable, approfondi et formalisé entre l'agent et son responsable hiérarchique avant toute demande écrite. Une grille d'autoévaluation devra être renseignée (annexe) et fournie avant la mise en place du télétravail pour les nouvelles demandes après le 01/10/2022.

Sont notamment appréciées :

- L'autonomie
- Le sens de l'initiative
- La capacité à rendre compte
- L'expérience dans l'emploi
- Les capacités d'adaptation et de communication
- La maîtrise de la gestion du temps
- La maîtrise des technologies de l'information (outils TIC)
- L'intégration et le maintien du lien avec la communauté de travail

2.3 Organisation

Un nombre trop important de télétravailleurs au sein d'une même résidence administrative ne pourrait que pénaliser fortement le fonctionnement du collectif de travail. Pour éviter cette situation, un plafond maximal journalier de télétravailleurs est fixé par résidence administrative :

- 6 agents en télétravail maximum au siège
- 6 agents en télétravail à l'annexe aile services Aménagement du Territoire, Développement Economique, Transition écologique et Mobilité, Informatique
- 3 agents en télétravail à l'annexe aile services Jeunesse Direction et CIAS

Les critères de priorisation nécessaires seront déterminés au niveau de chaque résidence administrative.

Article III. Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est organisé exclusivement au domicile de l'agent.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Le télétravailleur s'engage à être autorisé par son assureur à exercer une activité de télétravail. Il prévoit à son domicile un espace fixe et permanent dans lequel il travaille et est ainsi installé le matériel informatique mis à disposition. Cet espace doit obéir aux règles de sécurité électriques et l'agent doit s'assurer de cette conformité électrique.

L'espace de télétravail de l'agent télétravailleur doit également présenter les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail et permettre notamment un aménagement ergonomique du poste de travail où il exercera son activité, cet aménagement n'est pas fourni par la CCGT. Le télétravailleur conserve un bureau à sa résidence administrative, le télétravail à domicile ne donnera donc pas lieu à indemnisation au titre du logement.

L'agent en télétravail pourra être rappelé à tout moment sur son lieu d'affectation en cas de nécessités de service, sans donner lieu à un report automatique de son jour de télétravail.

Article IV. Mise en place du télétravail

4.1 Accord des parties

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent et ne peut pas lui être imposé. Une demande écrite doit être réalisée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions en télétravail accompagnée du formulaire de demande de télétravail (annexe), dans un délai d'un mois avant la date de début souhaitée.

L'accord préalable du responsable informatique, du responsable de service, de la direction des ressources humaines doit être recueilli. Il s'entend que durant la période de télétravail, l'agent ne peut avoir à son domicile d'enfant à garder qui nécessite une surveillance et une attention continues (- de 16 ans). En cas de refus de la demande de télétravail, celui-ci devra être motivé.

La situation de télétravail fait obligatoirement l'objet d'un accord expressément formalisé dans la convention individuelle (annexe)

4.2 Durée de l'autorisation

Toute autorisation de télétravail sera accordée pour un an. A l'issue de la période initiale, un renouvellement par tacite reconduction sera effectué.

4.3 Réversibilité

A l'initiative de l'administration ou de l'agent, il peut être décidé, de façon unilatérale, de mettre fin au télétravail ou de réduire la durée hebdomadaire de télétravail à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

La demande d'arrêt ou la réduction de la durée hebdomadaire de télétravail est formulée par écrit. Lorsqu'elle émane de l'agent, elle n'a pas à être motivée. En revanche, elle sera motivée si elle est à l'initiative du service. La cessation devient effective au terme du préavis sauf si l'intérêt du service ou un évènement le justifie.

Un changement de poste ou une mutation entraîne la cessation du télétravail.

Article V. Formalisation du télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'un engagement entre l'agent et son supérieur hiérarchique par le biais d'un protocole d'accord individuel (convention individuelle en annexe) dans lequel seront fixés :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Le ou les jours de référence travaillés en télétravail et sur le site ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

Le télétravail ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de signature de la convention individuelle par les parties concernées.

Article VI. Modalités d'application

6.1 Organisation du travail

Les modalités d'organisation du télétravail doivent permettre à l'agent de conserver un lien avec sa hiérarchie et l'ensemble de sa communauté de travail. Ainsi, le cadre défini doit veiller à éviter les risques d'isolement inhérents à cette forme de travail et donc à préserver un contact physique régulier de l'agent avec son milieu de travail.

Le télétravail devra s'organiser à raison :

- d'une journée fixe par semaine fractionnable maximum pour un agent à temps complet et selon les missions télétravaillables.
- d'une journée mobile supplémentaire par mois fractionnable pour un agent à temps complet après accord du supérieur hiérarchique et au moins 7 jours avant la journée de télétravail demandée
- Pour les agents à temps non complet et à temps partiel la durée de télétravail sera proratisée. (liste des emplois et des quotités max. en annexe). Le calendrier de travail sera précisé dans la convention individuelle. Il ne peut être dérogé à ce plafond quel que soit le motif.

A noter que le télétravail ne peut constituer un motif acceptable de non-participation à une réunion. De plus, le supérieur hiérarchique peut pour nécessité de service annuler un jour de télétravail en

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

respectant un délai de prévenance de 7 jours. Dans ces cas, le jour n'est pas télétravaillé. Il peut, le cas échéant, être décalé à un autre jour de la semaine concernée si les nécessités de service le permettent et après validation du service RH pour le jour fixe. Le jour mobile ne peut être décalé ou récupéré. En cas de jour non travaillé pour fermeture de la structure, congés, ASA, le jour ne pourra pas être reporté.

Les horaires de travail du jour télétravaillé se situeront dans les plages variables fixées par le règlement intérieur de la collectivité et seront précisés dans la convention individuelle. Cette dernière précisera également les horaires à l'intérieur desquels l'administration pourra contacter l'agent par mail ou par téléphone.

6.2 Matériel, locaux, charges diverses

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille exclusivement à son domicile (lieu de résidence individuelle).

L'agent en télétravail utilisera un ordinateur portable de la collectivité équipé à terme d'un moyen de téléphonie.

L'agent sera responsable du matériel mis à disposition et de son utilisation et s'engage à réserver l'usage de ces équipements à une utilisation strictement professionnelle.

Les fournitures de bureau (cahier, fournitures administratives diverses) sont mises à disposition par la collectivité. Les impressions devront être effectuées lors des jours de présence de l'agent qui n'a pas à utiliser son imprimante personnelle.

6.3 Indemnisation du télétravail

Le décret n°2021-1123 du 26/08/2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail peut être institué dans la fonction publique territoriale après adoption d'une délibération de l'organe délibérant. Ce forfait contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

L'agent percevra une indemnité forfaitaire de télétravail de 2.5€/jour de télétravail dans la limite de 220€/mois ou de 1.25€ pour une ½ journée de télétravail.

Le forfait télétravail est versé trimestriellement au moment de la paie du mois suivant (avril, juillet, octobre, janvier) sur présentation d'un état déclaratif du nombre de jours de télétravail réalisés par mois, visé par le supérieur hiérarchique.

Article VII. Droits et obligations du télétravailleur

Les droits et obligations de l'agent en télétravail sont identiques aux droits des agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de la collectivité.

7.1 Temps de travail et conditions de travail

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

L'agent est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures et la charge de travail. Une journée réalisée en télétravail sera considérée au titre du cycle de travail de chacun.

Le télétravailleur est tenu de respecter la réglementation du temps de travail : durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, durée minimale du repos quotidien et hebdomadaire, amplitude.

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. L'astreinte n'entre pas dans le champ du télétravail au sens du présent cadrage.

Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de la collectivité.

Si le travailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité, en avertir sa hiérarchie.

Durant les horaires de télétravail, prévus par la convention individuelle, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Il est totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collègues et de son responsable hiérarchique. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique (via la fiche récupération heures). L'agent pourra être sanctionné et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

7.2 Santé et sécurité du télétravailleur

L'administration est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Un accident survenu pendant la période d'activité de télétravail prévue conformément à la convention individuelle, bénéficie d'une présomption d'imputabilité au service dans les mêmes conditions qu'un accident survenu sur le lieu de travail habituel. En pratique, le télétravailleur doit, dans les meilleurs délais, en informer ou faire informer l'administration par l'intermédiaire de son responsable hiérarchique et apporter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite de la part des services chargés de l'hygiène, de la santé et de la sécurité.

L'exercice du télétravail sera intégré dans le document unique des risques professionnels.

Afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail, la direction des ressources humaines, les représentants du personnel, les membres du CHSCT ont accès au lieu de télétravail.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

L'administration s'assure que des mesures pour prévenir l'isolement du télétravailleur sont prises par rapport aux autres agents de la collectivité.

7.3 Sécurité informatique et protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à l'administration et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. Il s'engage ainsi à réserver l'usage des équipements mis à disposition à un usage strictement professionnel.

Tout agent se connectant au VPN mis en place devra le faire exclusivement depuis le matériel informatique mis à sa disposition selon la procédure transmise par la chef de service Informatique et systèmes d'informations.

L'utilisation de la clé USB et de tout élément amovible extérieur est à proscrire dans le cadre de la sécurisation des données.

Article VIII. Evaluation et bilan du télétravail

Le supérieur hiérarchique doit définir les attributions et la charge de travail de même que les objectifs à atteindre et les conditions d'évaluation des résultats obtenus. Une programmation de l'activité peut s'avérer nécessaire. Le mode de compte-rendu et d'évaluation du travail fourni doivent être précisés et des contacts réguliers entre le télétravailleur et son responsable hiérarchique permettront un suivi régulier de l'activité.

Un bilan qualitatif, prévu au minimum 1 fois par an lors de l'entretien professionnel, évalue la mise en œuvre du télétravail. Il porte sur la situation de télétravail en soi, en termes de satisfaction du télétravailleur et de son responsable hiérarchique, des conditions de travail, de correction des éventuels dysfonctionnements ou d'amélioration des conditions matérielles du dispositif. Il prendra également en compte les impacts sur le collectif de travail.

Un bilan annuel sur le télétravail est présenté chaque année au Comité Technique. Il mentionnera le nombre de télétravailleurs, leur quotité hebdomadaire, le nombre d'acceptation et de refus par service.

Article IX. Cas particulier du télétravail pour raison médicale

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_164A-DE

Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme des aménagements de poste. Elles sont permanentes ou temporaires.

Comme le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 le permet, les agents concernés pourront télétravailler au-delà du quota de 3 jours maximum par semaine. Par périodes de 6 mois reconductibles, il sera également possible qu'un agent puisse télétravailler jusqu'à 5 jours par semaine après avis du médecin de prévention du CDG.

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

Le présent protocole est signé par M. le président et les membres du comité technique. Il s'applique à compter du 01/01/2022.

L'Isle Jourdain, le

Monsieur le président,

Les représentants de l'administration, membres titulaires du comité technique

Les représentants du personnel, membres titulaires du comité technique

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

23/11/2021	152	Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
23/11/2021	153	EPFO (Établissement public foncier d'Occitanie) : projet de convention sur la commune d'ENDOUFIELLE
14/12/2021	165	EPFO (Établissement public foncier d'Occitanie) : projet de convention sur la commune de PUJAUDRAN

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	0
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-152

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Les orientations générales du PADD ont été présentées et débattues en conseil communautaire le 29 juin 2021.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCoT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulguée en août 2021. Il a donc été nécessaire de diminuer le taux de croissance annuel moyen prévisionnel sur les communes résidentielles de 2,1 % à 1,8 %.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées en juin restent identiques et ont été à cette occasion confortées :

- Valoriser l'armature « naturelle » du territoire
- Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage
- Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
- Établir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
- Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Vu la délibération n°24022016-03a du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Le Conseil communautaire prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 3 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 3 décembre 2021
Affichée le 3 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

PLUi-H

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat

de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Auradé
Beaupuy
Castillon-Savès
Clermont-Savès
Endoufielle
Fontenilles
Frégouville
L'Isle-Jourdain
Lias
Marestaing
Monferran-Savès
Pujaudran
Razengues
Ségoufielle

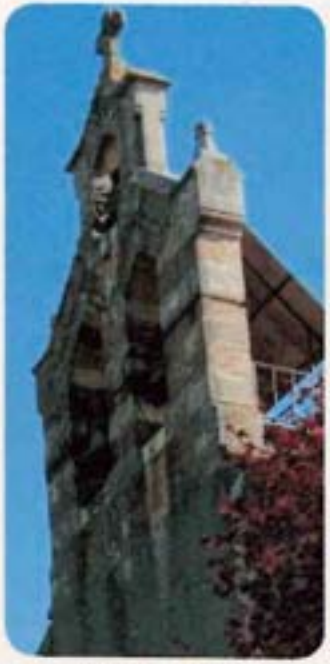
2

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE














SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LE PADD / Introduction 4
A- Les objectifs chiffrés 6
B- Les orientations générales d'aménagement 10

1 Valoriser l'armature « naturelle » du territoire 11

2 Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage. 16

3 Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable 24

4 Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat. 30

5 Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire 39

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LE PADD / Introduction

UN TERRITOIRE À ENJEUX

Ancré entre Auch et Toulouse, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine constitue un espace charnière en limite de l'agglomération toulousaine, reliant l'espace urbain dense du cœur de la métropole au territoire plus rural du Gers.

Ce territoire est aujourd'hui en pleine mutation. Jusque-là, il a su conserver et mettre en valeur de nombreux d'atouts qui lui confèrent aujourd'hui une réelle attractivité : la proximité des dessertes de liaison avec la métropole toulousaine, la présence d'espaces naturels et agricoles de qualité, la faible densité d'occupation de l'espace dans des communes d'emprise encore rurale et agricole, la croissance et la diversification du tissu économique consolidant l'offre d'emplois, le développement d'équipements et de services au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux habitants...

Fort de ses atouts, la Gascogne Toulousaine constitue un espace convoité, tant sur le plan de l'accueil résidentiel, que sur le plan de l'accueil de nouvelles activités. Il continue à fonctionner en bassin de vie relativement autonome, principalement centré sur L'Isle-Jourdain et Fontenilles, mais il s'inscrit aussi progressivement dans la dynamique de desserrement de la métropole toulousaine dont l'expansion repousse toujours plus loin ses limites. Les liens qui unissent désormais le territoire à la capitale régionale, sont particulièrement sensibles en matière d'emplois : le territoire accueille de plus en plus de « navetteurs » qui se dirigent chaque matin vers la métropole toulousaine pour aller travailler. Il accueille en parallèle de plus en plus d'entreprises « métropolitaines » dynamiques, qui se relocalisent en périphérie de l'agglomération, alimentant en retour la demande résidentielle.

L'habitat devient un enjeu stratégique pour le territoire en termes d'attractivité comme de cohésion sociale. L'accueil d'activités et la création d'emplois constituent des enjeux majeurs du renforcement de la position du territoire au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale.

D'un point de vue environnemental et paysager, si le territoire dispose d'atouts naturels remarquables, son attractivité engendre des pressions croissantes à la fois sur l'espace agricole et la trame verte et bleue, sur la gestion des ressources naturelles et sur la qualité du cadre de vie : foncier agricole sous tension, recul de la biodiversité, banalisation des paysages, dégradation de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, exposition aux risques naturels....

Le PADD place les enjeux « environnementaux » induits par cette dynamique au centre de la démarche affirmant le PLUi-H comme un projet « paysager ».

Le cadre d'élaboration du PLUi-H témoigne d'une réelle prise de conscience de l'ensemble de ces enjeux. En effet, la Communauté de Communes a souhaité que cette étude, menée selon une démarche d'évaluation environnementale, intègre un Programme Local de l'Habitat dont le volet opérationnel pourra être décliné dans le PLUi-H de manière très concrète. D'autres études ou projets ont été lancés en parallèle confortant la réflexion en cours : l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal et d'un schéma de développement économique, mise en place d'un Conseil en Développement qui accompagne la mise en place du projet de territoire... mais aussi approbation du Plan Climat avec le PETR.

La Communauté de Communes a ainsi pris le parti d'une démarche globale, et cohérente, avec l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme opérationnel, élaboré selon une démarche transversale, qui interroge et réoriente nombre de ses domaines de compétences et politiques. Cet engagement, ambitieux, témoigne d'une volonté d'inscrire véritablement l'évolution du territoire dans le cadre d'un développement durable.

UN PROJET FÉDÉRATEUR AUTOUR DES VALEURS QUI FONDENT L'IDENTITÉ ET LE DEVENIR DU TERRITOIRE

Pour atteindre ces objectifs, le PADD, pierre angulaire du PLUi-H, a été établi avec l'objectif de fédérer les acteurs du territoire autour des valeurs qui fondent leur identité : le paysage rural ; le patrimoine architectural (bastides, hameaux, fermes...) ; la qualité du cadre de vie ; la centralité de L'Isle-Jourdain, de Fontenilles et des principaux bourgs qui maillent le territoire et constituent des espaces de référence et des lieux de polarité qui comptent dans l'armature des services comme dans l'équilibre et la cohésion d'ensemble du territoire ; la qualité de leurs liens avec les communes voisines ; le dynamisme économique...

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Le PADD est élaboré avec l'idée que seule une approche sociale, économique et environnementale, est en mesure d'insuffler la dynamique nécessaire pour anticiper un développement harmonieux du territoire et en faire partager son « dessein » à l'ensemble des acteurs.

Comment combiner tradition et modernité ? Comment préserver les qualités du territoire rural et accueillir un habitat contemporain, respectueux de son environnement et répondant à la diversité des parcours résidentiels ? Quels enseignements peut-on tirer de l'habitat traditionnel, de la présence discrète des hameaux, ou de la justesse du plan de la bastide ? Comment mobiliser les logements vacants et saisir les opportunités du tissu existant pour proposer une alternative urbaine aux extensions résidentielles qui banalisent le paysage ? Quelles stratégies développer pour favoriser l'accueil de nouvelles activités et créer de l'emploi tout en maintenant et confortant le tissu commercial des pôles urbains de services ?

Sur la base de ces questionnements, le PADD a été élaboré afin de répondre aux trois enjeux suivants :

- Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable ?
- Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat ?
- Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire ?

Le PADD a ainsi pour ambition d'anticiper ce cadre de vie : conserver un territoire vivant et de qualité, ouvert sur son environnement, afin d'y tisser de nouveaux liens.

Un territoire en mutation qui bénéficie d'une dynamique exceptionnelle, et il doit s'en saisir pour anticiper et coordonner ses stratégies de développement selon les différentes composantes du territoire.

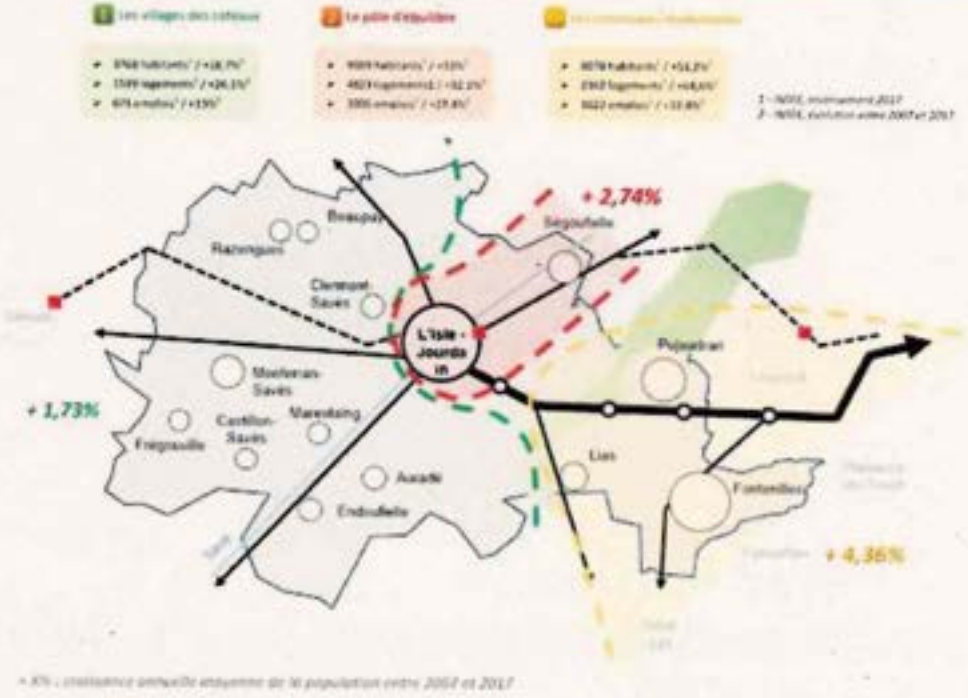
Les enjeux globaux

1 Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable ?

2 Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat ?

3 Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire ?

Le maillage territorial issu de la phase diagnostic



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE [illegible]
à l'horizon 2035

A LES OBJECTIFS CHIFFRES

Les objectifs chiffrés du PADD sont déclinés selon un scénario de développement démographique de +1,8% par an qui est établi à l'horizon 2035.

Les objectifs chiffrés, qui permettent de cadrer le projet de territoire, portent sur les éléments suivants : l'accueil de nouveaux habitants ; l'évolution du parc de logements ; la production de logements sociaux ; le nombre d'emplois à créer.

C'est au regard de ces objectifs chiffrés et des orientations générales d'aménagement qui les complètent, que seront déclinés les dispositions réglementaires et opérationnelles du PLUi-H.

Taux de croissance moyenne annuelle de la population



Part des logements sociaux dans la production globale de logements

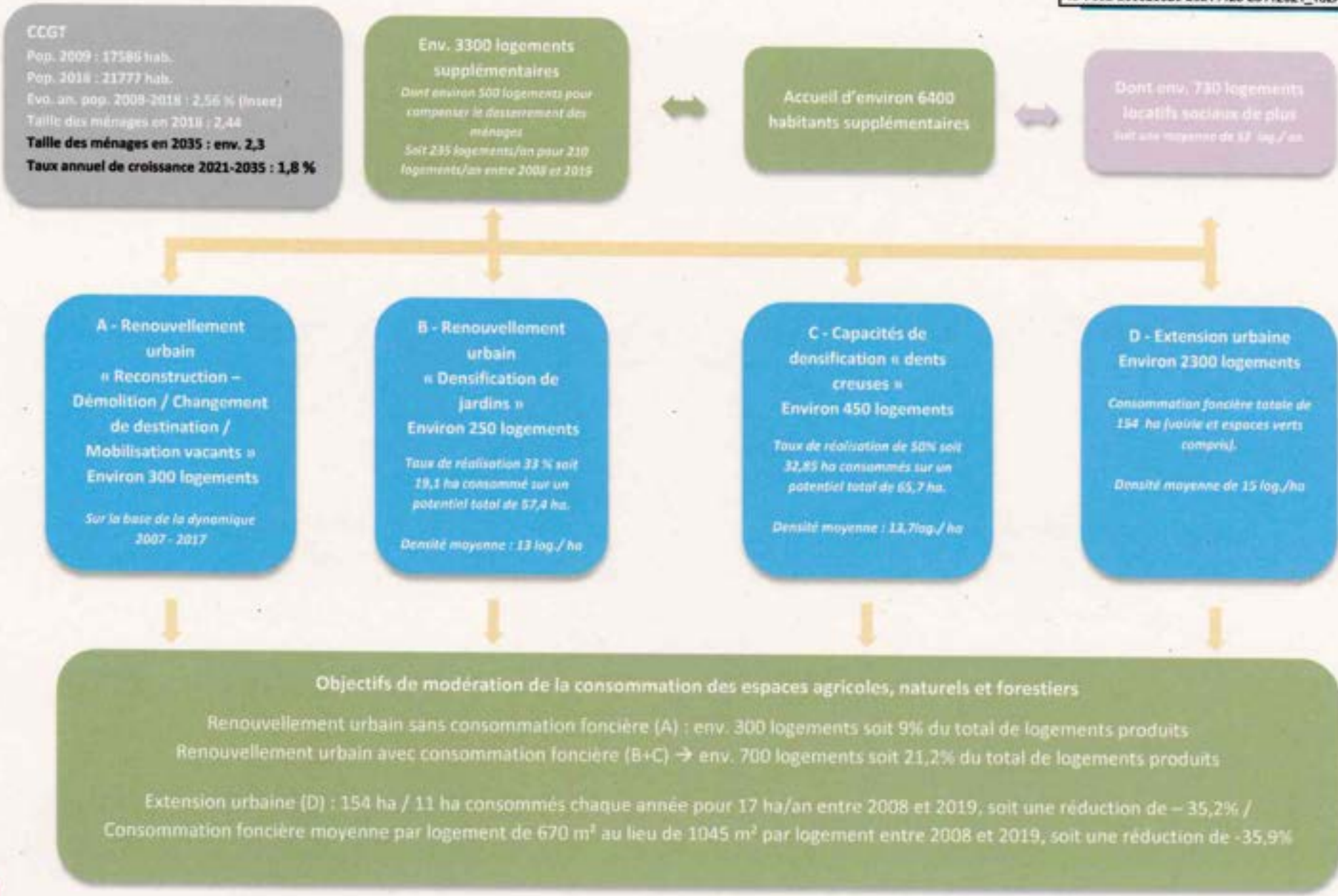


Développement économique

Objectif de 1 emploi pour 3,4 habitants soit environ 2575 emplois supplémentaires et environ 8800 emplois en 2035 (+41,8% par rapport à 2017)

Besoin foncier de 90ha selon le Schéma de Développement Economique de la Gascogne Toulousaine

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Objectifs d'accueil d'habitants et de production de logements sur le territoire

1 Les villages des coteaux

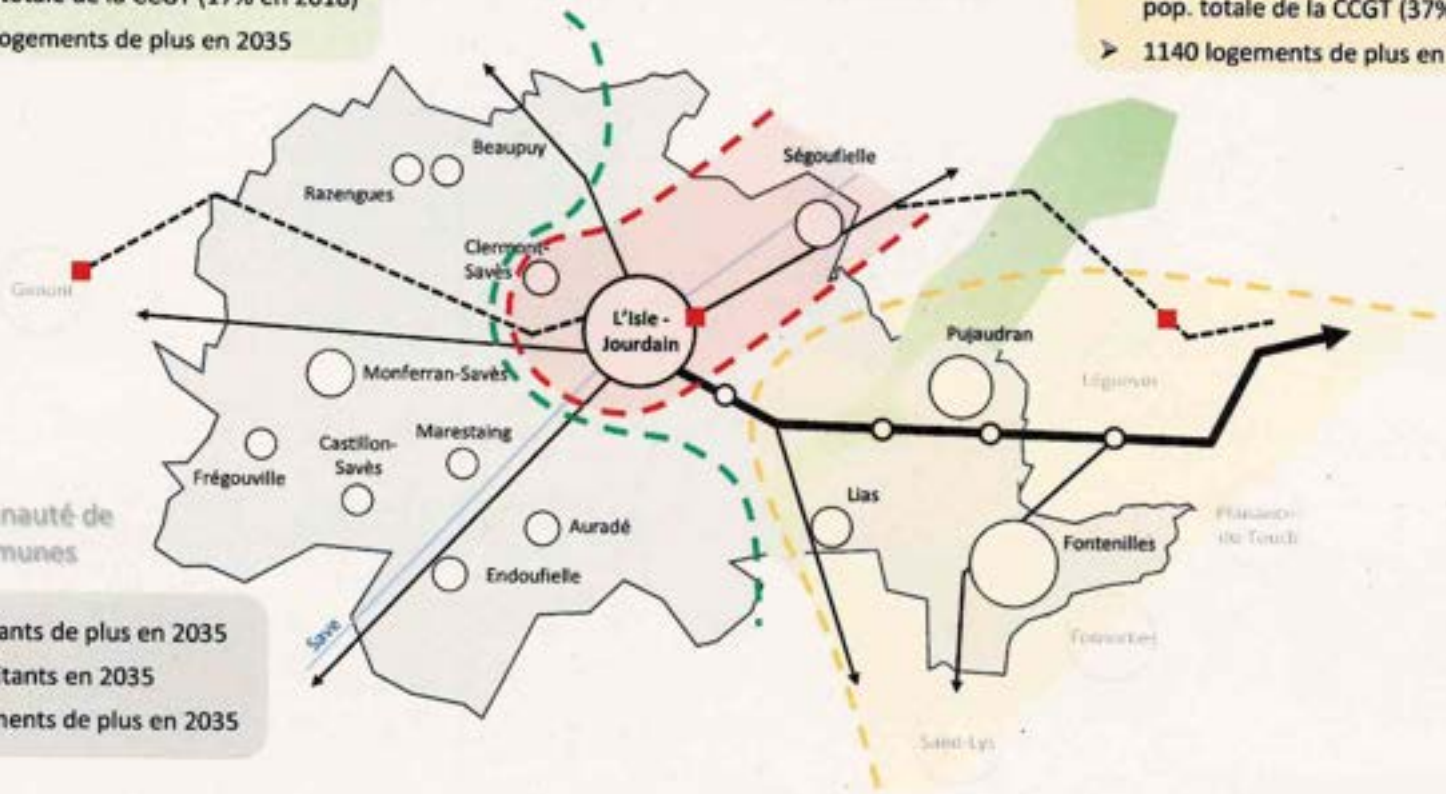
- 930 hb de plus en 2035
- 4930 hb en 2035, soit 16,6% de la pop. totale de la CCGT (17% en 2018)
- 510 logements de plus en 2035

2 Le pôle d'équilibre

- 3045 hb de plus en 2035
- 13780 hb en 2035, soit 46,5% de la pop. totale de la CCGT (45,9% en 2018)
- 1575 logements de plus en 2035

3 Les communes résidentielles

- 2400 hb de plus en 2035
- 10970 hb en 2035, soit 36,9% de la pop. totale de la CCGT (37% en 2018)
- 1140 logements de plus en 2035

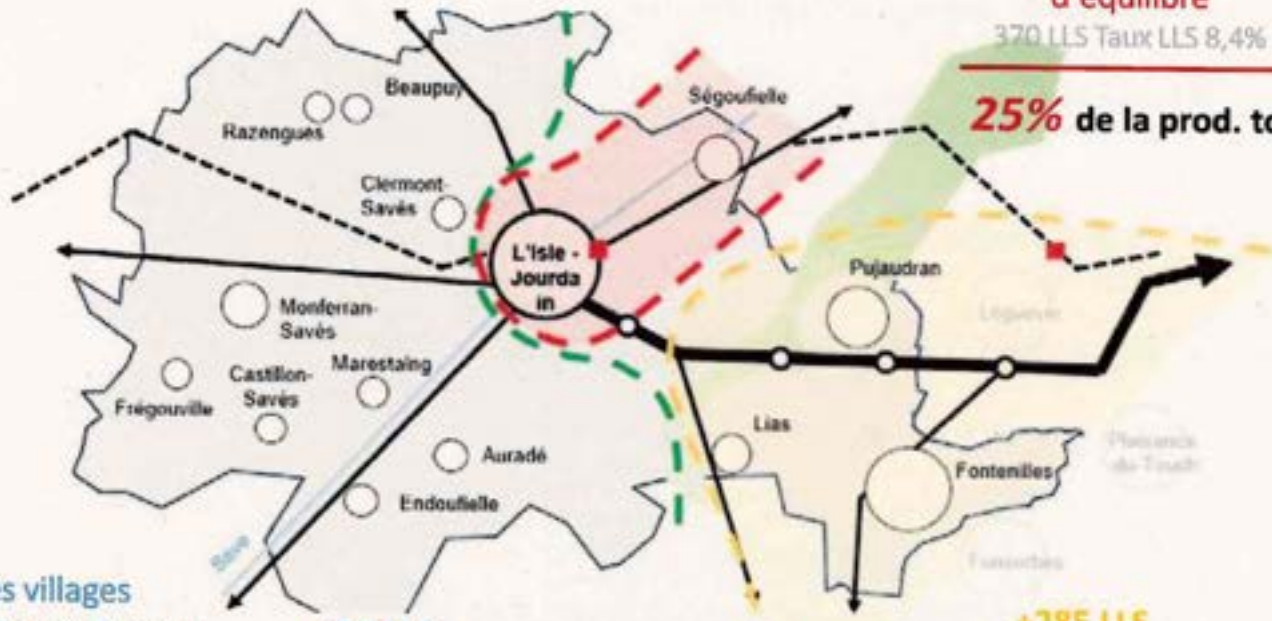


Communauté de communes

- 6375 habitants de plus en 2035
- 29680 habitants en 2035
- 3225 logements de plus en 2035

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Objectifs de rép… logements sociaux sur le territoire



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

B LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

1. Valoriser l'armature « naturelle » du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Établir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX

Le territoire de la Gascogne Toulousaine est depuis longtemps soumis à de fortes pressions anthropiques. Historiquement, la désertification des campagnes, la régression de l'élevage, et l'intensification de la céréaliculture ont contribué au recul progressif des milieux naturels, générant un processus de mise à nu de l'environnement. La modernisation des campagnes a entraîné une simplification des espaces : concentration des activités, réduction des boisements, disparition des haies et des chemins, enfrichement des zones humides.

Plus récemment, l'essor de la technopole toulousaine, associé au renouvellement de l'infrastructure routière de la RN 124, a rendu ce territoire rural de plus en plus attractif pour la population de l'aire toulousaine. Cette dynamique, toujours soutenue, a facilité la diffusion d'un développement de type périurbain - extensions pavillonnaires, croissance des zones d'activités, générant un recul des surfaces agricoles et des milieux naturels.

Cette situation, couplée aux effets du changement climatique, risque d'engendrer une dégradation globale de la qualité environnementale : exposition croissante aux risques naturels, augmentation des nuisances (déplacements, activités industrielles, risques technologiques...), dégradation de la ressource en eau (qualité et quantité), perturbation des corridors de déplacements de la faune...

- Le recul et la fragilisation des milieux naturels imposent une politique de préservation. Elle vise à restaurer leur fonction protectrice contre l'érosion des terres sur les versants des coteaux, la pollution de l'eau et les risques d'inondation dans la plaine.

- L'anticipation des nuisances et des risques naturels, ou technologiques, est plus que jamais nécessaire pour préserver la qualité du cadre de vie, et garantir les conditions d'un développement durable du territoire.

- L'adaptation au dérèglement climatique constitue un enjeu majeur. Elle passe notamment, par la restauration des formations végétales, et suppose une nouvelle organisation territoriale permettant de réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX TERRITORIALISÉS

Une pression croissante de l'urbanisation sur l'environnement qui doit être maîtrisée, anticipée : consommation foncière, imperméabilisation des sols, gestion de la ressource en eau, banalisation des paysages...

Villages des coteaux



- Des milieux naturels résiduels (réseaux bocagers, prairies) qui doivent être préservés pour maintenir les derniers refuges de biodiversité
- Des infrastructures écologiques encore bien présentes (haies, fossés, bosquets, petits cours d'eau en fonds de vallons) à conforter pour lutter contre l'érosion des terres sur les versants des coteaux, et limiter les risques de pollution (rejet des eaux usées, pollutions agricoles)
- La Save et ses affluents : des milieux naturels et/ou humides à protéger pour leur rôle de réservoir de biodiversité, de régulation des crues et de maintien de la qualité de l'eau potable

Pôle d'équilibre



- La Save et ses affluents : des milieux naturels et/ou humides à protéger pour leur rôle de réservoir de biodiversité, de régulation des crues et de maintien de la qualité de l'eau potable
- La nature en ville : un rôle structurant à valoriser pour mettre en œuvre un projet urbain et paysager à l'échelle du pôle d'équilibre et de la vallée de la Save

Communes résidentielles

- La côte Tolosane : des milieux boisés encore bien préservés malgré le défrichement progressif des lisières forestières par l'urbanisation, à protéger pour préserver les principaux réservoirs de biodiversité du territoire
- La trame naturelle des ruisseaux de l'Aussonnelle et ses affluents : des espaces de nature gagnés par l'urbanisation pavillonnaire, un bien commun menacé par le risque d'enclavement et de privatisation
- Des infrastructures écologiques encore bien présentes (haies, fossés, bosquets, petits cours d'eau en fonds de vallons) à conforter pour lutter contre l'érosion des terres et limiter les risques de pollution (rejet des eaux usées, pollutions agricoles)

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

1.1– Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité

- Préserver et conforter les boisements résiduels notamment dans les zones soumises à l'érosion des terres (versants des coteaux)
- Préserver les boisements résiduels nécessaires au maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, en particulier dans la vallée de la Save où ils sont les plus dégradés
- Protéger les milieux aquatiques et les zones humides (ripisylves, mares, cours d'eau...) en tant que réservoirs de biodiversité
- Maintenir les prairies et les landes qui constituent une trame de milieux ouverts
- Prendre en compte la présence potentielle d'espèces menacées et protégées dans la localisation des projets d'aménagement : secteur de Génibrat à Fontenilles...

1.2– Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation

- Limiter la consommation d'espace en privilégiant la densification des espaces urbanisés et un développement mesuré dans la continuité du tissu existant
- Redonner sa place à la nature en ville : valoriser les infrastructures écologiques existantes comme supports qualitatifs de l'aménagement (chemins, cours d'eau, haies...), favoriser l'utilisation d'essences locales dans les nouveaux aménagements
- Ménager la transparence des milieux urbains vis-à-vis de la biodiversité : instaurer des reculs par rapport aux lisières naturelles, adapter l'éclairage public, maintenir la transparence des clôtures
- Instaurer des reculs systématiques par rapport aux cours d'eau, aux zones humides et aux boisements principaux, notamment en lisière de la côte tolosane



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

1.3– Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels

- Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes (systèmes bocagers, bandes enherbées, boisements) ayant la capacité de limiter l'impact des pollutions sur la ressource en eau, ou de préserver la valeur agronomique des sols
- Protéger les zones humides et les zones d'expansion des crues pour préserver la qualité de la ressource en eau
- Préserver la zone humide prioritaire et le captage d'eau potable de l'Isle-Jourdain

1.4– Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles

- Veiller à l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'augmentation des besoins dans un contexte de tension croissante
- Prévenir les pollutions liées aux systèmes d'assainissement : limiter l'urbanisation dans les secteurs non pourvus en réseau collectif ou groupé (micro stations), imposer des systèmes performants (collectif ou groupé) dans les secteurs sensibles
- Promouvoir la récupération de l'eau de pluie pour les usages domestiques
- Optimiser et moderniser les infrastructures du réseau d'eau potable pour limiter les déperditions

LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1.5– Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques

- Maintenir et restaurer les infrastructures écologiques protectrices contre l'érosion et les inondations (haies, boisements, ripisylves) et notamment les nouvelles infrastructures réalisées dans le bassin versant de l'Hesteil ainsi que celles localisées dans les périmètres connus de l'aléa érosif
- Protéger les zones humides, les prairies et les zones d'expansion des crues pour mieux contrôler les inondations
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les aménagements : surfaces enherbées, chemins en «stabilisé», aires de stationnement perméables...
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales : infiltration naturelle au plus près de la parcelle, aménagement de noues paysagères intégrées à l'espace public

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

1.6 – Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à aléa fort (notamment prise en compte de la cartographie de l'aléa érosif et des zonages des PPRi, et de l'aléa dans le bassin versant de l'Hesteil)
- Dans les autres zones d'aléas, veiller à l'application des mesures de constructions permettant une urbanisation limitée et sécurisée
- Protéger de l'urbanisation les secteurs susceptibles de servir de zones d'expansion des crues additionnelles ou de zones de débordement préférentiel pour la Save et l'Hesteil
- Veiller au débroussaillement des abords de la forêt de Bouconne pour la lutte contre les incendies

1.7– Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

- Développer les modes de déplacements doux (vélo, piétons...) : l'intégration de cheminements doux devra être systématique dans les opérations d'ensemble
- Prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'aménagement, notamment à proximité de la RN 124 et de la RD 37 à Fontenilles
- Prendre en compte le risque lié aux canalisations de transport de gaz dans les futures zones à urbaniser



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX

L'essor de la technopole toulousaine, associé au renouvellement de l'infrastructure routière de la RN 124, a démultiplié l'attractivité du territoire de la Gascogne Toulousaine. Au fil des ans, cette dynamique a eu deux effets principaux : une accentuation de la **polarisation** du territoire autour de L'Isle-Jourdain, et une **diffusion** générale d'un développement de type périurbain ; extension des zones d'habitat, développement des zones d'activités...

- Un phénomène général, qui touche l'ensemble du territoire à divers degrés, du simple village des coteaux à la ville-centre L'Isle Jourdain, et qui n'est pas sans effet sur l'espace agricole et son économie : morcellement et enclavement de terres agricoles aux franges des zones résidentielles, stratégies spéculatives, développement de friches...

- Une armature territoriale en mutation, qui voit L'Isle Jourdain s'affirmer en tant que pôle d'équilibre et ville-centre, et une recomposition du territoire autour de centralités secondaires : Fontenilles, Pujaudran, Monferran-Savès, Ségoufielle, Lias.

- Une dynamique d'urbanisation portée par une consommation foncière importante qui a privilégié la construction neuve et peu mobilisé le potentiel du tissu existant et des logements vacants. La valorisation de ce potentiel constitue un enjeu majeur du développement du territoire. Elle s'inscrit dans une logique de reconquête et d'intensification des espaces urbanisés, qu'elle qu'en soit la taille, afin de répondre aux besoins en matière de logement, d'activités économique ou d'équipements. Elle concourt à une limitation de la consommation foncière et à une gestion plus économe et plus responsable de l'espace.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX TERRITORIALISÉS

Villages des coteaux



- Un territoire rural de caractère soumis à une pression périurbaine forte et hétérogène
- Des espaces agricoles à préserver, une dynamique urbaine à contenir et à canaliser
- Des constructions pavillonnaires qui fragilisent la structure traditionnelle du village-rue : le rapport au tissu ancien, la prise en compte du relief, la préservation du paysage
- Des capacités d'accueil à évaluer et à ajuster au regard des situations locales : qualités de centralité, état des réseaux, accès aux services et équipements

Pôle d'équilibre



- Eclatement et recomposition de l'urbanisation autour de plusieurs centralités : une ossature urbaine à réinventer
- L'axe L'Isle-Jourdain/Ségoufielle : un risque de banalisation, l'opportunité d'une recomposition urbaine et paysagère entre le coteau et la vallée
- La Save et ses affluents : une trame naturelle à préserver, un maillage structurant à valoriser
- Le réseau d'espaces publics : un changement d'échelle à assumer, un déficit d'urbanité à corriger dans la mise en œuvre d'un projet d'ensemble
- Un tissu existant à optimiser : renouvellement urbain, réappropriation des espaces publics, réhabilitation des vacants...

Communes résidentielles

- Une urbanisation morcelée
- Des polarités existantes fragilisées
- Un parc de logements récent et peu diversifié
- Une structure paysagère forte, et peu valorisée
- De nombreux espaces de contact entre ville et nature à requalifier : franges urbaines, limites naturelles, bordure de la RD 37 à Fontenilles

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



2.1– Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine

La vallée de la Save : l'entité paysagère fédératrice du territoire, un bien commun à préserver à l'échelle du Savès

La côte Tolosane : le seuil naturel qui marque la transition avec la plaine garonnaise

La RN 124 : l'axe principal de développement, porte d'entrée en belvédère sur le territoire, espace de découverte et de mise en scène du grand paysage

2.1.1– Préserver l'identité rurale du paysage des coteaux

Préserver l'identité paysagère du «village-rue» :

- la lisibilité de la forme urbaine occupant la ligne de crête,
- la compacité « douce » de l'urbanisation
- la qualité paysagère et structurante de la trame naturelle (haies, bosquets, chemins, ruisseaux)

2.1.2– Affirmer le rôle structurant de la vallée de la Save

Affirmer la vallée de la Save en tant que limite naturelle à l'urbanisation : un corridor naturel à protéger, un bien commun avec les territoires voisins

Limiter la diffusion de l'habitat le long de la RD 634

Valoriser la RD39, la route de Marestaing, en tant qu'axe de découverte du territoire

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



2.1.3– Valoriser la perception des éléments structurants du paysage

- Préserver le caractère naturel de la côte Tolosane, protéger la lisière et les abords de la forêt de Bouconne, améliorer ses conditions d'accès

- Conforter le rôle structurant de la trame verte et bleue, (comme notamment les berges de l'Aussonnelle à Fontenilles) et anticiper les risques d'enclavement ou d'appropriation qui peuvent compromettre sa valeur collective et patrimoniale



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



2.2 – Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie

- Promouvoir des modes d'implantation et d'exposition des constructions qui contribuent à limiter les besoins de consommation d'énergie
- Prendre en compte la réglementation thermique
- Limiter la consommation d'énergie des constructions nouvelles en privilégiant les systèmes passifs et en renforçant le recours aux sources d'énergies renouvelables
- Améliorer les performances énergétiques des constructions existantes (parc ancien mais aussi parc pavillonnaire, en particulier celui des années 70-90)
- Favoriser l'émergence de projet de production d'énergie renouvelable sur des sites à requalifier : ancienne décharge de l'Isle-Jourdain, ancienne carrière située à Auradé

2.3 – Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine

- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs : la forêt de Bouconne, le parc de loisirs, le golf à L'Isle-Jourdain, le patrimoine urbain de la ville-centre et des villages, le réseau de chemins et d'itinéraires vélo, le GR 653...
- Identifier les éléments de paysage à protéger, valoriser les points de vue sur le grand paysage, sur les Pyrénées
- Valoriser le patrimoine bâti, notamment le patrimoine champêtre : granges, moulins, pigeonniers...
- Promouvoir un certain art de vivre : cadre de vie, gastronomie, loisirs, culture

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



2.4 – Préserver la vocation première agricole du territoire

- Préserver la cohésion foncière de l'espace agricole et ses capacités de développement
- Stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine
- Établir des limites durables entre l'urbanisation et la zone agricole, à travers notamment la mise en place de lisières urbaines instaurant un espace de transition avec l'espace agricole, et confortant la trame paysagère : chemins arborés, jardins partagés, vergers...

2.5 – Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement

- Limiter la taille des opérations d'ensemble, proportionnellement à l'emprise de l'urbanisation existante
- Préserver la qualité des seuils paysagers aux abords des villages



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



2.6 – Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel

- Une orientation commune du parcellaire et du bâti
- Une desserte principale qui épouse la topographie du vallon, parallèlement aux courbes de niveau
- Une implantation du bâti qui contribue directement à la construction de l'espace public

2.7 – Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public

- Préserver l'équilibre instauré entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles
- Privilégier des zones d'extension limitées, à l'échelle du village
- Maintenir une relation forte entre l'espace public et le paysage
- Mettre à profit les projets d'urbanisation pour valoriser et conforter une entrée de village, un espace public...

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE & COMMUNES RÉSIDENTIELLES

2.8 – Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre

- Optimiser l'occupation du tissu existant : promouvoir la réhabilitation des logements vacants des centres-bourgs, encadrer l'urbanisation des principales dents creuses, encadrer la valorisation du potentiel de densification du jardin des parcelles bâties
- Promouvoir le renouvellement du tissu existant, notamment dans les faubourgs de L'Isle-Jourdain (entrées de ville, quartier St Jacques...)
- Privilégier l'intensification de l'urbanisation aux abords des centres et de la gare de l'Isle-Jourdain
- Améliorer les conditions de desserte des quartiers, conforter le maillage des espaces publics et développer le réseau des modes de déplacements doux

2.9 – Maîtriser le développement des extensions urbaines

- Etablir des limites structurantes, entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles, compatibles avec une vision à long terme du territoire et de son paysage (notamment les secteurs situés entre les entrées Ouest et Sud de Fontenilles)
- Privilégier des zones d'extensions limitées, proches du centre urbain, qui offrent un développement de modes de déplacements doux
- Organiser le développement des extensions urbaines de dimension importante dans un principe de continuité : conforter les liens entre les quartiers, développer les modes de déplacements doux : ZAC de la Porterie, En Claque à L'Isle-Jourdain, secteurs de développement sur les entrées de ville ouest et sud à Fontenilles...
- Créer des espaces publics structurants, favoriser la proximité entre l'habitat, les services et les équipements
- Maintenir un niveau de services et d'équipements adapté aux besoins et aux évolutions de la population



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX

Depuis une vingtaine d'années, le pôle d'équilibre de l'Isle Jourdain connait une croissance soutenue. Une dynamique directement liée à l'essor économique de l'ouest toulousain et à la modernisation de l'infrastructure de la RN 124, qui a contribué de façon décisive à diffuser le phénomène de périurbanisation le long de l'axe Toulouse-Auch et indirectement le long de la vallée de la Save.

La répartition et le renouvellement des activités et de l'offre en équipements et services dessinent une recomposition de l'armature territoriale qui impacte tous les domaines : les déplacements, le cadre de vie, la cohésion sociale, les loisirs... Une dynamique exceptionnelle qui exige un effort de coordination générale dans les stratégies d'accueil, et qui doit être mise au service d'un projet de territoire ambitieux.

Le positionnement territorial

La CCGT bénéficie d'un double ancrage territorial : une position de plus en plus forte au sein de l'espace métropolitain sur l'axe de la RN 124, et un réseau complexe d'interactions avec les communes voisines du Savès, au sein duquel L'Isle Jourdain s'affirme comme un pôle fédérateur de premier plan.

L'organisation territoriale

L'Isle-Jourdain constitue le pôle fédérateur du territoire dont le niveau de services et d'équipements doit être conforté et diversifié.
L'urbanisation rapide des communes résidentielles, du secteur Est du territoire, a induit un décrochage du niveau de services et d'équipements, par rapport au développement démographique qui doit être rattrapé.
Monferran-Savès, Pujaudran ou Ségoufielle, polarités secondaires, ainsi que d'autres villages qui, comme Endoufielle, entretiennent un tissu de proximité , peuvent faire valoir leurs atouts pour conforter et diversifier leur développement.

La maitrise des déplacements et la mobilité

La modernisation de la RN 124 a accéléré les phénomènes de périurbanisation, plaçant la question de la mobilité au cœur des dynamiques urbaines : multiplication des zones d'activités à proximité des échangeurs routiers, diffusion d'un habitat résidentiel aux abords des accès principaux et des villages, mitage de l'espace agricole... Un phénomène général qui s'est imposé avec force dans la moitié Est du territoire et dans le couloir de la RN 124, mais qui affecte l'ensemble du Savès devenu l'arrière-pays résidentiel de l'agglomération toulousaine.
Face à ce constat, il y a aujourd'hui nécessité d'une meilleure coordination entre les politiques de développement urbain et le déploiement de l'offre de mobilités : contenir le développement urbain, améliorer les conditions de déplacements, diversifier les modes de déplacements...

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE





3.1 – Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire metropolitaine

- Conforter la position de l'Isle-Jourdain dans l'aire métropolitaine au carrefour de la RN 124 et de la vallée de la Save
- Favoriser les nouvelles solidarités et nouveaux échanges entre la CCGT et les autres communes du Savès toulousain
- Conforter les activités et les projets qui participent à la polarisation du territoire : zones économiques, centres médico-sociaux de Monferran-Savès...
- Promouvoir l'émergence de projets innovants qui valorisent l'identité culturelle et économique du territoire : projet véloscope (bike-stadium, hébergements, activités...), secteur agroalimentaire, tourisme et loisirs...

3.2 – Pérenniser et conforter l'offre de proximité

- Conforter les pôles de proximité : Monferran-Savès, Endoufielle, Pujaudran, Ségoufielle...
- Mutualiser des équipements ou services entre communes, notamment dans le domaine de la scolarité ou de la santé
- Développer des synergies, entre la CCGT et les établissements médico-sociaux, pour développer une offre liée au domaine de la santé ou des loisirs : maison, pôle ou centre de santé à Monferran-Savès, salle de sports mutualisée...
- Valoriser les équipements d'intérêt communautaire existants à Monferran-Savès, Frégouville et Endoufielle : bibliothèques, centre de loisirs, terrains de sports...
- Développer des services de proximité notamment à l'intention des jeunes : skate-park, city stade, espace de CrossFit...
- Favoriser l'émergence de projets structurants : résidence seniors à Auradé notamment...



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



3.3– Intensifier le niveau de services et d'équipements

- Conforter l'Isle-Jourdain en tant que pôle principal et structurant du territoire, en renforçant et diversifiant son offre d'équipements et de services : équipement culturel, nouvelle école, gymnase, extension de la gendarmerie, installations confortant la zone de loisirs...
- Assurer la montée en gammes des équipements et services dans les espaces centraux
- Valoriser la complémentarité entre l'offre de l'Isle-Jourdain et celle de Ségoufielle : commerces, services, équipements dont les équipements scolaires...



3.4– Compenser le déficit de services et d'équipements

- Réévaluer le niveau d'équipements et de services de Fontenilles à la hauteur des besoins de la population
- Sectoriser l'accueil des équipements et services, dans une logique de recomposition urbaine et de hiérarchisation des centralités
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- Développer des synergies entre la CCGT et les établissements médico-sociaux, pour développer une offre liée au domaine de la santé : maison, pôle ou centre de santé à Fontenilles
- Mutualiser des équipements ou services entre communes, notamment dans le domaine de la scolarité ou de la santé
- Valoriser les équipements d'intérêt communautaire existants à Fontenilles et Pujaudran : centre équestre, ...

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



3.5– Améliorer l'offre de transports en commun

Optimiser l'accessibilité au réseau de transports en commun :

- Promouvoir l'amélioration de la liaison ferroviaire Auch-Toulouse
- Assurer une meilleure desserte de Fontenilles par le réseau Arc-en-ciel, en particulier le week-end
- Mettre en place un arrêt de la ligne régionale de bus à hauteur de l'aire de co-voiturage de Monferran-Savès, réouverture de la halte ferroviaire de Monferran-Savès

Mettre en place une offre de transports en commun de proximité...: TAD, TAP, service type « Vélib' », mais aussi navettes urbaines, reliant les principaux lieux de centralité et les parcs de stationnement dans le cas de L'Isle-Jourdain

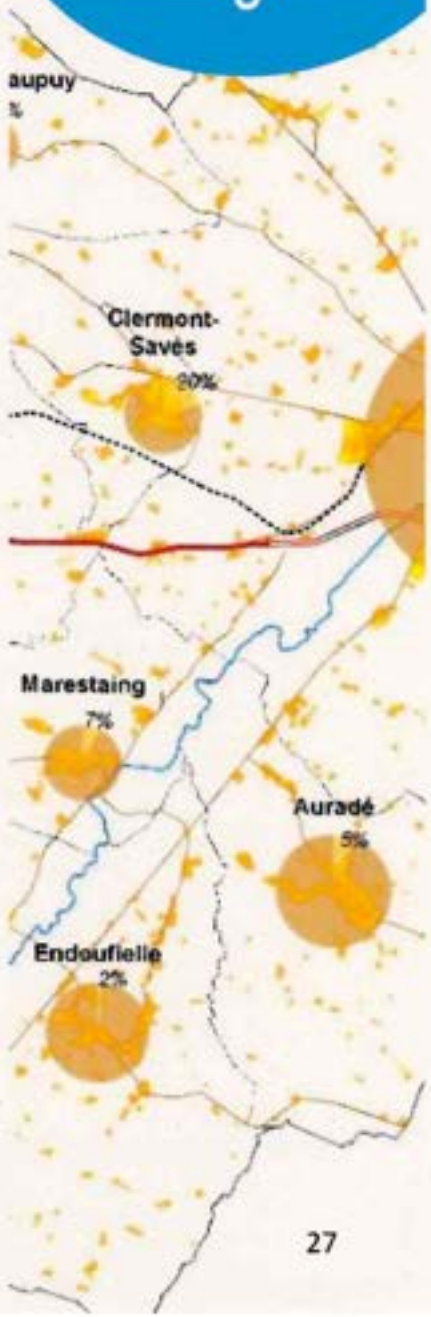
3.6– Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique

Promouvoir l'autopartage et l'écomobilité

Créer de nouvelles aires de co-voiturage en bordure des principaux axes

Réaménager / requalifier les aires de co-voiturage de Monferran-Savès et de l'Isle-Jourdain

Développer les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques : centre-ville de l'Isle-Jourdain et Fontenilles, principales zones d'activités, secteurs urbains avec emplois...



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



3.7– Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité

- Créer de nouveaux « lieux multimodaux » à L'Isle-Jourdain ou Fontenilles, afin de favoriser les changements de mode de déplacement (voiture, marche, vélo, transport en commun)

- Améliorer les conditions de déplacements des piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite, en développant et organisant un réseau maillé de liaisons douces. Elles deviendront le support des déplacements de proximité, à l'échelle des espaces urbains et des centres-bourgs, garantissant en particulier l'accessibilité des espaces publics et du cadre bâti, mais aussi à l'échelle du territoire de la CCGT et en connexion avec le réseau des territoires voisins.

- Mettre en place un service de location de vélos et de vélos électriques, en lien avec le projet « Vélopôle »

- Anticiper la réalisation de zones de stationnement « vélos » sur l'espace public et dans les programmes de constructions

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

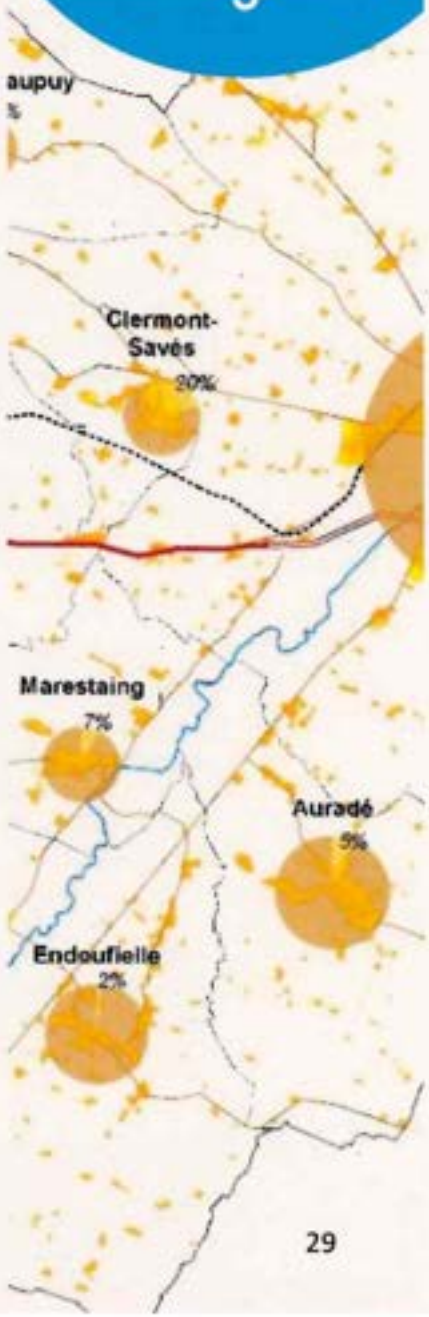
PÔLE D'ÉQUILIBRE & COMMUNES RÉSIDENTIELLES

3.8– Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés

- Repenser la hiérarchisation du réseau de voirie pour une meilleure régulation des déplacements : transfert de voies entre le domaine communal et le domaine départemental : (chemin de Moufielle à L'Isle-Jourdain et Pujaudran...) ; élargissement de routes départementales et limitation des accès individuels à ces voies, à Fontenilles ou Lias (RD 534 et RD 535...)
- Anticiper la mise en 2x2 voies de la RN 124
- Promouvoir l'ouverture à la circulation de l'IGG, offrant l'opportunité d'une nouvelle organisation des déplacements entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle, à partir de l'échangeur du Choulon et, dès lors, de nouvelles possibilités de développement sur ces deux communes en bordure de la RD 9
- Affirmer la vocation urbaine de la RD 9 entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle, et les RD 924 et RD 634, axes propices à une recomposition urbaine et paysagère, respectivement, entre la vallée de la Save et les coteaux et sur deux des entrées de ville majeures de l'Isle-Jourdain

3.9– Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

- Réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité
- Eviter l'éparpillement des fonctions source de discontinuités urbaines
- Mettre en place une nouvelle organisation du stationnement, avec l'idée d'inviter l'automobiliste à abandonner son véhicule avant de pénétrer dans l'espace urbain privilégiant ainsi, d'autres usages de ces zones de stationnement, ce qui nécessite que cet automobiliste ait accès à d'autres modes de déplacement constituant une alternative à l'utilisation de son véhicule
- Réduire les vitesses de déplacements dans l'espace urbain
- Densifier certains secteurs de l'espace urbain, en particulier, autour de pôles multimodaux comme celui de la gare de l'Isle-Jourdain



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX

Une attractivité résidentielle qui s'affirme

Le territoire intercommunal s'inscrit dans une dynamique de croissance démographique forte, qui tient à la poursuite de l'expansion de la métropole toulousaine mais aussi à l'inscription du territoire dans la progressive dynamique de structuration de l'Est gersois.

Les conséquences de cette position d'interface se font plus que jamais sentir : la saturation de la première couronne toulousaine, l'amélioration des conditions de desserte du territoire, la structuration progressive de pôles d'équipements et de services de proximité ou encore la présence d'espaces naturels et agricoles renforcent aujourd'hui l'attractivité de la Gascogne Toulousaine. De tels atouts positionnent favorablement le territoire. Mais ce gain d'attractivité est aussi source de tensions sur le marché du logement, lesquelles font courir le risque du départ d'une partie des habitants et d'une sélection des entrants.

La montée de la pression foncière et immobilière

Un potentiel foncier de plus en plus convoité... et cher

De faibles densités de construction et le maintien de l'emprise agricole des terres sur une bonne partie du territoire, des surfaces de terrain à bâtir plus importantes et à des prix relativement plus abordables que dans les proches couronnes toulousaines rendent l'offre foncière du territoire particulièrement attractive. Mais cette attractivité n'est pas sans poser des problèmes : elle accroît la pression exercée sur les municipalités pour qu'elles libèrent du foncier et elle incite certains propriétaires à céder leur terre, pour profiter de l'effet d'aubaine que représente l'envol du prix des terrains à bâtir, tandis que d'autres optent pour des stratégies d'attente et de rétention qui alimentent la spéculation. L'ensemble de ces facteurs encourage une inflation des prix du foncier à bâtir.

Un parc HLM fortement sollicité

Le parc locatif social propose un peu plus de 600 logements (logements HLM et communaux conventionnés). Il est soumis à une pression forte (plus de 200 demandes HLM enregistrées sur le territoire) et sa capacité de réponse est nettement limitée :

- pour une demande satisfaite, près de 5 reste en attente,
- la tension est encore plus vive pour les T1-T2, avec près d'une demande sur deux qui concerne cette typologie et seulement une attribution pour près de 24 demandes non satisfaites.

Etroit et sous pression, le parc HLM voit néanmoins son rythme de production progresser (une moyenne de 35 logements réalisés chaque année au cours de la dernière décennie). Les nouveaux programmes ont aussi tendance à diffuser plus largement sur le territoire.

L'apparition de signes de blocage

En matière de locatif

Dans un territoire où plus des deux-tiers des ménages (68%) sont propriétaires de leur logement, le déficit de l'offre locative se fait de plus en plus sentir face à des besoins qui se diversifient. Sont pointées comme problématiques les questions concernant la continuité des parcours résidentiels des habitants, notamment : la décohabitation des jeunes, le relogement des familles recomposées (séparations, divorces...), le logement des personnes âgées, l'accès au logement de ménages actifs, notamment jeunes, travaillant sur le territoire dans le cadre d'emplois précaires ou modérément rémunérés...

Sur le champ de l'accession à la propriété

Jusqu'à présent, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a constitué un territoire d'accueil privilégié pour les familles désirant accéder à la propriété. Mais l'évolution des prix et les pressions qui s'exercent sur le foncier, engendrent ici un effet de plus en plus sélectif. Les conditions d'accès à la propriété se durcissent pour les jeunes couples implantés sur le territoire et qui souhaitent y rester en réalisant une primo-accession. De plus en plus, l'accessibilité du territoire s'adresse à des ménages aux revenus stables et élevés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LA STRATEGIE HABITAT

Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat

Consacrer 22% du développement résidentiel au logement locatif social

Le PLUiH fixe le cadre de référence du développement de l'habitat à l'horizon 2035. Il l'assortit de la volonté de favoriser la diversité de l'habitat, en tout premier lieu au moyen de la création de logements locatifs à loyers maîtrisés. L'objectif fixé est de disposer de 730 logements locatifs sociaux (LLS) supplémentaires d'ici 2035 (soit en moyenne 43 LLS par an). Cet effort de production permettra de porter la part du logement locatif à 10,5% des résidences principales (contre 7,1% actuellement). 22% de la production totale de logements sera ainsi consacrée à des logements locatifs au coût maîtrisé.



Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

Dans un contexte de diffusion générale de la croissance, d'extension du maillage urbain et d'affirmation progressive du niveau d'équipements et de services des communes, le développement de la diversité de l'habitat peut désormais être partagé et décliné à l'échelle de la Communauté de communes, pour aller vers une configuration davantage équilibrée et mieux répartie entre l'ensemble des communes. Il s'agit d'éviter de promouvoir des lieux d'accueil concentrant à eux seuls certaines fonctions, notamment celles du locatif social.

Le PLUiH fixe l'objectif de voir l'ensemble des communes participer à l'ambition de diversifier l'offre de logement. L'ambition est partagée, en la différenciant selon les composantes territoriales de la Communauté de communes. Ce principe de graduation des contributions tient notamment compte de l'armature de services, pour en tirer parti mais aussi pour la conforter et la pérenniser : la présence d'une offre locative sociale génère un turn-over qui alimente le renouvellement régulier de la population, notamment à travers l'apport de jeunes familles.

- Dans le « pôle urbain », 25% de la production totale de logements sera consacrée au développement du parc locatif. Ici, la pression sur les marchés ne cesse de croître : elle se traduit par l'augmentation des prix dans les différents segments fonciers et immobiliers. L'effort de production de logements sociaux demande à être intensifié pour conforter la diversité de l'offre et offrir un parc accessible dont la présence est de plus en plus stratégique. Dans la perspective de consolider les fonctions d'un pôle vivant et animé, le développement du parc locatif social mobilisera la diversité de produits, de typologies de logement et de formes d'habitat qu'autorise la production HLM, y compris les opérations d'acquisition-amélioration.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

- La connexion avec la métropole toulousaine est un puissant facteur d'attractivité des « communes résidentielles ». Leur niveau d'équipement (services, écoles...) et leur accessibilité (accès aux lieux d'emplois...) mais aussi la présence d'emplois s'améliorent, ce qui leur permet d'affirmer leur fonction structurante au sein du territoire. L'accueil prend appui sur une offre quasi-unique : l'habitat individuel en accession à la propriété. Ce modèle de développement de l'habitat rencontre ses limites dans sa capacité à répondre à des besoins qui se diversifient (montée des séparations et des divorces, décohabitation des jeunes...) ou encore en resserrant son accessibilité financière. Pour améliorer et élargir la couverture des besoins, les « communes résidentielles » consacreront 25% de la production totale de logements à la promotion de programmes locatifs sociaux. De manière complémentaire ou combinée à la consolidation de la production locative HLM, ces communes porteront une attention particulière au développement de l'accession à la propriété à coût abordable.

- Les « villages des coteaux gascons » restent d'assise rurale, tout en prenant de plus en plus part à la dynamique d'accueil. Leur rythme de développement est pour l'instant moins soutenu que dans le reste de la communauté de communes et les enjeux liés au maintien des commerces et des écoles restent une préoccupation forte à laquelle la promotion d'opérations HLM de petite taille et bien calibrées au regard de la localisation de l'armature de services peut permettre d'apporter des réponses. L'objectif sera aussi d'accompagner la maîtrise des sites et des rythmes de développement d'une composante de la communauté de communes dont l'attractivité est amenée à se renforcer. C'est donc également pour préparer et anticiper l'avenir que les villages gascons entendent participer à l'effort de rééquilibrage et de développement de l'offre locative sociale du territoire, en consacrant 10% de leur développement résidentiel à la production HLM. La conception de ces programmes invite à l'innovation, en termes de pratiques (partenariat étroit entre l'opérateur et le territoire dans la conception et le calibrage du programme, la gestion proactive de la mise en location...) comme du choix de localisation des programmes (en lien étroit avec l'offre actuelle et à venir des services, des écoles et des commerces, et dans la continuité des noyaux villageois).

Mettre l'accent sur la production HLM à vocation très sociale

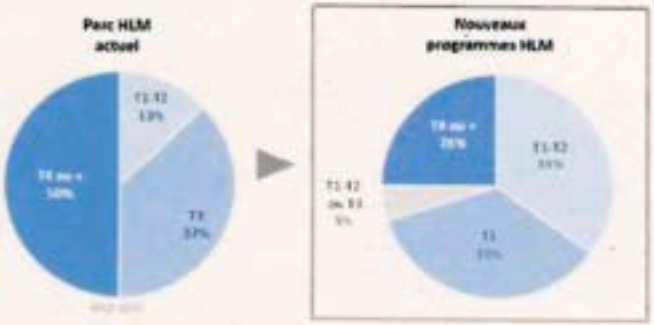
L'affirmation du caractère social de la demande HLM est une tendance de fond qui est perceptible dans la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine comme dans bien d'autres territoires : presque les trois-quarts des ménages demandeurs ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM (soit 930 € par mois pour une personne seule et un peu plus de 1 800 € pour un ménage de 4 personnes). Ce niveau de ressources les rend éligibles aux logements HLM financés en PLAI. La montée des fragilités financières des demandeurs de logement social sera prise en compte dans le cadre de la programmation HLM. Laquelle proposera 30% de PLAi et 70% de PLUS.



Accorder davantage de place aux petites et moyennes surfaces dans les nouveaux programmes HLM

A l'image de l'ensemble des ménages, les demandeurs de logement social voient leur taille se réduire. Les raisons sont multiples (vieillissement de la population, montée des séparations et des divorces, allongement de la durée des études et accès plus tardif au marché de l'emploi...). L'impact se fait sentir sur le profil des ménages en recherche d'un logement social : 36% d'entre eux sont en attente d'un T1-T2. Dans un parc HLM à la vocation historiquement familiale, ces mêmes T1-T2 ne représentent que 13% de l'offre. En réponse, les nouveaux programmes locatifs sociaux entendent s'adapter à la réduction de la taille des ménages qui marque de plus en plus les besoins. Il s'agira de tendre vers une programmation HLM qui propose la typologie suivante :

- 35% à 40% de T1-T2,
- 35 à 40% de T3,
- 25% de T4 et +.



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

S'appuyer sur la reprise de la vacance

En nombre comme en taux, le parc vacant ne cesse de diminuer dans le territoire et cela dans pratiquement toutes les communes. Dans un marché immobilier actif et en tension, les biens jusque-là délaissés retrouvent de leur attractivité. A l'échelle du territoire, la vacance ne concerne plus que 478 logements en 2017 (INSEE). Quantitativement modestes, les gisements du parc délaissé et dégradé n'en représentent pas moins un potentiel stratégique, notamment pour soutenir et accompagner le nouveau positionnement de l'Isle-Jourdain comme lieu d'une centralité vivante et animée. Le soutien en ingénierie adossé au programme « Petites villes de demain » sera utile pour passer de la perception de ce qui n'est encore qu'un gisement théorique à la connaissance affinée des possibilités de requalification et de reprise. La première approche de ces « points durs » ouvre la perspective qu'au minimum un dixième de la production HLM s'appuie sur des opérations d'acquisition-amélioration d'habitations vacantes.

Améliorer et valoriser la qualité d'habiter du parc ancien

Lutter contre les différentes formes du « mal-logement »

Le déficit de performance énergétique du parc alimente les émissions de gaz à effet de serre. Pour les occupants, il pèse sur le confort et la qualité d'usage des logements et il rejaillit aussi sur les dépenses excessives de chauffage. Dans la Gascogne toulousaine, les insuffisances thermiques affectent tout particulièrement le parc des années 1970-1990 : plus de la moitié des logements y sont potentiellement énergivores (étiquettes énergétiques estimées égales ou inférieures à E) et plus de 1000 logements de cette période sont théoriquement concernés. Ce parc pavillonnaire de « première génération » a été réalisé en tenant compte de la réglementation thermique en 1974 mais selon des normes qui apparaissent aujourd'hui minimales, notamment concernant l'isolation. Leur mode de chauffage et/ou leur système de ventilation pâtissent de leur vétusté, tandis que la volumétrie importante des pièces représente souvent un point critique supplémentaire. Pour accompagner la rénovation énergétique de ce parc, les leviers concernent tout particulièrement l'information et l'accompagnement des propriétaires : pour que les choix de travaux soient les plus efficients et pertinents ou encore la mobilisation des aides, simple.

L'habitat indigne représente la forme la plus complexe et la plus grave du « mal logement ». En concernant potentiellement 5% des ménages du parc privé (un peu plus de 300 logements), ces situations sont potentiellement moins présentes en Gascogne Toulousaine que dans le reste du Gers. Elles s'y heurtent néanmoins aux mêmes difficultés : elles ont du mal à être repérées et signalées ou encore la dégradation du logement se combine à des problématiques sociales souvent lourdes et complexes. Il s'agira à la fois de mieux faire remonter ces situations et de les accompagner étroitement pour lever les freins aussi bien financiers que sociaux et psychologiques qui font que ces situations ont aujourd'hui tendance à rester dans l'ombre.

Pour louer ou se loger, le marché des achats de seconde main est actif dans un contexte de pression croissante où les biens jusque-là délaissés retrouvent de leur attractivité. Mais les travaux de remise en état peuvent se révéler sommaires : certains propriétaires investisseurs privilégient la rentabilité locative et estiment qu'une remise en état a minima sera suffisante pour permettre à leurs biens de trouver preneurs, tandis que les propriétaires occupants manquent parfois de moyens, une fois acquitté le coût d'achat, pour financer la totalité des travaux de réhabilitation. Il convient de veiller à ce que la dynamique de réinvestissement du centre ancien aille de pair avec la montée en qualité des logements anciens qui sont achetés.

Ces formes multiples d'exposition au « mal logement » motivent la perspective de développer à l'échelle du territoire un programme animé d'amélioration de l'habitat. Lequel aurait l'intérêt de proposer en proximité des aides et des conseils personnalisés autour de la requalification de l'habitat privé dans ses différentes dimensions (amélioration de la performance énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation du logement à la perte d'autonomie...).

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Soutenir les interventions de reprise-recyclage du parc ancien stratégique

Sans concerner des ilots entiers, des signes avérés de dégradation se repèrent dans quelques immeubles du centre ancien de l'Isle-Jourdain, tandis qu'un certain nombre d'assises foncières renferment des activités qui vont être amenées à muter à plus ou moins long terme (ancien moulin, scierie...). La requalification de ces immeubles ou la transformation de ces sites passera par des travaux lourds, pouvant aller jusqu'à nécessiter des démarches de démolition partielle ou de reprise-cyclage. Le Programme Action Cœur de Ville dont bénéficie la ville-centre et la mise en place de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) qui la prolonge, donneront l'opportunité d'éclairer le potentiel de requalification puis de définir les modes opératoires à promouvoir pour asseoir la reprise requalifiante de ces gisements relativement peu nombreux mais à enjeu stratégique fort.

Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants

Favoriser l'autonomie résidentielle et l'insertion professionnelle des jeunes

De l'ensemble des classes d'âge, celle des jeunes se distingue par la diminution de ses effectifs aussi bien en nombre qu'en poids. Les tensions croissantes du marché locatif pénalisent tout particulièrement l'accès au logement des publics jeunes dont les ressources sont à la fois faibles et instables. Leurs besoins de mobilité exigent des conditions d'accès souples auxquelles le parc locatif « classique » a du mal à répondre. Cette combinaison de facteurs explique que le territoire ait du mal à retenir ses jeunes ou à en faire venir.

Les voies qui seront explorées concernent la construction de petits logements, notamment au sein du parc HLM (en lien avec l'accent mis sur les T1-T2 dans les futurs programmes). La faisabilité et la pertinence de créer une résidence Habitat Jeunes sera aussi étudiée à l'échelle du bassin économique en plein essor qui s'organise le long de l'axe structurant Toulouse-Auch.

Soutenir le « bien vieillir chez soi »

La volonté des personnes âgées ou en situation de handicap de se maintenir chez elles le plus longtemps possible impliquent que leur logement puisse s'adapter à la perte d'autonomie. Les obstacles peuvent être financiers ; ils renvoient aussi à des freins psychologiques : certaines personnes âgées ne se sentent pas le courage de faire face seules à la définition et à la réalisation des travaux d'adaptation ; d'autres n'en perçoivent pas l'utilité dans l'immédiat et repoussent à plus tard. Ces difficultés plaident pour la prise en compte de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie parmi les cibles d'intervention du programme animé d'amélioration de l'habitat que l'intercommunalité envisage de mettre en place.

Plusieurs communes de la Gascogne Toulousaine entendent répondre au souhait croissant des seniors de disposer de solutions nouvelles proposant une transition entre un domicile perçu comme trop contraignant ou inadapté face au vieillissement / handicap et les structures d'hébergement spécialisées, mobilisées le plus tard possible. L'animation du PLUiH va permettre d'avancer sur le développement de ces formes innovantes d'habitat, aussi bien dans leur montage technique et financier (prospection foncière, mobilisation de financements croisés, conception architecturale...) que dans la définition de leur dynamique « inclusive » (projet de vie, conception adaptée des logements, intégration dans la vie locale, coût abordable...).

Réfléchir au développement de solutions qui favorisent l'insertion « dans » et « par » le logement

Les hébergements d'urgence gérés par le CCAS de l'Isle-Jourdain (6 places réparties en 3 chambres) constituent un premier niveau de réponse proposé en direction des personnes sans-abri ou mal logées. Leur rôle est utile et avéré.

Au-delà de ces solutions de « mise à l'abri » pour de très courte durée (2 ou 3 jours), le territoire ne dispose pas de solutions de nature à accom-

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

pagner les parcours de réinsertion « dans » et « par » le logement. En lien avec les acteurs du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), la première étape sera de mieux cerner les besoins aujourd'hui mal ou insuffisamment couverts en matière d'hébergement temporaire ou de logement accompagné, pour ensuite ouvrir sur la recherche de solutions adaptées à ces situations.

Appuyer l'ancrage des gens du voyage dans des conditions adaptées et sécurisées

Dans l'intercommunalité comme dans la plupart des territoires, la volonté des gens du voyage de bénéficier de lieux d'ancrage s'affirme, motivée par des motifs pluriels : disposer d'un « chez soi », tout en conservant tout ou partie de son mode de vie, habiter le bassin de vie dans lequel se sont construits un attachement, des repères et des habitudes, parfois depuis plusieurs générations ou encore pouvoir s'installer durablement tout en ayant la possibilité de partir en voyage et de revenir. Cette tendance à l'ancrage s'affirme mais dans des conditions qui ne sont pas toujours satisfaites, ni pour les familles, ni pour les communes d'implantation. La « résidentialisation » de l'aire de l'Isle-Jourdain en est l'illustration : les familles s'y sont installées durablement faute d'autres solutions, avec des conséquences qui mettent à l'épreuve l'usage et le fonctionnement de l'aire. D'autres ménages font l'acquisition de terrains qui servent de socle à un ancrage familial. Ces implantations durables sur des terrains peuvent s'être opérées sans problème. Mais certaines de ces installations, diffuses et difficiles à dénombrer, revêtent un caractère problématique et parfois même dangereux en raison de motifs multiples et souvent cumulés : précarité des conditions d'habitat, non-conformité avec le droit du sol, non-raccordement aux VRD, exercices d'activités professionnelles sources de dégradation de l'environnement, flou autour du statut d'occupation...

Ces évolutions soulignent l'enjeu de proposer aux familles installées durablement sur le territoire des solutions qui favorisent leur ancrage dans des conditions adaptées et sécurisées (terrains locatifs familiaux, opérations HLM d'habitat adapté...). Le préalable indispensable passera par la recherche de foncier. Une attention particulière sera portée à la co-construction des opérations avec les familles. En lien avec les co-pilotes du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la perspective d'une ingénierie dédiée (de type Maitrise d'œuvre urbaine et sociale – MOUS) pourra être étudiée.

Valoriser le potentiel de renouvellement urbain dans la stratégie d'urbanisation

Le diagnostic territorial a mis en valeur l'importance des gisements de renouvellement urbain au sein des espaces urbains. Ceux-ci prennent diverses formes, qui présentent un potentiel de renouvellement important que le projet de PLUi-H doit mobiliser pour un développement plus durable du territoire : l'urbanisation des « dents creuses » qui représentent près de 67 ha, la densification de « jardins » soit près de 58 ha et dans une moindre mesure, la mobilisation du bâti existant (vacants, démolition-reconstruction et changement de destination) en particulier à l'Isle-Jourdain.

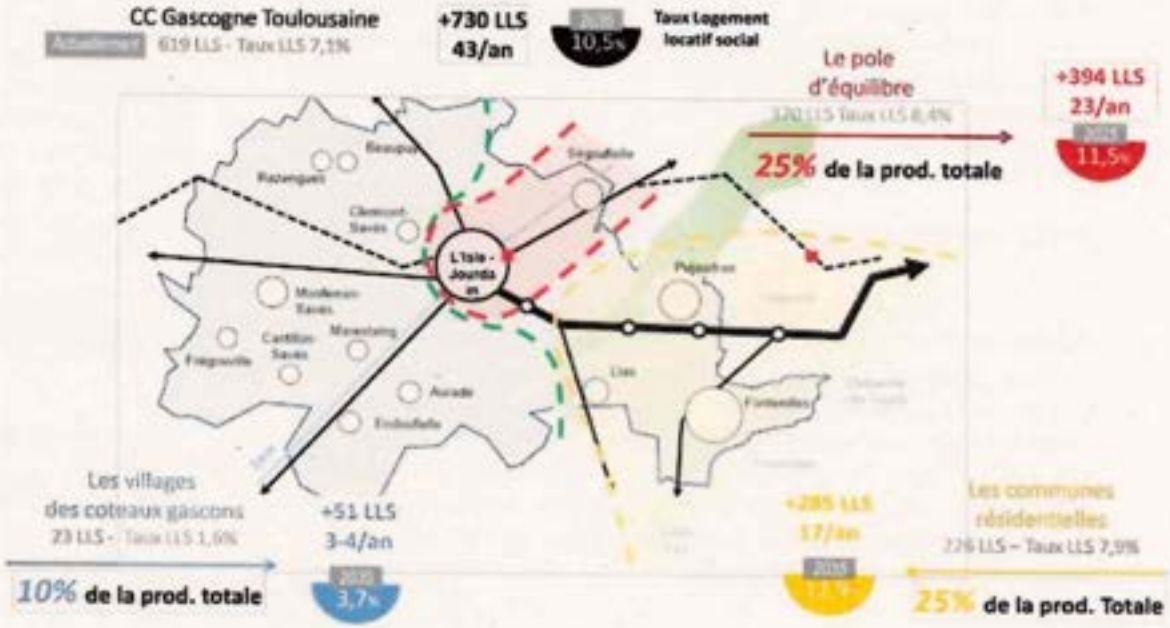
DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



4.1 – Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat

- Réaliser 730 logements locatifs sociaux (LLS) d'ici 2035, soit une moyenne de 43 LLS par an
- Disposer en 2035 d'un parc de logement locatif à loyers maîtrisés correspondant à 10,5% du parc de résidences principales (contre 7,1% actuellement)
- Tenir compte de la montée des fragilités financières des demandeurs de logement locatif social en consacrant 30% de la programmation HLM à des logements financés en PLAi
- Mettre l'accent sur les petites et moyennes surfaces dans les nouveaux programmes HLM, pour tenir compte de la tendance générale à la réduction de la taille des ménages
- S'appuyer sur la reprise de la vacance, en réalisant au moins 10% de la production HLM sous la forme d'opérations d'acquisition-amélioration



Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

4.2 – Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire



- Contribuer à la montée en diversité de l'habitat, en réalisant 10% de la production totale de logement sous la forme de logement locatif social
- Privilégier des programmes HLM innovants, en termes de pratiques (partenariat étroit entre l'opérateur et le territoire dans la conception et le calibrage du programme, la gestion proactive de la mise en location...) et du choix de localisation des programmes (en lien avec l'offre de services et commerces, en continuité des noyaux villageois)



- Contribuer à la montée en diversité de l'habitat, en réalisant 25% de la production totale de logement sous la forme de logement locatif social
- Intensifier l'effort de production de logements sociaux en mobilisant la diversité de produits, de typologies de logement et de formes d'habitat qu'autorise la production HLM (y compris au moyen d'opérations d'acquisition-amélioration)



- Contribuer à la montée en diversité de l'habitat, en réalisant 25% de la production totale de logement sous la forme de logement locatif social
- Adosser le développement résidentiel à la montée en puissance d'opérations diversifiées et au coût maitrisé (en locatif social comme en accession à la propriété)

DÉVELOPPER LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



4.3 – Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien

- Agir contre les différentes formes de « mal-logement » (massification de la rénovation énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation du logement à la perte d'autonomie...)
- Affiner la connaissance du potentiel de reprise-recyclage des immeubles particulièrement dégradés et des sites susceptibles de muter puis calibrer en conséquence les modes opératoires d'intervention (notamment en lien avec la future Opération de Revitalisation du Territoire - ORT)

4.4 – Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants

- Favoriser et améliorer l'accès au logement des publics jeunes, en appui à leur autonomie résidentielle et à leur insertion professionnelle
- Accompagner le « bien vieillir chez soi » (travaux d'adaptation du logement, développement d'opérations à visée inclusive...)
- Réfléchir au développement de solutions qui favorisent l'insertion « dans » et « par » le logement
- Appuyer l'ancrage des gens du voyage dans des conditions adaptées et sécurisées

4.5 – Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

- Produire en moyenne au moins 30% de la production totale de logements dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LES ENJEUX

L'agriculture, fondement du territoire et terres d'avenir

Globalement, la CCGT se caractérise par le maintien d'une activité agricole en évolution constante (spécialisation et intensification des exploitations, baisse du nombre d'exploitants, disparition de l'élevage...). Dans un environnement économique toujours plus contraignant, et malgré certaines situations conflictuelles autour des franges urbaines, (en particulier sur le secteur Est du territoire), l'activité agricole a su s'adapter et faire preuve de dynamisme et d'innovation (mutualisation des moyens et des pratiques, projets de diversification, développement de labels, expérimentations...).

Cette situation peut être mise à profit pour répondre aux défis de demain : changement climatique, réduction de la ressource en eau, évolution des modes de cultures... mais aussi possibilités de développement d'une agriculture « péri-urbaine » de proximité, en réponse aux attentes nouvelles des consommateurs et fort de nouveaux partenariats qui s'expriment, par exemple, au travers de la signature du contrat de réciprocité entre le Pays des Portes de Gascogne et Toulouse Métropole.

Le tourisme, faire valoir et faire connaitre le territoire

L'activité touristique, qui n'est pas sans lien avec une diversification des activités agricoles, reste peu développée et peu structurée. L'offre d'hébergement est par exemple très faible.

Pour autant, le territoire de la Gascogne Toulousaine dispose de nombreux atouts qui participent à son attractivité : un cadre de vie de qualité et accessible, une culture du bien vivre reconnue, des acteurs sans doute prêts à se mobiliser autour d'un projet fédérateur, et des espaces ou infrastructures qui peuvent être valorisés comme autant de portes d'entrée du territoire (la forêt de Bouconne, le GR Jacquaire 653, la zone de loisirs de L'Isle Jourdain, le golf, le veloscope, ...).

Un positionnement stratégique dans l'aire métropolitaine

Le territoire de Gascogne Toulousaine dispose d'un positionnement stratégique, entre le bassin économique d'Auch et celui de Toulouse, auxquels il est relié par la RN 124 et la voie ferrée Auch-Toulouse. Cette proximité est un des facteurs qui explique la forte attractivité du territoire qui se traduit par un développement économique et commercial soutenu.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Un territoire attractif et créateur d'emplois

Dans un environnement économique très dynamique, ce sont en moyenne 150 entreprises de tailles diverses qui sont créées chaque année, dans des secteurs économiques variés. La Gascogne Toulousaine s'affirme comme un territoire créateur d'emplois : 1 emploi pour 3,8 habitants en 1999, 1 emploi pour 3,47 habitants en 2017.

Cette dynamique est notamment liée au développement des activités productives, qui génèrent plus de 35% du nombre d'emplois locaux. Le territoire offre en effet une réelle opportunité pour l'accueil d'entreprises innovantes (agroalimentaires, technologie de l'information et de la communication, activités liées aux mobilités douces...) ou de sous-traitance du pôle aéronautique, ce qui a conduit à une consommation foncière destinée au développement des activités de 36 ha entre 2007 et 2019.

En quelques années, la CCGT a su trouver sa place au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale, une position qu'elle doit entretenir et consolider dans son projet de territoire.

Une forte attractivité résidentielle à canaliser

Cette attractivité entretient un développement extensif de l'habitat et des activités « présentielles » qui demande à être mieux anticipé. La dynamique d'accueil, polarisée aux abords de la RN 124, constitue une alerte car elle risque d'exacerber la concurrence entre les zones d'activités et le tissu commercial des centres urbains. Dans le même temps, l'offre de commerces et services, privés ou publics, devra être étoffée pour limiter le phénomène d'évasion commerciale vers la métropole toulousaine.

Sous l'effet de ce double processus, et porté par une dynamique soutenue, le territoire a consolidé son tissu économique. La CCGT dispose en 2017, de près de 6200 emplois majoritairement occupés par des actifs qui habitent sur le territoire. On notera que ce nombre d'emplois locaux est, en 2017, inférieur au nombre d'actifs de la Communauté de communes qui travaillent à l'extérieur : 7331 actifs sur un total de 10485. La CCGT ne retient ainsi que 30% de ses actifs résidents, une situation que le projet intercommunal a l'ambition de corriger.

Les conditions d'accueil des entreprises restent très contrastées. Si le pôle lislois a développé des zones d'activités très attractives pour les entreprises, il se caractérise aussi par des zones d'activités plus anciennes qui manquent de lisibilité et souffrent d'une image dévalorisante (zones vieillissantes, hétérogénéité des activités ...).

Le projet économique doit répondre à deux enjeux complémentaires : entretenir et requalifier le parc existant, et se doter d'une offre foncière suffisante à moyen et long terme pour accueillir de nouvelles activités, créer des emplois et augmenter le ratio d'actifs travaillant et résidant sur le territoire de la CCGT.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE

Organiser l'activité économique pour mieux l'intégrer dans la construction du territoire

Objectifs généraux

- Une exigence de coordination générale dans les stratégies d'accueil et de maintien des activités

- Un projet urbain et paysager à élaborer à l'échelle du pôle d'équilibre Lislois

- Un développement d'activités diversifiées, tant présentielles que productives, notamment celles liées à des secteurs d'activités porteurs (aéronautique, mobilité douce, agro-certification...)

- La création d'au moins 2800 emplois supplémentaires afin d'atteindre un ratio de 1 emploi pour 3,4 habitants à l'horizon 2035

- Un potentiel foncier d'urbanisation de 70 ha afin de répondre à la demande des entreprises à long terme conformément aux conclusions du Schéma de Développement Economique validé par la CCGT.

Dans un espace métropolitain très concurrentiel, la CCGT a fait le choix d'inscrire ce potentiel de long terme dans le PLUi-H établi à l'horizon 2035. Ce positionnement lui est apparu nécessaire pour une parfaite lisibilité de la stratégie économique du territoire par les acteurs économiques. La CCGT souhaite accueillir des activités présentielles ou productives, créatrices d'emplois, en leur offrant la possibilité d'un développement ultérieur sur place, au fur et à mesure de leurs besoins. Il s'agit ainsi pour la CCGT de conforter son attractivité mais aussi, de mieux se positionner sur l'échiquier métropolitain.

Principales orientations

- Permettre un développement, une diversification et un renouvellement des activités agricoles

- Développer et structurer l'offre touristique

- Conforter la vocation commerciale et de services des centres-bourgs, des pôles relais et des pôles urbains, de l'Isle-Jourdain et Fontenilles

- Requalifier les anciennes zones d'activités aujourd'hui intégrées à l'espace urbain, pour une meilleure intégration à leur environnement et en définissant mieux leur vocation.

- Offrir de nouvelles possibilités d'accueil :
* Développer des zones d'activités stratégiques existantes (ZAE Pont-Peyrin et « zone La Motte» à L'Isle-Jourdain, ZAE Génibrat à Fontenilles...)
* Aménager une zone d'activités tertiaires de qualité environnementale et paysagère (ZAE Les Martines à L'Isle-Jourdain...)

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



5.1– Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation

- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation de fonction entre l'agriculture et l'urbanisation, afin de garantir la pérennisation et l'évolution des exploitations agricoles : respect des périmètres de protection des bâtiments d'élevage ou des ICPE, instauration de périmètres de précaution autour des autres bâtiments agricoles, mise en place de dispositions réglementaires spécifiques (dans le cas des exploitations situées en milieu urbain) ...

- Ne pas autoriser le développement de secteurs d'habitat excentrés constituant des enclaves au sein de l'espace agricole

5.2 – Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles

- Favoriser la diversification des activités agricoles : l'agro-tourisme, la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles issus majoritairement de la ferme, le maraichage, ...

- Permettre le développement de constructions et d'installations spécifiques en lien avec les activités agricoles : coopératives agricoles de Monferran-Savès ou l'Isle-Jourdain, CUMA, ...

- Concourir au développement d'une agriculture de proximité, s'inscrivant dans une logique de circuits courts et d'économie circulaire à l'échelle du territoire intercommunal ou du territoire métropolitain, conformément dans ce dernier cas, au projet alimentaire territorial (PAT) mis en place dans le cadre du contrat de réciprocité entre Toulouse Métropole et le PETR. Les espaces dédiés à ces activités peuvent conforter des projets d'espaces publics ou des projets éducatifs ou récréatifs

- Anticiper l'accueil d'activités agro-alimentaires (entreprises de transformation et de valorisation des productions locales) en synergie avec les exploitations agricoles locales

5.3 – Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

- Préserver « durablement » les espaces agricoles à enjeux, ou qui s'inscrivent dans les principales continuités écologiques du territoire, afin de garantir leur pérennité

- Protéger et valoriser les différents éléments des écosystèmes agricoles, dans une logique de gestion agro-écologique des systèmes de production (boisements, prairies extensives, chemins, points d'eau...)

- Poursuivre le programme de replantation de haies, afin de lutter contre l'érosion des terres arables

- Soutenir le Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, qui accompagne les agriculteurs vers des changements de pratiques et fait le lien entre ville et campagne

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



5.4 – Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

- Préserver les espaces agricoles qui bordent la Save et participent au maintien et au fonctionnement de la zone humide : maintien et préservation des prairies extensives, reconversion de cultures en prairies, mise en œuvre de pratiques culturales raisonnées



5.5 – Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire

- Privilégier un développement de l'urbanisation en continuité des centres-bourgs ou des hameaux les plus importants, si possible dans les « vides » de l'espace bâti afin de limiter le morcellement des îlots agricoles



5.6 – Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

- Valoriser les connexions entre les espaces agricoles et les espaces de nature en ville, qui constituent les principales continuités écologiques du territoire

- Mettre en place des zones de transition, instaurant une limite durable, entre les espaces agricoles et les espaces urbains (liaisons douces arborées, espaces récréatifs, zones de jardin...)

- Instaurer des coupures vertes naturelles et agricoles, entre les différents espaces urbanisés du territoire afin de lutter contre la fragmentation de l'espace agricole

- Instaurer des mesures compensatoires dans le cas des projets urbains impactant fortement le foncier agricole : contrainte de densité ; préservation et valorisation des éléments structurants des écosystèmes agricoles, traitement qualitatif des franges urbaines...

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



5.7 – Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités

- Valoriser le GR 653 en tant qu'itinéraire majeur de découverte du territoire
- Poursuivre la mise en place d'un réseau de circuits de découverte du territoire, dans une logique d'itinérance douce (piétons, vélos, vélos et voitures électriques...), réseau organisé autour des éléments structurants du territoire (forêt de Bouconne, base de loisirs de l'Isle-Jourdain, GR 653, zones humides de la Save...) et connecté aux territoires limitrophes
- Valoriser le patrimoine du territoire : bâti remarquable, petit patrimoine bâti, boisements remarquables, chemins ...

5.8 – Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire

- Valoriser et conforter la base de loisirs de l'Isle-Jourdain en diversifiant l'offre d'activités et en valorisant la pratique de loisirs sportifs et de pleine nature
- Participer plus activement à la valorisation de la forêt de Bouconne, en tant qu'espace naturel et de loisirs remarquable, à l'échelle de l'aire métropolitaine et point d'entrée du territoire du Gers et de la Gascogne Toulousaine
- Anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale, mais aussi, au rayonnement de la Gascogne Toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, évènements culturels...)
- Soutenir les initiatives liées au développement du Pôle d'Excellence Rurale VELOPOLE, notamment au travers des dimensions culturelles, sportives et environnementales du projet

5.9 – Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale

- Conforter l'offre générale de commerces et services car elle est, aussi, au service de l'offre touristique
- Conforter les liens entre agriculture et activités touristiques
- Développer et diversifier les infrastructures pour un accueil qualitatif sur le territoire : hôtellerie, hébergement, restauration, sites d'accueil pour les campings-caristes, ...

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



5.10 – Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités

- Consolider la polarisation des activités sur les secteurs les plus dynamiques et les mieux desservis, notamment aux abords de la RN 124
- Promouvoir la mise en réseau des acteurs économiques pour consolider le tissu existant et favoriser les synergies : regroupements, mutualisation des moyens et des compétences

5.11 – Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs

- Préserver les conditions d'exercice des commerces et des services existants au sein des villages
- Conforter le statut de pôle-relais de Monferran-Savès mutualisation des moyens et des compétences

5.12 – Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses

- Accompagner l'évolution, la requalification et le développement plus mesuré des espaces économiques diffus : zones d'activités de Monferran-Savès, Clermont Savès ou Endoufielle...

5.13 – Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes

- Préserver les conditions d'exercice et de renouvellement des activités isolées
- Conforter les activités polarisantes : établissements médico-sociaux à Monferran-Savès, coopérative agricole ...

5.14 – Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

POLE D'EQUILIBRE

5.15 – Conforter l'attractivité du pôle Lislois

- Une dynamique à saisir pour mieux coordonner et anticiper l'accueil d'activités aux portes du pôle urbain
- Favoriser la montée en gamme des services et des commerces en centre urbain
- Développer une complémentarité de l'offre entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle
- Développer une offre immobilière et des lieux d'accueil mutualisés pour les entreprises, et les travailleurs indépendants (hôtel d'entreprises, espace de coworking, pépinière d'entreprise...)
- Favoriser la relocalisation de certaines activités au profit du renouvellement du tissu urbain

5.16 – Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises

- Ménager une concurrence soutenable entre les zones d'activités périphériques et le tissu commercial du centre
- Envisager la spécialisation de certaines zones : affirmer le caractère innovant ou la spécificité d'un secteur, valoriser des effets de synergie inter-entreprises...

5.17 – Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques

- Promouvoir la qualité environnementale et paysagère des nouvelles zones d'activités dans une démarche éco-responsable : Pont-Peyrin, Les Martines...
- Affirmer l'ambition d'un développement durable, dans la mise en œuvre d'un projet urbain et paysager, à l'échelle de la vallée
- Valoriser les qualités paysagères des entrées de ville, améliorer la lisibilité des espaces et des cheminements, la qualité de traitement des voiries, des espaces publics et des espaces extérieurs des entreprises
- Confirmer la vocation artisanale et industrielle de la zone de Buconis, en améliorant son intégration dans l'espace urbain : permettre l'évolution des activités, réduire l'emprise de la zone, requalifier la voirie et ses abords...
- Renouveler la zone de Poumadères en optimisant son intégration dans le milieu urbain : délocalisation d'activités incompatibles avec l'environnement urbain, réduction de l'emprise dédiée aux activités industrielles au profit de l'affirmation de la vocation commerciale et de service de la zone
- Maintenir les conditions d'exercice des entreprises générant des nuisances ou des risques : spécialisation du site d'implantation, requalification des franges, gestion réciproque de l'interface entre les activités et les secteurs d'habitat

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE



5.18 – Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle

- Privilégier l'accueil d'activités qui contribuent à améliorer l'accès local à l'emploi
- Étoffer et diversifier l'offre de commerces et de services à Fontenilles
- Promouvoir l'émergence d'un pôle d'activités à Fontenilles, à l'appui du desserrement économique toulousain
- Promouvoir l'implantation des commerces et des services comme un facteur de cohésion urbaine, notamment sur l'entrée ouest de Fontenilles

5.19 – Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité

- Conforter et diversifier l'offre de commerces et de services du tissu existant

5.20 – Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

- Promouvoir la qualité environnementale et paysagère des nouvelles zones d'activités dans une démarche éco-responsable : Génibrat à Fontenilles, Roulage à Pujaudran, Les Martines à L'Isle-Jourdain
- Préserver le potentiel d'évolution des activités, en assurant une cohabitation durable avec les secteurs d'habitat ou de loisirs environnants
- Maintenir les conditions d'exercice des entreprises générant des nuisances ou des risques : spécialisation du site d'implantation, requalification des franges, gestion réciproque de l'interface entre les activités et les secteurs d'habitat

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Réalisation et coordination du dossier
Atelier urbain SEGUI & COLOMB
23, Impasse des Bons Amis
31200 Toulouse

Volet Environnement
Oréade Brèche
64, chemin del Prat
31320 Auzeville

Volet Habitat
PLACE
Bâtiment 19, Rue des Terres Neuves
33130 Bègles

Volet réseaux
OTCE Infra
4, Bis, Chemin de Bénech
31470 Fonsorbes

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-153

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

EPFO (Établissement public foncier d'Occitanie) : projet de convention sur la commune d'ENDOUFIELLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est compétente en matière de planification urbaine et de développement économique. C'est à ce titre qu'elle est signataire et partie des conventions conclues entre l'EPFO et les communes de la CCGT afin de permettre la mise en œuvre de projet d'aménagement.

L'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n° 2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement. Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

ENDOUFIELLE, commune de la Gascogne Toulousaine, souhaite conserver le caractère rural du village et maintenir la qualité du cadre de vie pour tous, anciens et nouveaux habitants, en respectant l'environnement paysager typique des coteaux gascons. Elle a donc engagé une réflexion avec l'aide d'un bureau d'études sur les possibilités de rénovation ou de reconstruction du bâtiment de l'ancien presbytère et d'une maison d'habitation, acquisition pour laquelle elle sollicite l'intervention de l'EPF. En effet le conseil municipal souhaite la mise en place d'un commerce de proximité et d'un fournil et ces deux bâtiments peuvent répondre à ce projet.

Également, cette étude porte sur l'aménagement du village pour les prochaines années et la question du logement locatif fait partie des axes à travailler. La maison d'habitation (place de la mairie - parcelle 234 et 235), que la commune souhaite acquérir, est inhabitée depuis plus d'un an et a été modernisé dans les années soixante-dix. Aujourd'hui son état ne permet pas d'accueillir de nouveaux habitants.

Elle dispose également d'un terrain plat sur l'arrière (ce qui est rare sur les coteaux gascons) limitrophe avec le groupe scolaire et une maison, également inhabitée, propriété de la commune. En plein centre du village, cette propriété est une réelle opportunité pour la commune soit pour y installer le commerce de proximité avec la possibilité de créer des logements locatifs en valorisant le bien communal (parcelle 476) sur lequel elle souhaite aussi conserver la possibilité d'agrandir l'école avec une classe supplémentaire, soit y développer des logements locatifs et le commerce de proximité prendra l'espace de l'ancien presbytère.

La décision finale sera prise en conseil municipal d'ici la fin de l'année après le travail du bureau d'études. Aussi le conseil municipal sollicite l'intervention de l'EPF Occitanie pour l'achat de ce bien central et fournira le résultat de l'étude et les choix du conseil municipal pour les aménagements à venir d'ENDOUFIELLE.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle (cf. pièce-jointe).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le projet de convention opérationnelle « Cœur de bourg » entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune d'ENDOUFIELLE et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;**
- **de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

« Cœur de bourg »

PROJET

N° de la convention :.....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....

Commune d'Endoufielle

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

epf d'Occitanie
DONNONS DU SENS À L'ACTION FONCIÈRE

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION 8
1.1/ Objet 8
1.2 / Durée 8
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION 8
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF 8
3.1 / Engagements opérationnels 8
3.2 / Engagement financier 9
3.3 / Recours à l'emprunt 9
3.4 / Intervention d'un tiers 9
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS 10
4.1/ Engagements de la commune 10
4.2 / Engagements de l'EPCI 11
ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF 11
ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE 12
6.1 / Modalités d'acquisition foncière 12
- Acquisition à l'amiable 13
- Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF 13
- Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF 13
- Acquisition par voie de délaissement 13
- Acquisition par la procédure d'expropriation 14

6.2 / Durées de la période d'acquisition et du portage foncier 14
- Durée d'acquisition 14
- Durée de portage foncier 14

6.3 / Conditions de gestion foncière des biens acquis 14
6.4 / Cession des biens acquis 15
- Conditions générales de cession 15
- Cession à la demande de la collectivité 15
- Cession à la demande de l'EPF 15

6.5 / Détermination du prix de cession 15
- Cession au prix de revient 15
- Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques 16
- Régime de TVA 16
- Paiement du prix 17
- Apurement des comptes 17

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION 17
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION 17
8.1 / Résiliation d'un commun accord 17
8.2 / Résiliation unilatérale 18

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION 18
9.1 / Suivi du projet 18
9.2 / Suivi des biens portés par l'epf 18
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF 19
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX 19
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION 19
ANNEXE 2 22

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

Entre

La Commune d'Endoufielle, représentée par Mme Pascale Terrasson, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après " **La commune**",

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, représentée par M. Francis Idrac, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après **"L'EPCI"**,

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du n°..../.... Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat
- d'activités économiques
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricole

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Endoufielle, village de l'est gersois et donc ouest toulousain, de 560 habitants, fait partie de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (secteur de l'Isle Jourdain).
Proche de l'agglomération toulousaine, la commune est en croissance démographique avec notamment une opération d'aménagement de 24 lots en cours de finalisation, cet été des familles ont commencé à s'installer.

Le village dispose également d'une école maternelle en RPI, d'un Alae et d'un Alsh, d'un Relais d'Assistantes Maternelles (intercommunal), d'une salle polyvalente mise aux normes énergétique en 2018, d'une maison de services mutualisant la bibliothèque et l'agence postale communale dont la rénovation vient de se terminer, de nombreuses associations sportives et culturelles.

La commune souhaite conserver le caractère rural du village et maintenir la qualité du cadre de vie pour tous, anciens et nouveaux habitants, en respectant l'environnement paysager typique des coteaux gascons.
Elle a donc engagé une réflexion avec l'aide d'un bureau d'études sur les possibilités de rénovation ou de reconstruction du bâtiment de l'ancien presbytère et d'une maison d'habitation, acquisition pour laquelle elle sollicite l'intervention de l'EPF.
En effet le conseil municipal souhaite la mise en place d'un commerce de proximité et d'un fournil et ces deux bâtiments peuvent répondre à ce projet.

Également, cette étude porte sur l'organisation/aménagement du village pour les prochaines années et la question du logement locatif fait partie des axes à travailler.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

La maison d'habitation (place de la mairie - parcelle 234 et 235), que la commune souhaite acquérir, est inhabitée depuis plus d'un an et a été modernisé dans les années soixante-dix. Aujourd'hui son état ne permet pas d'accueillir de nouveaux habitants.
Elle dispose également d'un terrain plat sur l'arrière (ce qui est rare sur les coteaux gascons) limitrophe avec le groupe scolaire et une maison, également inhabitée, propriété de la commune.

En plein centre du village, cette propriété est une réelle opportunité pour la commune soit pour y installer le commerce de proximité avec la possibilité de créer des logements locatifs en valorisant le bien communal (parcelle 476) sur lequel elle souhaite aussi conserver la possibilité d'agrandir l'école avec une classe supplémentaire, soit y développer des logements locatifs et le commerce de proximité prendra l'espace de l'ancien presbytère.

La décision finale sera prise en conseil municipal d'ici la fin de l'année après le travail du bureau d'études.

Le village a la possibilité de renforcer son attractivité auprès de sa population nouvelle et ancienne à la recherche aujourd'hui de plus de proximité (une enquête réalisée par les porteurs de projets « épicerie-fournil-bistro » a montrée l'intérêt des Endoufiellois pour ce type de commerce), de valoriser son patrimoine et de créer des logements locatifs (forte demande sur le territoire de la Gascogne Toulousaine).

Aussi le conseil municipal sollicite l'intervention de l'EPF Occitanie pour l'achat de ce bien central et fournira le résultat de l'étude et les choix du conseil municipal pour les aménagements à venir d'Endoufielle.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen /long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention;

- préciser la portée de ces engagements.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Cœur de bourg » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements sociaux.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur du « Cœur de bourg » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption et du droit de priorité, et par voie de délaissement ;

- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maitrise foncière des terrains d'assiette du projet.

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente;

- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 100.000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commue et ou l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 / INTERVENTION D'UN TIERS

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission se révèlera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad 'hoc) ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 / ENGAGEMENTS DE L'EPCI

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu);
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dument constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisés dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer– après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 / MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis et obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

- ***Acquisition à l'amiable***

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, , rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

- ***Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF***

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

- ***Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF***

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie l'EPF en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

- ***Acquisition par voie de délaissement***

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

la commune ou de l'EPCI compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

- ***Acquisition par la procédure d'expropriation***

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 / DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- ***Durée d'acquisition***

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- ***Durée de portage foncier***

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 / CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 / CESSION DES BIENS ACQUIS

- ***Conditions générales de cession***

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base:

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- ***Cession à la demande de la collectivité***

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

- ***Cession à la demande de l'EPF***

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 / DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

- ***Cession au prix de revient***

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

publicité et autres frais liés aux acquisitions… ;
- les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
- les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

- les frais de portage : impôts fonciers, assurances… ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,…) réalisées (à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité) ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

- ***Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques***

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- ***Régime de TVA***

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023820-20211123-23112021_153-DE

- ***Paiement du prix***

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- ***Apurement des comptes***

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

La commune, dès notification de la présente convention, s'engage à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 / RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 / RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 / SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échant l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 / SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

signataire à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

En ..... exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	La commune d'Endoufielle
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Francis Idrac	Pascale Terrasson

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



PROJET

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procèdera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

• d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

• de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;

• de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

• d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

• de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- *Cas des biens occupés à la date de mise en gestion*

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la/le garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle/Il est habilité(e) à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- *Cas des biens devenus vacants*

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_153-DE

maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- *A la charge de la commune*

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....
Le .....
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune d'Endoufielle
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Pascale Terrasson

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-165

Objet :

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

EPFO (Établissement public foncier d'Occitanie) : projet de convention sur la commune de PUJAUDRAN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est compétente en matière de planification urbaine et de développement économique. C'est à ce titre qu'elle est signataire et partie des conventions conclues entre l'EPFO[1] et les communes de la CCGT afin de permettre la mise en œuvre de projet d'aménagement.

[1] EPFO : établissement public foncier d'Occitanie

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

L'établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n° 2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement. Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

La commune de PUJAUDRAN se situe dans le département du Gers, sur le canton de l'ISLE-JOURDAIN, à la limite de la Haute-Garonne, et s'étend sur 17,41 km². Elle compte une population de 1 660 habitants à ce jour (contre 1 461 habitants en 2015 - source INSEE) et fait partie de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) qui regroupe 14 communes et compte plus de 22 000 habitants. Le territoire est assez attractif, de par son cadre rural et sa proximité de la métropole toulousaine, avec une croissance démographique qui se situe autour de 2 % sur les trois dernières années.

Afin de répondre à une demande croissante de logements mais aussi pour diversifier la proposition en matière d'habitat sur le territoire (logements sociaux, accession à prix maîtrisés, résidence sénior, etc...), la commune en lien avec la CCGT, a saisi l'EPF pour engager des acquisitions foncières dans le secteur de l'Aouilleron afin d'y inscrire des projets maîtrisés répondant aux besoins du village en matière de développement. Il y a notamment la volonté d'implanter une résidence « Sénior » (le centre-bourg présentant toutes les caractéristiques pour cela à savoir peu de dénivelé et la proximité des commerces et services), ce projet ayant été fortement plébiscité par les administrés lors d'une consultation citoyenne en 2020. Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen /long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention;
- préciser la portée de ces engagements.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **approuver le projet de convention opérationnelle « L'Aouilleron » entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de PUJAUDRAN et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;**
- **donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.**

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

PROJET

Commune de Pujaudran (32)
« L'Aouilleron »
Axe 1

N° de la convention :.....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....

Commune de Pujaudran

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

epf d'Occitanie
DONNONS DU SENS À L'ACTION FONCIÈRE

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION 7
1.1/ Objet 7
1.2 / Durée 7
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION 7
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF 7
3.1 / Engagements opérationnels 7
3.2 / Engagement financier 8
3.3 / Recours à l'emprunt 8
3.4 / Intervention d'un tiers 8
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS 9
4.1/ Engagements de la commune 9
4.2 / Engagements de l'EPCI 10
ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF 10
ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE 11
6.1 / Modalités d'acquisition foncière 11
- Acquisition à l'amiable 12
- Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF 12
- Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF 12
- Acquisition par voie de délaissement 13
- Acquisition par la procédure d'expropriation 13

6.2 / Durées de la période d'acquisition et du portage foncier 13
- Durée d'acquisition 13
- Durée de portage foncier 13

6.3 / Conditions de gestion foncière des biens acquis 14
6.4 / Cession des biens acquis 14
- Conditions générales de cession 14
- Cession à la demande de la collectivité 14
- Cession à la demande de l'EPF 15

6.5 / Détermination du prix de cession 15
- Cession au prix de revient 15
- Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques 16
- Régime de TVA 16
- Paiement du prix 16
- Apurement des comptes 16

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION 16
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION 17
8.1 / Résiliation d'un commun accord 17
8.2 / Résiliation unilatérale 17

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023820-20211214-14122021_165A-DE

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION 18
9.1 / Suivi du projet 18
9.2 / Suivi des biens portés par l'epf 18
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF 18
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX 19
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION 19
ANNEXE 2 21

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

Entre

La Commune de Pujaudran représentée par Mme Muriel Abadie, maire, dûment habilitée à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après " **La commune**",

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, représentée par M. Francis Idrac, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après **"L'EPCI"**,

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du n°..../.... Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat
- d'activités économiques
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricole

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Pujaudran se situe dans le département du Gers, sur le canton de L'Isle Jourdain, à la limite de la Haute-Garonne, et s'étend sur 17.41 km².

Elle compte une population de 1660 habitants à ce jour (contre 1461 habitants en 2015 - source INSEE) et fait partie de la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine (CCGT) qui regroupe 14 communes et compte plus de 22000 habitants.

Le territoire est assez attractif, de par son cadre rural et sa proximité de la métropole toulousaine, avec une croissance démographique qui se situe autour de 2% sur les trois dernières années.

Afin de répondre à une demande croissante de logements mais aussi pour diversifier la proposition en matière d'habitat sur le territoire (logements sociaux, accession à prix maîtrisés, résidence sénior, etc...), la commune en lien avec la CCGT, a saisi l'EPF pour engager des acquisitions foncières dans le secteur de l'Aouilleron afin d'y inscrire des projets maîtrisés répondant aux besoins du village en matière de développement.

Il y a notamment la volonté d'implanter une résidence sénior (le centre-bourg présentant toutes les caractéristiques pour cela à savoir peu de dénivelé et la proximité des commerces et services), ce projet ayant été fortement plébiscité par les administrés lors d'une consultation citoyenne en 2020.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen /long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention;

- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « L'Aouilleron » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25 % de logements sociaux.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « L'Aouilleron » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption et du droit de priorité, et par voie de délaissement ;

- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maitrise foncière des terrains d'assiette du projet.

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente;

- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 700 000 €.**

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commue et ou l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 / INTERVENTION D'UN TIERS

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission se révèlera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad 'hoc) ;

- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 / ENGAGEMENTS DE L'EPCI

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu);
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dument constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisés dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer– après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 / MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis et obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

- ***Acquisition à l'amiable***

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, , rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

- ***Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF***

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

- ***Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF***

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le(s) périmètre(s) visé(s) à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie l'EPF en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

- ***Acquisition par voie de délaissement***

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la commune ou de l'EPCI compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

- ***Acquisition par la procédure d'expropriation***

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 / DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- ***Durée d'acquisition***

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- ***Durée de portage foncier***

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

6.3 / CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 / CESSION DES BIENS ACQUIS

- ***Conditions générales de cession***

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base:

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- ***Cession à la demande de la collectivité***

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

- ***Cession à la demande de l'EPF***

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 / DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

- ***Cession au prix de revient***

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées (à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité) ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

- ***Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques***

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- ***Régime de TVA***

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- ***Paiement du prix***

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- ***Apurement des comptes***

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

La commune, dès notification de la présente convention, s'engage à transmettre à

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 / RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 / RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;

- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 / SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échant l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 / SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

En ..... exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	La commune de Pujaudran
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Francis Idrac	Muriel Abadie

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



PRO

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procèdera avant tout transfert de garde :
- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023820-20211214-14122021_165A-DE

réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- *Cas des biens occupés à la date de mise en gestion*

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la/le garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle/Il est habilité(e) à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- *Cas des biens devenus vacants*

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_165A-DE

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- *A la charge de la commune*

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....
Le .....
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Pujaudran
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Muriel Abadie

PROJET

COOPÉRATION TERRITORIALE

14/12/2021 166 Actualisation du plan de financement pour les travaux du multi accueil de FONTENILLES

Suite à la réception de nouveaux de devis, la présente délibération n'a pas été rédigée et est reportée au conseil communautaire du 17/02/2022

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote
Favorables :
Défavorables :
Abstentions :
Non votants :

n° 14/12/2021-166

Objet :

COOPÉRATION TERRITORIALE

Actualisation du plan de financement pour les travaux du multi accueil de FONTENILLES

Délibération non rédigée suite à la réception de nouveaux devis et reportée à la séance du 17/02/2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Délibération non rédigée suite à la réception de nouveaux devis et reportée à la séance du 17/02/2021

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14/12/2021 167 ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 4 par WINDO

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_167A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-167

Objet :

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espêche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 4 par WINDO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 4 (parcelle cadastrée E1343 et E1348) de la ZAE de l'Espêche à la société WINDO, représentée par M. Christophe JUMEL, afin de permettre à cette société de développer son activité d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_167A-DE

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 2 000 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 80 000 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. Christophe JUMEL, gérant de la société WINDO, a informé la CCGT que la société WINDO procéderait finalement à l'acquisition du lot n° 4 via la SCI JOB, dont l'extrait KBIS est joint en annexe de la présente délibération.

L'acquisition du lot n° 4 de la ZAE de l'Espêche sera donc réalisée par la SCI JOB, domiciliée 2 route de Magnes, 31470 FONTENILLES, en lieu et place de la société WINDO.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de modifier la délibération n° 02072019-22 en indiquant que l'acquéreur est la SCI JOB en lieu et place de la société WINDO ;**
- **de donner son accord pour vendre le lot n° 4 (parcelle cadastrée E1343 et E1348), d'une superficie totale de 2 000 m², à 40 € HT le m², soit au total 80 000 € HT, à la SCI JOB pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

SPORT

23/11/2021 154 Tarification des mises à dispositions des équipements sportifs

14/12/2021 168 Projet stade de MONFERRAN-SAVÈS : demande de subventions

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_154-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-154

Objet

SPORT

Tarification des mises à dispositions des équipements sportifs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Le Président expose que les commissions « Sport – Culture » et « Finances » se sont réunies et ont donné leurs avis consultatifs quant à la tarification de la mise à disposition des équipements sportifs.

Il indique que la tarification existe déjà pour la piscine et pour les équipements sportifs utilisés par les autres collectivités publiques (Département et Région).

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_154-DE

Les élus des commissions « Sport – Culture » et « Finances » ont partagé les objectifs qui suivent concernant la politique de la collectivité, notamment :

- afficher et maintenir la priorité pour les activités scolaires (publiques ou privées),
- afficher la politique sportive pour tous en favorisant l'activité sportive associative,
- permettre un accès aux équipements pour les personnes morales intervenant dans le cadre d'une action d'intérêt général ou pas,
- permettre la mise à dispositions des locaux, sous réserve de tarification, aux comités départementaux, ligues, districts, autres instances fédérales,
- permettre aussi, sous réserve de facturation, l'accès aux comités d'entreprises ou autres structures privées ou à but lucratif,
- afficher une bonne gestion des deniers publics, l'optimisation et la pérennité des équipements tout en permettant un rayonnement du territoire au travers des compétitions.

La commission « Sport - Culture » réunie le 5 octobre 2021 a donné un avis favorable à la grille de tarification présentée ci-dessous.

La commission « Finances » réunie le 16 novembre 2021 a donné un avis favorable à la même grille de tarification en proposant une clause de revoyure au bout d'un an de fonctionnement afin de faire le bilan des demandes reçues et de réajuster si besoin les tarifs.

Le projet prend en compte les indicateurs actuels :

- le coût de gestion des équipements et le ratio « raisonnable » à observer pour que la mise en place de la tarification ne charge pas davantage les différents services supports,
- le taux d'occupation des équipements de 80 à 100 % au regard du taux d'occupation actuel (scolaire et associatif), peu de créneaux semblent disponibles en semaine sur la majorité des équipements (Gasco'Sports et piste d'athlétisme). Des créneaux sont encore disponibles sur les petites et grandes vacances ou sur la salle de réception du gymnase et le terrain de FRÉGOUVILLE.
- La tarification des lignes d'eau de la piscine dont l'ajustement sera voté en début d'année 2022 avec tous les éléments concernant la piscine.

Les membres des commissions ont choisi de ne pas appliquer de dégressivité sur les différents tarifs y compris les tarifs de mises à disposition sur le long terme et de laisser la possibilité au bureau de valider la mise à disposition gratuite pour des demandes à caractère exceptionnel. Les tarifs sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_154-DE

Tarification Obs. : *vestiaires et douches compris		½ j Matinée ou après-midi (4 h)	1 j Bornes horaires de 8 h 30 à 17 h 30	5 j La semaine du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 (chaque jour)	Week-end Samedi et / ou dimanche
Gasco'Sports	Salle omnisport	30 €	50 €	200 €	200 €
	Salle d'activités	30 €	50 €	200 €	200 €
	Salle de réception « seule »	30 €	50 €	200 €	200 €
	Salle sportive + salle de réception	50 €	70 €	300 €	300 €
	Piste athlétisme du collège F. Héritier	30 €	50 €	100 €	200 €
	Mur d'escalade (compétitions)				
Stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE		30 €	50 €	200 €	200 €

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **<u>de valider la mise en place de la tarification des équipements sportifs mis à disposition comme suit</u> :**
  - **gratuité avec valorisation pour les associations dont le siège social est sur le territoire et qui participent, par le biais du sport, au développement social du territoire dans le cadre d'une action d'intérêt général,**
  - **gratuité avec valorisation pour les établissements scolaires du premier degré ou structures d'éducation spécialisées, ou associations dites scolaires rattachées à un établissement scolaire du territoire (UNSS, associations sportives collèges et lycées),**
  - **gratuité avec valorisation pour les établissements publics ou structures publiques implantées sur le territoire en fonction de la disponibilité des équipements sportifs (établissements de santé, services de secours, de sécurité ou de police),**
  - **tarification, selon les conventions déjà en vigueur avec les autorités compétentes (département et région) , pour les établissements scolaires du second degré (collèges et lycées),**
  - **tarification, selon la grille proposée ci-dessus, pour :**
    - **les associations et autres structures implantées hors du territoire,**
    - **les comités départementaux, ligues, districts et instances fédérales,**
    - **les comités d'entreprises,**
    - **les autres structures privées à but lucratif,**

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_154-DE

- **de donner délégation au Président pour établir le règle**
- **de permettre au Bureau de statuer sur la mise à disposition gratuite pour des demandes à caractère exceptionnel,**
- **d'autoriser le Président pour signer tout acte relatif à cette affaire.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_168A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-168

Objet :

SPORT

Projet stade de MONFERRAN-SAVÈS : demande de subventions

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Le Président rappelle que par arrêté interdépartemental visé les 4 juin 2021 par le préfet de la Haute-Garonne et le 15 juin 2021, par le préfet du Gers, la Communauté de communes est devenue compétente pour la réalisation de l'équipement sportif « stade de MONFERRAN-SAVÈS ».

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_168A-DE

Il indique que le projet est né de la mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 qui nécessite la destruction de l'équipement actuel de la commune. Une étude menée en 2016 a permis de définir les contours du besoin (utilité, exigences et rayonnement du projet) et l'emprise foncière nécessaire. Le complexe sportif sera implanté sur la commune de MONFERRAN-SAVÈS, sur les parcelles n° ZN 552 et ZN 554 appartenant à la SAFER, après remembrement, (à l'origine parcelles n° B 825, 224 et 690). La superficie à acquérir est de 4 ha 81 a 05 ca.

Il s'agit de réaliser un complexe sportif comprenant deux terrains de grands jeux (un en gazon naturel, un en gazon synthétique), un éclairage, un bâtiment pour plus de 300 m² (vestiaires, locaux annexes...), des tribunes, un parking de plus de 50 places, et les travaux de VRD[1] et d'accès nécessaires. Le projet répondra aux exigences en matière de transition énergétique et écologique,

Le projet est inscrit sur le plan pluriannuel d'investissement et phasé sur trois ans : 2022, 2023 et 2024. En 2022, seront réalisés l'achat du terrain et toutes les études nécessaires constituant la tranche 1, et en 2023 et 2024 seront réalisés les travaux, constituant la tranche 2.

Le plan de financement présenté aujourd'hui reste prévisionnel et sera ajusté, notamment en 2023, pour les demandes de subventions sur les travaux. M. le Président propose de demander les subventions, État et autres financeurs, sur l'acquisition du terrain et les études : études archéologiques, dossier Loi sur l'Eau, étude d'impact environnementale, études pré-opérationnelles concernant les relevés topographiques, études géotechniques. Enfin Le Président dit que la collectivité pourra envisager lors du contrat passé avec le bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage, la possibilité d'utiliser le bois de provenance certifiée pour la partie bâtie et la clause d'insertion sociale dans les marchés publics. Le Président présente l'échéancier prévisionnel de réalisation :

Années	2022	2023	2024
Montant HT (études)	166 666 €	30 000 €	30 000 €
Montant HT (achat terrain)	141 164 €		
Montant HT travaux		1 200 000 €	1 550 000 €
Total HT	**307 830 €**	**1 230 000 €**	**1 580 000 €**
Total TTC	**369 396 €**	**1 476 000 €**	**1 896 000 €**
Total HT de l'opération	**3 117 830 €**		
Total TTC de l'opération	**3 741 396 €**		

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **valider l'échéancier prévisionnel de réalisation qui suit :**

DÉPENSES HT	2022
Dépenses études	166 666 €
Achat de terrain	141 164 €
Total dépenses HT - Tranche 1	**307 830 €**

[1] VRD : voirie réseaux divers

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211214-14122021_168A-DE

RECETTES sur le H-T	Taux	2022
Recettes État DETR	40 %	123 132 €
Recettes autres financeurs	20 %	61 566 €
Total subventions	**60 %**	**184 698 €**
Autofinancement	**40 %**	**123 132 €**
Total recettes Tranche 1		**307 830 €**

- **autoriser le Président à solliciter les subventions qui suivent :**
  - **la subvention auprès de l'État au titre de la DETR[2] en 2022 (taux de 40 % pour 123 132 €),**
  - **les subventions auprès des autres financeurs en 2022 au taux global de 20 % pour 61 566 €),**
- **donner délégation à M. le Président pour accomplir les démarches relatives au financement du projet.**

La présente délibération a été signée le 14 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 30 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 30 décembre 2021
Affichée le 30 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

[2] DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux

SERVICES TECHNIQUES

14/12/2021 ~~169~~ Bâtiment du siège de la CCGT : réalisation de travaux de rénovation énergétique - Approbation du plan de financement prévisionnel
Suite à des modifications de devis après la séance, la présente délibération n'a pas été rédigée et est reportée au conseil communautaire du 17/02/2022

14/12/2021 ~~170~~ Bâtiment de l'Annexe : agrandissement de la salle de réunions et isolation thermique et phonique - Approbation du plan de financement prévisionnel
Suite à des modifications de devis après la séance, la présente délibération n'a pas été rédigée et est reportée au conseil communautaire du 17/02/2022

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	0
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-169

Objet :

SERVICES TECHNIQUES

Bâtiment du siège de la CCGT : réalisation de travaux de rénovation énergétique - Approbation du plan de financement prévisionnel

Suite à des modifications de devis après la séance, la délibération n'a pas été rédigée et est reportée à la séance du 17/02/2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Suite à des modifications de devis après la séance, la délibération n'a pas été rédigée et est reportée à la séance du 17/02/2021

DÉPARTEMENT DU GERS

CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	0
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 14/12/2021-~~170~~

Objet :

SERVICES TECHNIQUES

Bâtiment de l'Annexe : agrandissement de la salle de réunions et isolation thermique et phonique - Approbation du plan de financement prévisionnel

Suite à des modifications de devis après la séance, la délibération n'a pas été rédigée et est reportée à la séance du 17/02/2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 14 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Jacqueline BAYLAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Claude BOUZIN, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- Mme Jeanne-Marie RECH, a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- M. Yannick NINARD, a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
4- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
5- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes : Fabienne VITRICE, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommée secrétaire : Delphine COLLIN

Suite à des modifications de devis après la séance, la délibération n'a pas été rédigée et est reportée à la séance du 17/02/2021

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ

23/11/2021 155 Le service "Conseil en Énergie Partagé" : demande de subvention à l'ADEME (modification)

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_155-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-155

Objet

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ

Le service "Conseil en Énergie Partagé" : demande de subvention à l'ADEME (modification)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,

2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,

3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,

4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé le plan de financement 2021 – 2023 du service « Conseil en Énergie Partagé » lors de la séance du 26 novembre 2020 afin d'aider les communes participantes et la CCGT à améliorer leur efficacité énergétique. Le recrutement de l'énergéticien, initialement prévu pour mars 2021, a dû être reporté au 1er janvier 2022.

Ces modifications induisent un décalage temporel et de légers changements financiers qui ne surviendront que la première année.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_155-DE

Le plan de financement 2021 – 2023 était le suivant :

Dépenses

	Mars à dec. 2021	2022	2023	2024	2025
Salaire du CEP (Technicien à temps plein)	26 458,33 €	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €
Dépenses connexes (charges de structures, d'encadrement, frais de déplacements...)	4 841,67 €	5 810,00 €	5 810,00 €	5 810,00 €	5 810,00 €
Achat de matériels	5 000,00 €			- €	- €
Frais de communication	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Frais de formation et frais de déplacements	500,00 €		500,00 €		
TOTAL	37 800,00 €	38 060,00 €	38 560,00 €	38 060,00 €	38 060,00 €

Recettes

	Mars à dec. 2021	2022	2023	2024	2025
ADEME	26 500,00 €	24 500,00 €	25 000,00 €	- €	- €
CCGT	5 650,00 €	6 780,00 €	6 780,00 €	19 030,00 €	19 030,00 €
Communes	5 650,00 €	6 780,00 €	6 780,00 €	19 030,00 €	19 030,00 €
TOTAL	37 800,00 €	38 060,00 €	38 560,00 €	38 060,00 €	38 060,00 €

Le plan de financement 2021 – 2023 devient le plan de financement 2022 – 2024 et est modifié comme suit :

Dépenses

	2022	2023	2024	2025	2026
Salaire du CEP (Technicien à temps plein)	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €	31 750,00 €
Dépenses connexes (charges de structures, d'encadrement, frais de déplacements...)	5 810,00 €	5 810,00 €	5 810,00 €	5 810,00 €	5 810,00 €
Achat de matériels	5 000,00 €				
Frais de communication	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Frais de formation et frais de déplacements	500,00 €		500,00 €		500,00 €
TOTAL	44 060,00 €	38 060,00 €	38 560,00 €	38 060,00 €	38 560,00 €

Recettes

	2022	2023	2024	2025	2026
ADEME	30 500,00 €	24 500,00 €	25 000,00 €		
CCGT	6 780,00 €	6 780,00 €	6 780,00 €	19 030,00 €	19 280,00 €
Communes	6 780,00 €	6 780,00 €	6 780,00 €	19 030,00 €	19 280,00 €
TOTAL	44 060,00 €	38 060,00 €	38 560,00 €	38 060,00 €	38 560,00 €

La subvention de l'ADEME qui a été octroyée à la CCGT avait été calculée au prorata des mois rémunérés à l'énergéticien (10/12ème) pour l'année 2021. Le recrutement ayant lieu au 1er janvier 2022, la subvention pour le salaire est complète (24 000€) et amoindrit donc les impacts financiers.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_155-DE

Une partie du matériel nécessaire à l'énergéticien sera cependant acheté fin 2021 pour qu'il soit disponible dès la prise de poste de l'agent.

Le reste de la délibération est inchangé.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **modifier la délibération n° 26112020-18 du 26/11/2020,**
- **approuver le plan de financement modifié 2022 – 2024 présenté dans l'exposé qui précède pour la mise en œuvre d'un service Conseil en Énergie Partagé, d'un montant de 120 680 € sur la période,**
- **dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits aux budgets primitifs de 2022 à 2024.**

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 novembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 25 novembre 2021
Affichée le 25 novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

PARTIE 2

LES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Les arrêtés

Arrêté n° 2021-646 Délégation de fonctions et de signature à M. Gaëtan LONGO

Arrêté n° 2021-787 Délégation de fonction et de signature M. BELOU

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211130-ARRETE_2021_928-AR

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

N° 2021-928

Arrêté portant la fixation des périodes de fermeture des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant pour l'année 2022

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le règlement intérieur de la crèche familiale « Lou Lapinot » adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 03102019-31 du 11 Mars 2021 prévoyant la fermeture de la structure à raison de 5 semaines par an ;

Vu le règlement intérieur du multi accueil de Fontenilles adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 03102019-31 du 11 Mars 2021 prévoyant la fermeture de la structure à raison de 5 semaines par an ;

Considérant la nécessité de fixer les dates de fermeture de la structure pour l'année 2021.

ARRÊTE

Article 1 : La crèche familiale « Lou Lapinot » et le multi accueil de Fontenilles « Le jardin aux câlins » sont fermés, tous les ans, un semaine en Avril, trois semaines en été , une semaine en fin d'année et 2 ponts.

Pour 2022, les propositions de dates de fermeture sont les suivantes :
- 2 au 6 mai 2022
- 27 Mai 2022
- 15 Juillet 2022
- 1 Août au 22 Août 2021 inclus
- 26 Décembre au 30 Décembre 2022

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et une ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le Préfet du Gers et à Mme la Comptable publique.

Article 3 : Le Président, la Directrice Générale des Services et la Cheffe de Service petite enfance de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211130-ARRETE_2021_928-AR

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le 30 Novembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
GASCOGNE TOULOUSAINE
32600 (GERS)